



Projet de loi n° 117
(2011, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du
30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 4 novembre 2010
Principe adopté le 25 novembre 2010
Adopté le 16 février 2011
Sanctionné le 17 février 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité ;

2° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

3° la fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt attribuant une prime au travail ;

4° la mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 de cotisations versées dans des régimes enregistrés d'épargne-études ;

5° l'assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs ;

6° la non-imposition de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique, jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

7° l'octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec ;

8° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture ;

9° l'instauration d'une déduction additionnelle applicable aux camions et aux tracteurs qui sont conçus pour le transport de marchandises et qui fonctionnent au gaz naturel liquéfié ;

10° la prolongation du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;

11° le remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable ;

12° des assouplissements au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental ;

13° l'extension en certaines circonstances du délai pour demander un crédit d'impôt afférent aux entreprises ;

14° la hausse temporaire des taux de la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve ;

2° la suppression de la mesure de détaxation à l'égard de la fourniture d'un service de transport aérien de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé à l'aéroport de Gatineau et la destination finale est située au Canada ;

3° la modification de la structure de taxation du pari mutuel ;

4° la modification du régime de la taxe sur les primes d'assurance afin de prévoir la perception et le versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement.

Elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir :

1° la hausse graduelle, d'ici l'exercice financier 2013-2014, de la taxe sur les carburants afin de combler l'écart entre les revenus du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et les dépenses relatives aux infrastructures routières et de transport en commun ;

2° la hausse du taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport ;

3° une précision relativement aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment les règles permettant de déterminer l'établissement d'un contribuable.

Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-62 (Lois du Canada, 2009, chapitre 32) sanctionné le 15 décembre 2009 et qui concernent la production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées dans les dispositions réglementaires fédérales concernant les règles sur le lieu de la fourniture et les règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement par le Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée

harmonisée (DORS/2010-117) et par le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-151), adoptés respectivement les 31 mai 2010 et 17 juin 2010. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

Projet de loi n° 117

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

I. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « société canadienne », de la définition suivante :

« *société exclue* » ;

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ;

2° une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts si ce n'était l'article 192 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« *société financière* » ;

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

2° une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de la Loi sur les impôts ;

3° une société de fiducie autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

4° une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

5° une société d'assurance, au sens du premier alinéa de l'article 1166 de la Loi sur les impôts, qui est assujettie à la taxe prévue à la partie VI de cette loi ou qui le serait si elle exerçait une entreprise au Québec ;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5° ;

7° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 6° ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « société exclue ». Cette expression est utilisée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI qui mentionne ce qu'est un centre financier international (CFI).

De plus, compte tenu de l'élimination complète de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011, la définition de l'expression « société financière » prévue à cet article 4 est modifiée de façon à ne plus faire référence à une entité assujettie à la taxe prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi. Également, en vertu du paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI, un CFI est une entreprise qui, notamment, est exploitée par une société ou une société de personnes, à l'exclusion d'une société qui est exonérée d'impôt ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt. Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI est modifié et fait maintenant référence à une société exclue.

Par ailleurs, l'expression « société financière », définie à cet article 4, sert dans le cadre des articles 7 et 7.1 de la LCFI, lesquels traitent de la qualification d'une transaction ou opération comme transaction financière internationale admissible. Ainsi, une société financière désigne, entre autres, une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue à l'une des parties IV et VI de la LI ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de la LI, au Québec ou y exerçait une entreprise.

Modifications proposées: L'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « société exclue ». Cette expression « société exclue » désigne l'une des sociétés mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de cette définition. Le paragraphe 1° de cette définition reprend l'exclusion qui était déjà prévue au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI, à l'égard d'une société qui exploite un CFI. Cette exclusion concerne les sociétés exonérées d'impôt. Quant au paragraphe 2° de cette définition, il mentionne une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était l'article 192 de cette loi. Il s'agit des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada ou une filiale entièrement contrôlée d'un tel organisme qui ne sont pas exonérés d'impôt en raison de l'article 192 de la LI.

Par ailleurs, compte tenu de l'élimination complète de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011, la définition de l'expression « société financière »

prévue à l'article 4 de la LCFI est modifiée de façon à remplacer la référence à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit, à une société de fiducie, à une société faisant le commerce de valeurs mobilières ou à une autre institution financière semblable qui est assujettie à la taxe prévue à la partie IV de la LI ou à une entité qui y serait assujettie si elle avait un établissement au Québec par une référence à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit, à une société de fiducie et à une société faisant le commerce de valeurs mobilières au sens donné ultimement à ces expressions pour l'application de la partie IV de la LI. Rappelons que, pour l'application de la partie IV de la LI, ces expressions sont définies, sauf pour celle de « société de fiducie », par renvoi à certaines dispositions de la partie I de la LI. Plus précisément, la définition de l'expression « société financière » prévue à l'article 4 de la LCFI est modifiée de façon :

— à faire référence à une banque et à une caisse d'épargne et de crédit, au sens donné à ces expressions respectivement par les articles 1 et 797 de la LI ;

— à intégrer le contenu des définitions des expressions « société de fiducie » et « société faisant le commerce de valeurs mobilières » prévues à l'article 1130 de la LI pour l'application de la partie IV de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 « société exclue » L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 60, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

* Réf. : 4 « société financière » L.C.F.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 1°, 4° et 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 1°, 4° et 5° par.

2. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

Centre financier international.

« **6.** Dans la présente loi, à l'exception de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société, à l'exception d'une société exclue ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou société de personnes » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Employé admissible.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste étranger est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Application transitoire.

« Lorsque, à l'égard d'une entreprise qui constitue un centre financier international le 30 mars 2010, le présent article s'applique, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société, avant soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du

quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société de personnes, avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

Applications particulières.

Pour l'application de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1° une entreprise exploitée par une société après soit le 31 décembre 2012, soit, si elle est antérieure, la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou par une société de personnes après le 31 décembre 2013 ne peut constituer un centre financier international exploité par la société ou la société de personnes ;

2° lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et que la société commence à bénéficier des dispositions de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à compter d'un moment quelconque de l'année, la société de personnes est réputée, à l'égard de la société, avoir cessé d'exploiter le centre financier international le jour qui précède ce moment quelconque de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions qu'une entreprise doit remplir pour constituer un centre financier international (CFI). Cet article est modifié afin d'ajouter, pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, les nouvelles conditions qu'une entreprise exploitée par une société doit remplir pour constituer un CFI. Il est également modifié afin d'indiquer le moment à partir duquel une entreprise exploitée

par une société ou par une société de personnes cesse de constituer un CFI pour ainsi mettre fin aux exemptions partielles d'impôt, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) (ancien régime) qui sont accordées avec ce moment.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise (ou partie d'entreprise) doit remplir pour constituer un CFI. Plus particulièrement, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article prévoit que cette entreprise doit être exploitée par une société ou une société de personnes, à l'exception d'une société exonérée d'impôt ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt. Également, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI, la totalité des activités de l'entreprise doit porter sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce nouveau crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS (ancien régime), ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société qui exploite un CFI et est égal à 30% des salaires admissibles qu'elle engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75% à la réalisation de TFIA (employés admissibles). Cependant, la société doit, dans le cadre des opérations du CFI, employer en tout temps au moins six employés admissibles. De plus, elle ne doit pas être une société exonérée d'impôt, ni un organisme de l'État ou de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'un tel organisme.

Modifications proposées: L'article 6 de la LCFI est modifié afin d'ajouter les nouvelles conditions

qu'une entreprise doit remplir pour constituer un CFI et ainsi permettre à une société qui exploite un tel CFI de bénéficier, à compter du 31 mars 2010, du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI (nouvelle section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) — articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64).

Cette nouvelle définition de l'expression «centre financier international» ne s'applique pas à l'article 49 de la LCFI, ni aux sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V de la LCFI et donc, elle ne s'applique pas à l'égard des exemptions accordées à un exploitant d'un CFI en vertu de l'ancien régime. Par contre, cette nouvelle définition de l'expression «centre financier international» s'applique pour le reste de la LCFI et, plus particulièrement, pour la section III du chapitre V de la LCFI qui traite des exemptions accordées aux employés d'un CFI. Ainsi, les employés d'une société qui exploite un CFI le 30 mars 2010 et qui choisit après cette date de bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI peuvent continuer à bénéficier des exemptions qui sont accordées aux employés, dans la mesure où ils respectent par ailleurs les autres conditions prévues à la LCFI.

Plus particulièrement, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI est modifié afin que constitue un CFI une entreprise qui est exploitée par une société, à l'exception d'une société exclue. Cette nouvelle expression est définie à l'article 4 de la LCFI. Elle reprend l'exception qui était mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI, relativement aux sociétés exonérées d'impôt. Également, en vertu du paragraphe 2° de la définition de l'expression «société exclue» prévue à cet article 4, une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la LI, si ce n'était l'article 192 de cette loi, est une société exclue. Ainsi, à compter du 31 mars 2010, une entreprise exploitée par un organisme de l'État ou de la Couronne, ou une filiale entièrement contrôlée d'un tel organisme, qui n'est pas exonérée d'impôt ne peut constituer un CFI.

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI est modifié afin que pour qu'une entreprise exploitée par une société constitue un CFI, les activités de cette entreprise qui portent sur des TFIA doivent nécessiter que la société emploie en tout temps au moins six employés admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la LI. Ces employés sont ceux pour lesquels elle peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour les CFI, relativement au salaire admissible qu'elle engage à leur égard. À cet effet, le nouveau troisième alinéa de l'article 6 de la LCFI prévoit une règle qui a pour effet de réputer qu'un employé à l'égard duquel une attestation a été délivrée à la société à titre de spécialiste étranger est un employé admissible.

À l'égard d'une entreprise qui constitue un CFI le 30 mars 2010, le nouveau troisième alinéa de l'article 6 de la LCFI prévoit que l'ancienne définition de l'expression « centre financier international » continue de s'appliquer jusqu'au moment où prend fin l'ancien régime (dans le cas d'une société de personnes, le 31 décembre 2013 et dans le cas d'une société, le 31 décembre 2012 ou, si elle est antérieure, la date où la société fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI). Également, selon le paragraphe 1° du nouveau quatrième alinéa de l'article 6 de la LCFI, aucune entreprise exploitée par une société ou par une société de personnes après le moment où prend fin l'ancien régime ne peut constituer un CFI.

Finalement, le paragraphe 2° du nouveau quatrième alinéa de l'article 6 de la LCFI prévoit une règle qui a pour effet d'empêcher une société qui exploite un CFI et qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour les CFI de continuer à bénéficier de l'ancien régime à l'égard d'un CFI exploité par une société de personnes dont la société est membre. Ainsi, en vertu de cette règle, lorsqu'une société commence à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à un moment quelconque d'une année d'imposition (il en sera ainsi à compter de la date indiquée sur le certificat délivré par le ministre des Finances à la société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI), la société de personnes dont elle est membre et qui exploite un CFI est réputée, à son égard, avoir cessé

d'exploiter le CFI le jour qui précède le moment quelconque de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. avant (3°) et (6°) et 2° al. (ancien) L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. 60, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

* Réf. : 6, 2° al. (nouveau) L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. 60, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

* Réf. : 6, 4° al. et 5° al. L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. 65, 2° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

3. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autres employés.

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un employé visé au deuxième alinéa à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Employés visés.

« L'employé auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des employés suivants :

1° un employé qui, avant le 31 mars 2010, a conclu un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes en vue d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa et qui commence à occuper cet emploi avant le 1^{er} juillet 2010 ;

2° un employé qui, le 30 mars 2010, est un particulier décrit à l'article 66 occupant un emploi auprès de la société ou de la société de personnes et dont la période de référence établie en vertu de l'article 69 se termine après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le 1^{er} janvier 2014 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat par le ministre des Finances à l'égard d'un employé autre qu'un spécialiste étranger d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI). Cet article est modifié pour prévoir qu'un tel certificat ne peut être délivré qu'à l'égard d'un employé qui entre en fonction avant le 1^{er} juillet 2010, en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 31 mars 2010, ou d'un employé qui, le 30 mars 2010, est un spécialiste étranger à l'emploi de la société ou de la société de personnes et dont la période d'exonération fiscale de cinq ans à titre de spécialiste étranger se termine après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, ou le 1^{er} janvier 2014 dans les autres cas.

Situation actuelle: L'article 15 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance d'un certificat par le ministre des Finances à l'égard d'un employé autre qu'un spécialiste étranger d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI (nouvelle section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI)). Ce crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

La déduction accordée à un employé autre qu'un spécialiste étranger d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI continue de s'appliquer (à un taux moindre en vertu de l'article 71 de la LCFI) jusqu'au 31 décembre 2013 à l'égard des employés suivants :

— un particulier à l'emploi le 30 mars 2010 ;

— un particulier entré en fonction avant le 1^{er} juillet 2010, en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 31 mars 2010 ;

— un spécialiste étranger à l'emploi le 30 mars 2010 dont la période d'exonération fiscale de cinq ans se termine après cette date mais avant soit le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, soit le 1^{er} janvier 2014.

Modifications proposées: L'article 15 de la LCFI est modifié afin que le certificat qu'il prévoit ne puisse être délivré qu'à l'égard d'un employé qui entre en fonction avant le 1^{er} juillet 2010, en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 31 mars 2010, ou d'un employé qui, le 30 mars 2010, est un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes et dont la période d'exonération fiscale de cinq ans à titre de

spécialiste étranger se termine après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, ou le 1^{er} janvier 2014 dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 1^o al. et 2^o al. L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 64, 3^o par., p. 67, dernier par. et p. 68, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

4. 1. L'article 16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions de délivrance par le ministre des Finances d'un certificat reconnaissant un employé à titre d'employé spécialisé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés prévu à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). Puisque ce crédit d'impôt a été abrogé par l'article 154 du chapitre 5 des lois de 2010, car il n'avait plus d'application, l'article 16 de la LCFI est également abrogé.

Situation actuelle: L'article 16 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance par le ministre des Finances d'un certificat reconnaissant un employé à titre d'employé spécialisé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés. La section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprenait les dispositions relatives à ce crédit d'impôt remboursable, a été abrogée par l'article 154 du chapitre 5 des lois de 2010, car elle n'avait plus d'application.

Modifications proposées: L'article 16 de la LCFI est abrogé de concordance avec l'abrogation des dispositions de la LI relatives au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16 L.C.F.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 247.

5. 1. L'article 22 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions de délivrance par le ministre des Finances d'une attestation reconnaissant un employé à titre d'employé spécialisé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés prévu à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). Puisque ce crédit d'impôt a été abrogé par l'article 154 du chapitre 5 des lois de 2010, l'article 16 de la LCFI est également abrogé.

Situation actuelle: L'article 22 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance par le ministre des Finances d'une attestation reconnaissant un employé à titre d'employé spécialisé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés. La section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprenait les dispositions relatives à ce crédit d'impôt remboursable, a été abrogée par l'article 154 du chapitre 5 des lois de 2010, car elle n'avait plus d'application.

Modifications proposées: L'article 22 de la LCFI est abrogé de concordance avec l'abrogation des

dispositions de la LI relatives au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22 L.C.F.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 5, a. 247.

6. 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au **moindre** des montants suivants :

a) le **pourcentage déterminé** au quatrième alinéa de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

b) le **produit obtenu** en multipliant le **montant déterminé** au cinquième alinéa par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ; » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Pourcentage déterminé.

« **Le pourcentage** auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;

2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;

3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;

4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Montant déterminé.

Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;

2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;

3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;

4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) fait en sorte qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la source à effectuer à l'égard de la partie du salaire d'un employé d'un centre financier international (CFI) qui est exemptée d'impôt québécois. L'article 63 de la LCFI est modifié afin de refléter les changements apportés, pour les années d'imposition 2010 à 2013, au pourcentage du salaire d'un tel employé, autre qu'un spécialiste étranger, qui donne droit à cette exemption et au montant maximal qui peut être déduit à ce titre dans le calcul de son revenu imposable pour ces années d'imposition.

Situation actuelle: Étant donné que les employés d'une société ou d'une société de personnes qui œuvrent de façon importante dans le cadre des opérations d'un CFI de celle-ci peuvent bénéficier, en vertu de l'article 71 de la LCFI, d'une exemption d'impôt québécois sur leur revenu provenant de cet emploi, l'article 63 de la LCFI fait en sorte qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la source à effectuer à l'égard de la partie du salaire ainsi exemptée.

L'article 71 de la LCFI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de limiter à 50 000 \$, 40 000 \$, 26 667 \$ et 13 333 \$, sur une base annuelle, pour les années d'imposition 2010 à 2013,

respectivement, le montant qu'un employé d'un CFI, qui n'est pas un spécialiste étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à son salaire provenant de cet emploi. Également, le pourcentage de ce salaire qui donne droit à une déduction est établi à 37,5 %, 30 %, 20 % et 10 % pour ces mêmes années d'imposition.

Modifications proposées: L'article 63 de la LCFI est modifié afin de refléter les changements apportés à l'article 71 de la LCFI, pour les années d'imposition 2010 à 2013, au pourcentage du salaire d'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui donne droit à l'exemption prévue à l'article 71 de la LCFI, et au montant maximal qui peut être déduit à ce titre dans le calcul de son revenu imposable pour ces années d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 63, 2° al. (1°), 4° al. et 5° al. L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 5° par.

7. 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction.

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le **moindre** des montants suivants :

1° le **total** des montants suivants :

a) le **pourcentage déterminé au deuxième alinéa** de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de

personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période visée établie à son égard en vertu du **paragraphe 1° du premier alinéa** de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant **37,5 %** par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu du **paragraphe 2° du premier alinéa** de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

2° le **produit obtenu en multipliant le montant déterminé au troisième alinéa** par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73, auxquelles se rapporte l'ensemble des montants déterminés au **paragraphe 1°**, et 365.

Pourcentage déterminé.

Le pourcentage auquel le **sous-paragraphe a** du **paragraphe 1°** du premier alinéa fait référence est :

1° **37,5 %** pour l'année d'imposition 2010 ;

2° **30 %** pour l'année d'imposition 2011 ;

3° **20 %** pour l'année d'imposition 2012 ;

4° **10 %** pour l'année d'imposition 2013.

Montant déterminé.

Le montant auquel le **paragraphe 2° du premier alinéa** fait référence est :

1° **50 000 \$** pour l'année d'imposition 2010 ;

2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;

3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;

4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit le montant qu'un employé d'un centre financier international (CFI), autre qu'un spécialiste étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'établir à 37,5 %, 30 %, 20 % et 10 % le pourcentage du salaire provenant de cet emploi qui donne droit à cette déduction pour les années d'imposition 2010 à 2013, respectivement. Il est également modifié afin d'établir à 50 000 \$, 40 000 \$, 26 667 \$ et 13 333 \$, sur une base annuelle, le montant maximal qu'un tel employé peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour ces mêmes années d'imposition.

Situation actuelle: L'article 71 de la LCFI prévoit qu'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu correspondant à 37,5 % de son salaire se qualifiant à cette fin qui provient de cet emploi. Toutefois, le montant de cette déduction ne peut excéder 50 000 \$ sur une base annuelle.

Modifications proposées: L'article 71 de la LCFI est modifié afin d'établir à 37,5 %, 30 %, 20 % et 10 % le pourcentage du salaire d'un employé d'un CFI qui donne droit à la déduction prévue à cet article pour les années d'imposition 2010 à 2013, respectivement. Plus particulièrement, il s'agit du salaire qui est attribuable à une période visée établie à l'égard de cet employé en vertu de l'article 73 de la LCFI. À compter du 30 mars 2010, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 73, il s'agit de la période qui débute le 30 mars 2010, ou après cette date en certaines

circonstances, et tout au long de laquelle l'employé travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes qui exploite le CFI et ses fonctions, dans une proportion d'au moins 75 %, sont consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations du CFI.

L'article 71 de la LCFI est également modifié afin d'établir à 50 000 \$, 40 000 \$, 26 667 \$ et 13 333 \$, sur une base annuelle, le montant maximal qu'un tel employé peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour ces mêmes années d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 71 L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 2° par. et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 3° par.

8. 1. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

Période visée.

« **73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou à une société de personnes donnée, l'une des périodes données suivantes, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société donnée certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

1° la période donnée pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, qui débute le jour prévu au troisième alinéa et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où l'une des conditions prévues au deuxième alinéa cesse d'être remplie ;

b) le 31 décembre 2012, lorsque la société donnée n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts ;

c) le 31 décembre 2013 ;

2° une période donnée qui se termine avant le 30 mars 2010 et pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Conditions.

Les conditions auxquelles les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa font référence sont les suivantes :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou la société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal ;

2° toute la période donnée est couverte par une attestation valide délivrée à l'égard du particulier conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphes b du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes ;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou de la société de personnes visée à ce paragraphe.

Début de la période donnée.

Le jour auquel le paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

1° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour où il commence à occuper l'emploi visé à ce paragraphe 1° ;

2° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour qui suit celui où prend fin sa période de référence établie en vertu de l'article 69 ;

3° dans les autres cas, le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 73 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) établit la période pour laquelle un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI), autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt sur son revenu d'emploi prévue à l'article 71 de cette loi. L'article 73 de la LCFI est modifié pour tenir compte du fait que cette période se termine le jour où il cesse de travailler pour le CFI, le 31 décembre 2012, dans le cas d'un emploi auprès d'une société qui n'a pas fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, ou le 31 décembre 2013 dans les autres cas.

Situation actuelle: L'article 73 de la LCFI établit la période pour laquelle un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt sur son revenu d'emploi prévue à l'article 71 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 73 de la LCFI est modifié afin que cette période corresponde soit à la période décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et qui débute le jour prévu au troisième alinéa de l'article 73 de la LCFI, soit à une période décrite au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et qui se termine avant le 30 mars 2010.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 de la LCFI, à compter du 30 mars 2010, la période pour laquelle un employé d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt prévue à l'article 71 de la LCFI est l'unique période qui débute le jour prévu au troisième alinéa de l'article 73 de la LCFI qui est l'un des jours suivants :

— dans le cas d'un employé qui, au plus tard le 30 mars 2010, a conclu un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes afin de travailler à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA) et qui entre en fonction avant le 1^{er} juillet 2010, le jour où il commence à occuper cet emploi ;

— dans le cas d'un employé qui, le 30 mars 2010, est un spécialiste étranger à l'emploi de la société ou de la société de personnes, le jour qui suit celui où prend fin sa période de référence à titre de spécialiste étranger établie en vertu de l'article 69 de la LCFI ;

— dans les autres cas, le 30 mars 2010.

Tout au long de cette unique période, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 73 de la LCFI doivent être remplies. Finalement, elle se termine au premier des jours suivants :

— le jour qui précède celui où l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 73 de la LCFI cesse d'être remplie ;

— le 31 décembre 2012, dans le cas d'un emploi auprès d'une société qui n'a pas fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, prévu à la nouvelle section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

— le 31 décembre 2013.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la LCFI, la période pour laquelle un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt prévue à l'article 71 de la LCFI est une période qui se termine

avant le 30 mars 2010 et tout au long de laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 73 de la LCFI sont remplies.

Les conditions qui doivent être remplies à l'égard de ces périodes sont les mêmes et visent essentiellement à ce que tout au long de celles-ci l'employé travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes qui exploite le CFI et que ses fonctions, dans une proportion d'au moins 75 %, soient consacrées à l'exécution de TFIA réalisées dans le cadre des opérations du CFI. Lorsque l'une de ces conditions cesse d'être remplie, la période décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 de la LCFI se termine et aucune autre période ne peut recommencer puisqu'il s'agit d'une période unique. Par contre, lorsque l'une de ces conditions cesse d'être remplie à l'égard d'une période décrite au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, cette période se termine également mais, puisqu'il ne s'agit pas d'une période unique, une nouvelle période peut commencer lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 73 de la LCFI sont à nouveau remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 73 L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 2° par.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **73.1.** Lorsqu'un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et que, n'eût été cette absence, les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 73 auraient été remplies pour sa période d'absence relativement à cet emploi, le ministre peut,

s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables, considérer que ces conditions sont remplies pour la période d'absence aux fins d'établir la période donnée visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 73 relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 73.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) s'applique à un particulier qui n'est pas un spécialiste étranger. Il accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une période au cours de laquelle un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe habituellement au sein de l'entreprise de son employeur qui constitue un CFI, si le ministre est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. Ainsi, cette période d'absence temporaire sera prise en considération et n'aura pas pour effet d'interrompre la période visée à l'égard de laquelle un particulier a droit à une exemption d'impôt sur son salaire provenant d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur qui exploite un CFI.

Situation actuelle: L'article 71 de la LCFI permet à un particulier, autre qu'un spécialiste étranger, qui, dans une année d'imposition, occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI de bénéficier d'une exemption d'impôt sur la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 de la LCFI relativement à la société ou à la société de personnes.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 73 de la LCFI de sorte qu'à compter du 30 mars 2010, une période visée à l'égard d'un particulier désigne une période unique qui débute à cette date, ou plus tard dans certaines circonstances, et qui se termine lorsque le particulier cesse de travailler pour la société ou

la société de personnes ou lorsque ses fonctions ne sont plus consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la LCFI) (TFIA) réalisées dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: L'article 73.1 de la LCFI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une période au cours de laquelle un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et que, n'eût été cette absence, le particulier aurait travaillé pour la société ou la société de personnes exploitant le CFI et ses fonctions auraient été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA réalisées dans le cadre des opérations du CFI. Ainsi, si le ministre du Revenu est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables, il peut considérer que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 73 de la LCFI sont remplies pour la période d'absence aux fins d'établir la période donnée visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 73 relativement à cet emploi. Ainsi, cette période d'absence temporaire n'aura pas pour effet d'interrompre la période visée à l'égard de laquelle un particulier a droit à une exemption d'impôt sur son salaire provenant d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur qui exploite un CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 73.1 L.C.F.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 66, 2° par.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

10. 1. L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression de « , 58 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (LCP) prévoit que l'article 58 de cette loi s'applique à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu.

L'article 76.1 de la LCP est modifié de manière à rendre inapplicable au ministre du Revenu, à compter du 1^{er} avril 2011, l'article 58 de cette loi. À compter de cette date, les honoraires, intérêts et autres sommes qui seront perçus par le ministre du Revenu en application de la LCP ne seront pas versés au fonds consolidé du revenu et ils ne constitueront pas un crédit pour le ministre du Revenu.

Situation actuelle: En vertu de l'article 76.1 de la LCP, l'article 58 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu. L'article 58 de la LCP prévoit que les dépenses faites par le ministre du Revenu pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Il prévoit de plus que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le ministre du Revenu en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans le mesure déterminées par le gouvernement.

Par ailleurs, la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) (LARQ) institue, en date du 1^{er} avril 2011, l'Agence du revenu du Québec (Agence). Cette loi prévoit que l'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée à ce

dernier. L'article 55 de la LARQ précise le mode de financement de l'Agence, qui ne comprend pas l'octroi de crédits. En vertu du paragraphe 2^o de l'article 55 de la LARQ, les sommes auxquelles le ministre du Revenu ou l'Agence ont droit conformément à une loi constituent un revenu de l'Agence. Conséquemment, à compter du 1^{er} avril 2011, les honoraires, intérêts et autres sommes qui seront perçus par le ministre du Revenu en application de la Loi sur le curateur public deviendront, aux termes de la LARQ, un revenu de l'Agence.

Modifications proposées: Il est proposé de supprimer, dans l'article 76.1 de la LCP, la référence à l'article 58 de cette loi. Cette modification est apportée afin qu'à compter du 1^{er} avril 2011, les honoraires, intérêts et autres sommes qui seront perçus par le ministre du Revenu en application de la LCP ne soient pas versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils ne constituent pas un crédit pour le ministre du Revenu. Ces honoraires, intérêts et autres sommes seront, en vertu de l'article 55 de la LARQ, un revenu devant financer les activités de l'Agence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 76.1 L.C.P.

* Réf. d.a.: L.Q., 2010, c. 31, a. 202.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. 1. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « II.11.13 » par « II.11.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 2.2 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 2.2 de la LI prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Cet article s'applique aux dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure qui est prévu à la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Toutefois, l'article 2.2 de la LI fait référence aux dispositions de la section II.11.13 de ce chapitre III.1 plutôt qu'aux dispositions de la section II.11.3 de ce chapitre.

Modifications proposées: L'article 2.2 de la LI est donc modifié pour remplacer le renvoi aux dispositions de la section II.11.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à celles de la section II.11.3 de ce chapitre qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.2 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 45(3).

12. 1. L'article 7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fiducie réputée.

« **7.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien qui est, à un moment quelconque, sujet à un usufruit, à un droit d'usage ou à une substitution :

a) l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment, soit une fiducie, soit, lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par testament, une fiducie créée par testament ;

b) le bien est réputé :

i. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et en raison de ce décès et non autrement ;

ii. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au moment où il est devenu pour la première fois sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution ;

c) le bien est réputé, tout au long de la période au cours de laquelle il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, détenu par la fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un usufruit, un droit d'usage ou une substitution est réputé une fiducie pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. Cet article 7.9 est modifié afin d'y apporter des modifications de structure.

Situation actuelle: L'article 7.9 de la LI prévoit qu'un usufruit, un droit d'usage ou une substitution est réputé une fiducie pour l'application de la partie I de la LI et des règlements. Cet article 7.9 prévoit également qu'un bien sur lequel porte un usufruit, un droit d'usage ou une substitution, selon le cas, est réputé transféré à la fiducie et détenu en fiducie et non autrement.

Modifications proposées: L'article 7.9 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications de structure et ainsi exposer clairement les présomptions établies par cet article à l'égard d'un

bien sur lequel porte un usufruit, un droit d'usage ou une substitution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.9 L.I. / 248(3)(a) L.I.R. / 76(5) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 76(14) avant (a) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

13. 1. L'article 7.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception aux règles prévues à l'article 7.9 de la LI lorsqu'il s'agit d'une donation d'une œuvre d'art ou de certains biens culturels avec réserve d'usufruit ou d'usage. Cet article 7.9.1 est modifié de concordance avec les modifications de structure apportées à l'article 7.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 7.9.1 de la LI prévoit une exception aux règles prévues à l'article 7.9 de la LI à l'égard d'une convention prévoyant le don d'une œuvre d'art ou de certains biens culturels, aux termes de laquelle le donateur se réserve l'usufruit ou un droit d'usage de l'œuvre d'art ou du bien culturel.

Modifications proposées: L'article 7.9.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications de structure apportées à l'article 7.9 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.9.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

14. 1. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fiducie réputée.

« **7.10.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, un arrangement, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, d'un arrangement admissible ou d'un arrangement qui est une fiducie abstraction faite du présent article, est réputé une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement, si l'arrangement est réputé une fiducie par le présent article, est réputé détenu en fiducie et non autrement, lorsque l'arrangement satisfait aux conditions suivantes :

a) il est établi avant le 31 octobre 2003, en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

b) il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite du présent article et des articles 7.9, 7.10.1 et 7.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. De plus, lorsque l'article 7.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 31 octobre 2003, à l'égard d'un arrangement qui est conclu entre un particulier et une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire et qui est accepté par le ministre du Revenu du Canada pour enregistrement en vertu de l'un des articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe *a*, « , dans lequel il est prévu que l'arrangement est considéré, aux fins de la présente partie, comme une fiducie », lorsque l'arrangement est présenté à titre de déclaration de fiducie mais ne prévoit pas que l'arrangement doit être considéré comme une fiducie pour l'application de la partie I de cette loi ;

2° sans tenir compte de son paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un arrangement peut constituer une fiducie si certaines conditions particulières sont remplies. Cet article 7.10 est modifié afin de limiter son application aux arrangements qui ne constituent pas un arrangement admissible tel que défini au nouvel article 7.10.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi, et qui sont établis avant le 31 octobre 2003.

Situation actuelle: L'article 7.10 de la LI prévoit qu'un arrangement découlant d'un contrat écrit, régi par les lois du Québec, est réputé une fiducie et que les biens faisant l'objet de cet arrangement sont réputés détenus en fiducie et non autrement, si les droits et obligations créés par cet arrangement sont sensiblement les mêmes que ceux qui découlent d'une fiducie et si le contrat stipule expressément que l'arrangement doit être considéré comme une fiducie pour l'application de la partie I de la LI. De cette façon, certaines entités, qui ne sont pas des fiducies au sens du droit civil, sont considérées comme telles en vertu de la LI. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du Code civil, ces entités (comme certaines entités commerciales créées à des fins d'investissement, qui ne pouvaient être considérées comme des fiducies aux termes du Code civil du Bas Canada puisqu'elles n'étaient pas constituées par don ou par legs) peuvent désormais être considérées comme des fiducies valides au Québec.

Modifications proposées: L'article 7.10 de la LI est modifié afin de tenir compte de la notion d'arrangement admissible introduite par le nouvel article 7.10.1 de la LI. Puisque le Code civil

du Québec n'a pas eu pour effet de changer le statut des arrangements établis avant son entrée en vigueur, ceux-ci continuent d'être considérés comme des fiducies pour l'application de la LI par l'effet des présomptions énoncées à l'actuel article 7.10 de la LI. Ces arrangements (sauf les arrangements admissibles) sont désormais visés par les modifications apportées à cet article 7.10 (les arrangements admissibles font l'objet du nouvel article 7.10.1 de la LI et comprennent notamment les régimes enregistrés d'épargne-retraite – pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet article 7.10.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.10 L.I. / 248(3)(b) L.I.R. / 76(5) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : 76(14) avant (a) et 76(15) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

Arrangement admissible.

« **7.10.1.** Pour l'application de l'article 7.10 et du présent article, un arrangement est un arrangement admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est conclu avec une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec ;

c) soit il est présenté à titre de déclaration de fiducie, soit il prévoit qu'il doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit prendre les mesures

nécessaires pour que l'arrangement devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Présomptions.

Lorsqu'un arrangement est un arrangement admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé une fiducie ;

b) un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement, est réputé avoir été transféré, à ce moment, à la fiducie, par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas ;

c) un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite » ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « , un titulaire » et « , le titulaire » ;

2° dans l'année civile 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte

d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait suite à la décision de la Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*, [2004] 1 R.C.S. 758 (ci-après « *Thibault* »), qui a créé une incertitude quant à la nature d'un arrangement vendu à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré.

Contexte: La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Thibault* a créé une incertitude quant à la nature d'un arrangement vendu à titre de REER autogéré.

Modifications proposées: L'article 7.10.1 de la LI fait suite à la décision de la Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire *Thibault*. Dans cette affaire, qui portait sur la saisissabilité d'un arrangement qui avait été vendu à titre de REER en fiducie autogéré, la cour a statué qu'une fiducie n'avait pas été établie en vertu du Code civil du Québec. Il en a résulté une incertitude à savoir si l'arrangement en question était en fait un REER aux termes de la LI et, dans la négative, si le statut d'arrangements semblables présentés comme étant des arrangements en fiducie était aussi menacé. Les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 7.10.1 de la LI reconnaissent que certains aspects de la décision rendue dans l'affaire *Thibault* donnent à penser que l'arrangement examiné par la cour (et d'autres arrangements semblables devant être enregistrés) pourrait ne pas remplir les conditions d'application de l'article 7.10 actuel de la LI (les conditions modifiées sont également incorporées, le cas échéant, à l'article 7.10 actuel de la LI).

Le deuxième alinéa de l'article 7.10.1 de la LI s'applique aux arrangements admissibles, y compris ceux établis avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Selon cet alinéa, ces arrangements sont

réputés des fiducies. De plus, les biens qui y sont versés à un moment donné sont réputés avoir été transférés à la fiducie par le cotisant, et les biens qui font l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement sont réputés détenus en fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.10.1, 1^o al. L.I. / 248(3.2) L.I.R. / 76(5) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 76(14) avant (a), 76(14)(a)(ii) et 76(14)(b) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

* Réf. : 7.10.1, 2^o al. L.I. / 248(3)(c) L.I.R. / 76(5) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 76(14) avant (a) et 76(14)(a)(i) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

16. 1. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « visée à cet article » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de preneur emphytéotique » par les mots « d'emphytéote ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.11 de la Loi sur les impôts (LI) crée une présomption de droit ou de propriété à titre bénéficiaire dans certaines situations. Cet article 7.11 est modifié afin de remplacer l'expression désuète « preneur emphytéotique » par le mot « emphytéote ».

Situation actuelle: L'article 7.11 de la LI prévoit qu'une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une

partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 7.9 et 7.10 de la LI, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie visée à cet article. De même, une personne qui, à un moment donné, a, à l'égard d'un bien, un droit de propriété, un droit de preneur emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée, même si ce bien est sujet à servitude, propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment.

Modifications proposées: L'article 7.11 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications de nature terminologique et technique. Plus spécifiquement, le paragraphe *b* de cet article 7.11 est modifié afin de remplacer l'expression désuète « droit de preneur emphytéotique » par « droit d'emphytéote », qui constitue la terminologie utilisée dans le Code civil du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11 L.I. / 248(3)(d) et (e) L.I.R. / 76(5) C-10 B.I. 2002-8, p. 79, 5^o par.

* Réf. d.a. : 76(14) avant (a) C-10 / B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

17. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 7.11.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) en est une de concordance avec les modifications apportées à l'article 7.9 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 7.11.0.1 de la LI prévoit une règle relative à l'aliénation de la nue-propriété d'un bien immeuble lorsqu'elle fait l'objet d'un

don à un organisme de bienfaisance. Lorsqu'un contribuable conserve l'usufruit ou le droit d'usage d'un bien immeuble tout en faisant don de la nue-propriété de ce bien dans des circonstances donnant droit au crédit pour don de bienfaisance, l'article 7.11.0.1 de la LI lui permet de bénéficier d'une exception aux règles prévues à l'article 7.9 de la LI, exception semblable à celle prévue à l'article 277.1 de la LI pour les domaines viagers de la common law. En vertu de cet article 7.11.0.1 et de l'article 422 de la LI, le démembrement entraîne une aliénation uniquement de la nue-propriété d'un bien immeuble pour un montant égal à sa juste valeur marchande. Il n'y aura aliénation de l'usufruit ou du droit d'usage que lors de son aliénation réelle ou lorsque le contribuable sera par ailleurs réputé l'avoir aliéné.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.11.0.1 de la LI en est une de concordance avec les modifications apportées à l'article 7.9 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.11.0.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 76(16) C-10 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / L.Q., 2009, c. 5, a. 19(2).

18. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *d* de l'article 7.27 de la Loi sur les impôts (LI) consiste à corriger un renvoi à l'article 231.2 de cette loi.

Situation actuelle: Le chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit des règles en matière de dons.

De façon générale, ces règles reflètent le principe selon lequel le montant qui donne droit à un avantage fiscal pour un donateur (sous forme de déduction ou de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) devrait tenir compte de l'incidence économique du don pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Selon l'article 7.27 de la LI, l'article 7.25 de la LI ne s'applique pas notamment dans le cas où le bien qui fait l'objet du don est un bien figurant à l'inventaire, un bien immeuble situé au Canada, des titres cotés en bourse ou un bien culturel dont la valeur est attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *d* de l'article 7.27 de la LI est de nature technique. Elle consiste à corriger un renvoi à l'article 231.2 de cette loi, dont la structure a été modifiée par le chapitre 15 des lois du Québec de 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.27(d) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 15, a. 63(2).

19. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception à l'application de la règle des 183 jours.

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9,

un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression «production admissible» prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que soit soustraite de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours l'exigence prévue à la définition de l'expression «production admissible» prévue à l'article 737.22.0.9 de la LI pour l'application du congé fiscal pour producteur étranger.

Contexte: L'article 8.1 de la LI vise à soustraire, de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours, les définitions de plusieurs expressions qui s'appliquent aux différents congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ainsi, cette règle n'empêche pas un particulier de bénéficier de l'un de ces congés fiscaux.

Par ailleurs, le titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI concerne le congé fiscal pour producteur étranger dont peut bénéficier un non-résident canadien qui œuvre à titre de producteur dans le cadre de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles tournées au Québec et qui détient, à ce titre, une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles.

À compter de l'année d'imposition 2010, pourront aussi bénéficier de cette déduction les travailleurs étrangers qui œuvrent à titre de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef

monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible.

À cet égard, la définition de l'expression «production admissible» prévue à l'article 737.22.0.9 de la LI est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, pour faire en sorte que cet élargissement du congé fiscal soit conditionnel à ce que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada.

Modifications proposées: L'article 8.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours n'empêche pas une production de se qualifier à titre de «production admissible» pour l'application du congé fiscal pour travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère, lorsque la fonction de producteur a été confiée, dans le cadre de la production, à un particulier qui, dans les faits, ne réside pas au Canada, mais y séjourne plus de 182 jours dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, 2^o par.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

Établissement réputé.

«**16.0.1.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société n'aurait pas d'établissement, la société est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 12 à 16.2 de la LI, énonce des règles qui permettent de déterminer à quel endroit est situé l'établissement d'un contribuable. Le nouvel article 16.0.1 de la LI prévoit qu'une société qui n'a pas d'établissement est réputée en avoir un à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société.

Contexte: Le chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la LI, qui comprend les articles 12 à 16.2 de la LI, énonce des règles qui permettent de déterminer à quel endroit est situé l'établissement d'un contribuable. La notion d'établissement est particulièrement importante pour l'application de l'article 22 de la LI. En effet, en vertu de cet article, une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la LI, lorsqu'une telle société a également un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est déterminé en tenant compte de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs.

Modifications proposées: Afin de déterminer à quel endroit est situé l'établissement d'une société, le nouvel article 16.0.1 de la LI prévoit qu'une société qui n'a pas d'établissement est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.0.1 L.I. / 400(2)(e.1) R.I.R. / 91(2) C-10 / B.I. 2009-9, p. 3, 4^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 91(3) C-10 / B.I. 2009-9, p. 3, 3^o par.

21. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement d'un non-résident.

« **16.1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « , du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 », a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 16.1.2 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » par « du paragraphe *b* de l'article 785.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine, pour l'application de certaines dispositions de cette loi, un sens au mot « établissement » qui n'est pas celui des articles 12 à 16.1 de la LI lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable ». Dans ces circonstances, aux fins de

déterminer si cette personne a un établissement au Canada, l'on consultera la définition de l'expression «établissement stable» de la personne au sens de cet accord fiscal.

Cet article est modifié afin que la règle ait effet également pour l'application de la définition de l'expression «entreprise bancaire canadienne» prévue à l'article 1 de la LI et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 16.1.2 de la LI détermine, pour l'application de certaines dispositions de cette loi, un sens au mot «établissement» qui n'est pas celui des articles 12 à 16.1 de la LI, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable». Dans ces circonstances, aux fins de déterminer si cette personne a un établissement au Canada, l'on consultera la définition de l'expression «établissement stable» de la personne au sens de cet accord fiscal.

Modifications proposées: L'article 16.1.2 de la LI est modifié afin que la règle qui y est prévue ait effet également pour l'application de la définition de l'expression «entreprise bancaire canadienne» prévue à l'article 1 de la LI et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16.1.2 L.I. / 8201 R.I.R. / DORS 2005-264, a. 15 / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par. / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 110, dernier par. et p. 111, 1^o au 4^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : DORS 2005-264, a. 31(13) / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par. / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 111, 2^o par. / L.Q., 2009, c. 5, a. 336(3).

22. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «358.0.3» par «358.0.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 29 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte de l'instauration d'une nouvelle déduction pour les particuliers à l'égard d'indemnités versées à titre de sujets d'essai clinique. Cette déduction est prévue au nouvel article 358.0.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 29 de la LI prévoit des règles précisant le calcul du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit.

À cet effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit que les déductions prévues aux articles 334 à 358.0.3 de la LI sont applicables à l'ensemble du revenu du contribuable.

Cependant, le troisième alinéa de l'article 29 de la LI énonce des exceptions à la règle contenue au deuxième alinéa. Ainsi, ce troisième alinéa prévoit notamment que, pour l'application de la partie II et de certaines autres dispositions de la LI, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit ou provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, toutes les déductions permises dans le calcul du revenu, sauf certaines exceptions, sont applicables séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits.

Le nouvel article 358.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu de charge ou d'emploi ou le revenu d'entreprise d'un particulier qui provient d'indemnités qui lui sont versées à titre de sujet d'essai clinique qui participe à des essais cliniques menés par une personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) fait l'objet d'une déduction jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 29 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouvel article 358.0.4 de la LI. Cet article prévoit que le revenu de charge ou d'emploi ou le revenu d'entreprise d'un particulier qui provient d'indemnités qui lui sont versées à titre de sujet d'essai clinique qui participe à des essais cliniques menés par une personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues fait l'objet d'une déduction jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29, 2^o al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 89, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 89, dernier par.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2.1

« AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

Déduction dans le calcul du revenu d'entreprise.

« 156.7.1. Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui est constituée de l'article 156.7.1, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens pour lesquels il bénéficie de la déduction pour amortissement de 60 % et qui sont des biens amortissables prescrits.

Cette déduction pour une année d'imposition est égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens amortissables prescrits.

Contexte: La politique fiscale du ministre des Finances permet que constituent des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %, les biens acquis neufs après le 30 mars 2010 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. Ces biens sont actuellement inclus dans la catégorie 16 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) d'un contribuable et leur coût est amorti de façon dégressive au taux de 40 %.

Ces modifications visent également certains rajouts ou modifications effectués à de tels biens.

Modifications proposées: La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 156.7.1, prévoit une déduction supplémentaire dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de biens pour lesquels il bénéficie de la déduction pour

amortissement de 60 %. Ainsi, le contribuable pourra déduire pour une année d'imposition un montant supplémentaire égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la LI, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable.

Les biens amortissables prescrits d'un contribuable comprendront un camion ou un tracteur acquis avant le 1^{er} janvier 2016 et qui est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable. Ces règles s'appliqueront également à un tel camion ou tracteur qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit ainsi alimenté au plus tard 12 mois après son acquisition.

De plus, le camion ou le tracteur devra, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable (ou, notamment, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109 et p. 110, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2^o par.

24. 1. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « revenu brut » par les mots « revenu brut réputé » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Détermination du revenu brut réputé.

« Pour l'application des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) + (C - A). » ;$$

3^o par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « premier alinéa », des mots « et au deuxième alinéa » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut réputé ou le revenu brut, selon le cas, du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 3 novembre 2010 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.6.1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de limiter le montant de la déduction pour frais de représentation en fonction du revenu brut du contribuable. Cet article est modifié pour y

apporter une modification technique qui concerne la situation prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, soit celle d'un contribuable qui exploite une agence de ventes.

Situation actuelle: L'article 175.6.1 de la LI prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant qu'un contribuable peut déduire, à titre de frais de représentation, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. De façon générale, ce plafond correspond à un pourcentage du revenu brut provenant de l'exploitation de l'entreprise ou du bien (paragraphe *b* du premier alinéa). Cependant, dans la situation prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, soit celle d'une entreprise qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, des dispositions particulières s'appliquent. Ainsi, dans cette situation, le plafond correspond à un pourcentage de l'ensemble du montant des commissions reçues par l'agence de ventes divisées par le taux moyen de commissions et de l'excédent du revenu brut du contribuable provenant de son entreprise d'agence de ventes sur le montant des commissions qu'il a reçues. Les pourcentages en question sont modulés en fonction du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise à l'égard de laquelle la déduction pour frais de représentation est demandée.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.6.1 de la LI sont modifiés pour faire en sorte que le pourcentage applicable aux fins de déterminer le plafond de la déduction pour frais de représentation que peut demander un contribuable qui exploite une agence de ventes soit modulé en fonction du revenu brut réputé du contribuable provenant de cette entreprise. Ce revenu brut réputé correspond au total des montants suivants :

— le montant obtenu en divisant le montant des commissions reçues par l'agence de ventes par le taux moyen de commissions (A / B);

— l'excédent du revenu brut du contribuable provenant de son entreprise d'agence de ventes sur le montant des commissions qu'il a reçues ($C - A$).

Par l'effet de cette modification, dans le cas d'un contribuable qui exploite une agence de ventes, la déduction pour frais de représentation est modulée en fonction non pas du revenu brut du contribuable, mais plutôt en fonction des mêmes paramètres que ceux qui sont utilisés pour calculer le plafond. Cette modification à caractère technique vise à mieux refléter la politique fiscale qui sous-tend cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.6.1, 1° al. (a)(i) à (iii), 2° al. (nouveau), 2° al. avant (a) (ancien) et 3° al. (a) (ancien) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. à p. 148, 1° par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 42(2).

25. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « produise » par le mot « présente » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le

cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits plus de 12 mois après cette date afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 230.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une dépense ne peut être déduite à titre de dépense relative à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable que si ce dernier la déclare au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. La modification apportée à cet article concerne l'obligation de déclarer sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits une dépense de R-D engagée pour une année d'imposition aux fins du calcul du revenu de cette année au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable à cette année. L'article 230.0.0.4.1 de la LI est modifié afin de donner plein effet à l'extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Situation actuelle: L'article 230.0.0.4.1 de la LI énonce une règle d'application selon laquelle aucun

montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard d'une dépense de R-D faite par lui après le 31 décembre 1995 à moins qu'il ne présente au ministre du Revenu, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense. Ainsi, une dépense ne peut être déduite à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable que si ce dernier la déclare au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 230.0.0.4.1 de la LI concerne l'obligation de déclarer sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits une dépense de R-D engagée pour une année d'imposition aux fins du calcul du revenu de cette année au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable à cette année. Cet article est modifié de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.4.1 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 95, 4^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 96, 2^o par.

26. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement du mot «object» par le mot «subject».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 232 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI énumère les catégories de biens dont l'aliénation ne peut donner lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital. Parmi ces biens, l'on compte les biens culturels visés au troisième alinéa de l'article 232 de la LI.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI. Ainsi, l'expression «a property that is the object of a certificate» est remplacée par l'expression «a property that is the subject of a certificate».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 232, 3^o al. (c) texte anglais L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

27. L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «suite à» et «réputée être égale» par, respectivement, les mots «à la suite de» et «réputée égale».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 241.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption aux fins de déterminer la perte subie par un contribuable à la suite de

l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société ou d'un bien substitué. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 241.0.1.

Situation actuelle: L'article 241.0.1 de la LI prévoit une présomption aux fins de déterminer la perte subie par un contribuable à la suite de l'aliénation, à un moment donné, soit d'une action du capital-actions d'une société qui était à un moment quelconque une société prescrite ou d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable détenue dans le cadre d'un régime d'épargne-actions prescrit, soit d'un bien substitué.

Modifications proposées: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 241.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 241.0.1 avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

28. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2.1* par le suivant :

«*d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable doit payer pour l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du revenu d'un contribuable. Le paragraphe

d.2.1 de cet article est modifié afin de permettre à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de l'impôt spécial qu'il doit payer pour l'année en cas de dépassement du plafond cumulatif de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

Par ailleurs, en vertu de l'article 904 de la LI, le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'aide aux études (PAE).

L'article 1129.66.3 de la LI prévoit que lorsque l'ensemble des montants qu'un particulier a reçus au titre de la partie d'un PAE attribuable à l'IQEE excède, au cours d'une année d'imposition, le plafond cumulatif de 3 600 \$, le particulier doit payer pour l'année un impôt spécial égal à cet excédent. Selon l'article 1129.66.7 de la LI, cet impôt spécial doit être payé au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année, soit généralement le 30 avril de l'année suivante.

Afin de reconnaître que le montant d'IQEE excédentaire qu'un particulier rembourse par le biais de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.66.3 de la LI n'aurait pas dû être inclus dans le calcul de son revenu, le paragraphe *d.2.1* de l'article 336 de la LI permet au particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il paie dans l'année en vertu de l'article 1129.66.3 de la LI relativement à un PAE qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Or, le fait que l'impôt spécial soit payable dans l'année qui suit celle pour laquelle le particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, le montant d'IQEE excédentaire ne permet pas, dans tous les cas, au particulier de récupérer le montant d'impôt

payé qui peut raisonnablement être attribuable à l'inclusion de l'IQEE excédentaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.2.1* de l'article 336 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.66.3 de la LI qu'il doit payer pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(*d.2.1*) L.I. / B.I. 2010-6, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 7, 2^o par.

29. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de placement » :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) pour l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.2*, tout montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien était égal à zéro » ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *ii*. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive et ont été engagés après le 11 mars 2005 par une société de personnes, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, est modifié afin d'exclure de la notion de « frais de placement » les montants déduits à titre de créance irrécouvrable dans le calcul du revenu provenant d'un bien ainsi que certains frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec par une société de personnes.

Situation actuelle : L'article 336.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, dont l'expression « frais de placement ».

Sauf exceptions et particularités, les frais de placement considérés dans ce mécanisme comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains de capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Ainsi, sauf certaines exceptions, les frais de placement d'un particulier pour une année d'imposition, qui sont considérés dans ce mécanisme, comprennent les montants déduits dans le calcul de son revenu provenant d'un bien pour l'année, notamment un montant constitué d'une créance qu'il a incluse dans le calcul de ce revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et qu'il établit être devenue une créance irrécouvrable dans l'année.

De même, les déductions relatives aux ressources, lesquelles, sommairement, regroupent les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, constituent, dans une proportion de 50 %, des frais de placement pour l'application de ce mécanisme. Toutefois, cette règle ne vaut généralement pas à l'égard de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec. Parmi les frais couverts par cette exception, l'on retrouve notamment les frais qui donnent droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais

d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI — car ils ne sont déjà pas considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements — ainsi que d'autres types de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui sont prévus à l'article 336.5.1 de la LI.

Or, bien que les frais prévus à l'article 336.5.1 de la LI soient exclus de l'application de ce mécanisme s'ils sont engagés par un particulier en raison d'une renonciation dans le cadre du régime d'actions accréditives, les frais prévus à cet article qui n'ont pas fait l'objet d'une telle renonciation et qui ont été engagés directement par une société de personnes dont le particulier était un actionnaire déterminé, ne sont pas exclus de l'application de ce mécanisme, et ce, malgré qu'ils aient été engagés au Québec.

Modifications proposées: L'article 336.5 de la LI est tout d'abord modifié afin que la notion de « frais de placement » pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement ne comprenne plus les montants déduits à titre de créance irrécouvrable dans le calcul du revenu provenant d'un bien.

Il est également modifié afin d'uniformiser davantage le traitement des déductions relatives aux ressources, dans le cas des frais engagés au Québec. Ainsi, cette notion de « frais de placement » est modifiée afin d'y exclure également les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec prévus à l'article 336.5.1 de la LI qui ont été engagés après le 11 mars 2005 directement par une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5 « frais de placement » (a.1) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 116, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 116, dernier par.

* Réf. : 336.5 « frais de placement » (c)(ii) avant (1°) L.I. / B.I. 2006-6, p. 25, dernier par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 26, 1° par.

30. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« f) les frais engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y prévoir certains frais additionnels d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui ne doivent pas être considérés aux fins d'établir les frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Situation actuelle : Selon les dispositions fiscales actuelles, la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier est limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition.

Sauf exceptions et particularités, les frais de placement considérés dans ce mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains de capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

À titre d'exemple, les déductions relatives aux ressources, lesquelles, sommairement, regroupent les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés

au Canada ou à l'étranger, constituent généralement, dans une proportion de 50 %, des frais de placement pour l'application de ce mécanisme. Toutefois, cette règle ne vaut pas à l'égard de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec. Parmi les frais couverts par cette dernière exception, l'on retrouve notamment les frais qui donnent droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI — car ils ne sont déjà pas considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements — ainsi que d'autres types de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui sont prévus à l'article 336.5.1 de la LI.

À cet égard, certains frais engagés au Québec, qui ne sont pas prévus à l'article 336.5.1 de la LI, peuvent, en raison de l'article 726.4.12 de celle-ci, être exclus des frais qui donnent droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI. Ainsi, ces frais sont considérés dans le calcul des frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, alors qu'ils ne le devraient pas. Tel est le cas notamment pour des frais engagés au Québec auxquels a renoncé une société qui n'est pas une société admissible, au sens de l'article 726.4.15 de la LI.

Modifications proposées: L'article 336.5.1 de la LI est modifié afin que les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12 de la LI, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de celle-ci — donc qui, de ce fait, ne donnent pas droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI — puissent, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de la LI, être exclus du calcul des frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5.1(f) L.I. / B.I. 2006-6, p. 25, dernier par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 26, 1^o par.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.3**

« **INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES**

Déduction pour indemnités relatives à des essais cliniques.

« **358.0.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise.

Indemnité visée.

L'indemnité à laquelle les paragraphes a et b du premier alinéa font référence désigne une indemnité versée au particulier à titre de sujet d'essai clinique qui participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 358.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu d'un particulier qui provient d'indemnités qui lui sont versées à titre de sujet d'essai clinique qui participe à des essais cliniques fait l'objet d'une déduction jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Contexte: De façon à reconnaître l'importance de la participation d'un sujet d'essai clinique à un tel essai ainsi que le caractère social d'un tel engagement, une déduction est instaurée afin que le revenu, pour une année d'imposition, provenant des indemnités qui lui sont versées ne soit pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ pour cette année.

Modifications proposées: L'article 358.0.4 de la LI prévoit que le revenu de charge ou d'emploi ou le revenu d'entreprise d'un particulier qui provient d'indemnités qui lui sont versées à titre de sujet d'essai clinique qui participe à des essais cliniques menés par une personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) fait l'objet d'une déduction jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.4 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 89, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 89, dernier par.

32. L'article 510.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation réputée pour la société.

« **510.0.1.** Lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action

par la société, il est réputé, pour l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 510.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la société, il est réputé aliéner l'action en faveur de la société pour l'application de la partie I de la LI. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 510.0.1.

Situation actuelle: L'article 510.0.1 de la LI prévoit que lorsqu'un actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la société, il est réputé aliéner l'action en faveur de la société pour l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 510.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 510.0.1 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

33. L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710.2 et 710.4, le cas échéant » par « 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 712.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'elle puisse déduire un montant à l'égard d'un don d'un bien culturel.

Une modification de nature technique est apportée à cet article 712.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 712.0.1 de la LI prévoit l'attestation que doit produire une société afin qu'elle puisse déduire un montant en vertu de l'article 710 de la LI à l'égard du don d'un bien culturel.

Modifications proposées: Une modification de nature technique est apportée à l'article 712.0.1 de la LI. Ainsi, le passage « 710.2 et 710.4, le cas échéant » est remplacé par « 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

34. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *activités admissibles* » ;

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui correspondent aux activités suivantes :

a) des activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) des activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

c) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui sont réalisées après l'une des dates suivantes dans le cadre des opérations d'un centre financier international que la société exploite :

i. le 30 mars 2010, lorsque la société n'exploite pas le centre financier international à cette date ;

ii. la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62, lorsqu'elle exploite le centre financier international le 30 mars 2010 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la déduction que peut demander une société qui réalise un projet majeur d'investissement.

La définition de l'expression «activités admissibles» est modifiée pour exclure les activités de la société qui constituent des transactions financières internationales admissibles à l'égard desquelles elle bénéficie du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI).

Situation actuelle: L'article 737.18.14 de la LI définit l'expression «activités admissibles» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement. Cette expression désigne les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes.

Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. La politique fiscale prévoit que lorsque les activités d'une société sont visées à la fois par le crédit d'impôt pour les CFI et par un congé fiscal, les activités pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les CFI ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un congé fiscal.

Modifications proposées: La définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI est modifiée afin que les activités d'une société qui constituent des transactions financières internationales admissibles, au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), à l'égard desquelles le salaire versé aux employés ayant travaillé à la réalisation de ces transactions est admissible au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI (section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), ne puissent également constituer des activités admissibles pour l'application du congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.14, 1^o al. «activités admissibles» L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 57, 5^o par. à p. 63, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 5^o par.

35. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des

limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. La définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 737.18.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI concernant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. La définition de l'expression « région admissible » désigne les régions administratives, les municipalités régionales de comté et l'agglomération visées par ce congé fiscal.

Modifications proposées: L'article 737.18.18 de la LI est modifié pour spécifier que les régions administratives visées à la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa sont celles décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.18, 1^o al. « région admissible » (a) avant (i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

36. 1. L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TITRE VII.3.3

« DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE PRODUCTION ÉTRANGÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est remplacé de concordance avec l'élargissement du congé fiscal accordé à un producteur étranger à d'autres particuliers occupant certains postes clés dans une production étrangère.

Situation actuelle: Le titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI concerne la déduction relative à un producteur étranger dont peut bénéficier un non-résident canadien qui œuvre à titre de producteur dans le cadre de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles tournées au Québec et qui détient, à ce titre, une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Modifications proposées: L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI est remplacé de concordance avec l'élargissement du congé fiscal accordé à un producteur étranger à d'autres particuliers occupant certains postes clés dans une production étrangère. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2010, un non-résident canadien qui œuvre à titre de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible pourra obtenir une attestation de la SODEC afin de bénéficier de la déduction prévue au titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, 2^o par.

37. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » par la suivante :

« production admissible ».

« production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier, et pour laquelle, lorsque cette attestation certifie que le particulier œuvre, dans le cadre de cette production, autrement qu'à titre de producteur, la fonction de producteur a été confiée à un particulier qui ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du congé fiscal accordé aux producteurs étrangers. La définition de l'expression « production admissible » qui y est prévue est modifiée pour faire en sorte que l'élargissement du congé fiscal à d'autres particuliers occupant certains postes clés dans une production étrangère soit conditionnel à ce que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada.

Situation actuelle: Le titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI concerne la déduction relative

à un producteur étranger dont peut bénéficier un non-résident canadien qui œuvre à titre de producteur dans le cadre de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles tournées au Québec et qui détient, à ce titre, une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

L'article 737.22.0.9 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre VII.3.3. Ainsi, une « production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité que la SODEC a délivrée au particulier.

Modifications proposées: À compter de l'année d'imposition 2010, pourront aussi bénéficier de la déduction prévue au titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI les travailleurs étrangers qui œuvrent à titre de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible.

À cet égard, la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 de la LI est modifiée pour faire en sorte que cet élargissement du congé fiscal soit conditionnel à ce que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.9 « production admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 83, 2^o par.

38. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie de son compte de taxes foncières pour l'année, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou s'il n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, de ce conjoint admissible, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou si ce conjoint n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où cette copie ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives à celle qui, dans le cadre du présent projet de loi, limite l'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20) (LRIF) à une année antérieure à 2011.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenu de retraite.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a et b de l'article 752.0.7.4 de la LI prévoit que le particulier doit présenter au ministre du Revenu le document prescrit ou, en cas d'impossibilité de le produire, le formulaire prescrit.

En l'occurrence, c'est l'article 752.0.7.4R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) qui prescrit le document à présenter au ministre du Revenu. Le document demandé varie selon que le particulier, ou son conjoint admissible, est locataire ou propriétaire de l'établissement domestique autonome qu'il habite ordinairement. Dans le premier cas, il s'agit d'une copie du certificat à l'égard des impôts fonciers (Relevé 4) prévu par le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., chapitre R-20.1, r. 1) que le particulier ou, selon le cas, son conjoint admissible a reçu à l'égard de l'établissement domestique autonome (paragraphe a du premier alinéa de cet article 752.0.7.4R1). Dans le second cas, il s'agit d'une copie du compte de taxes foncières relativement à cet établissement (paragraphe b de cet article 752.0.7.4R1).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.7.4 de la LI sont corrélatives à celle qui, dans le cadre du présent projet de loi, limite l'application de la LRIF à une année antérieure à 2011. Ce changement fait notamment en sorte que le propriétaire d'un immeuble n'ait plus l'obligation de transmettre à ses locataires un certificat à l'égard des impôts fonciers pour les années postérieures à 2010.

Pour cette raison, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a et b de cet article 752.0.7.4 est modifié pour y remplacer le renvoi à un document prescrit par une référence à une copie du compte de taxes foncières relativement à l'établissement domestique autonome.

Ainsi, pour bénéficier du montant accordé à une personne vivant seule, ou à une famille monoparentale, pour une année d'imposition postérieure à 2010, un particulier devra généralement présenter au ministre du Revenu

une copie du compte de taxes foncières relatif à l'établissement domestique autonome dont lui-même ou, selon le cas, son conjoint admissible est propriétaire. Par contre, s'il est dans l'impossibilité de produire cette copie ou si lui-même ou, selon le cas, son conjoint admissible est locataire de cet établissement, il devra plutôt présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4 (a)(i)(3°) et (b)(i)(3°) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, dernier par.

39. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant » par « 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attestation que doit produire un particulier afin qu'il puisse déduire un montant à l'égard du don d'un bien culturel.

Une modification de nature technique est apportée à cet article 752.0.10.7.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.7 de la LI prévoit l'attestation que doit produire un particulier afin qu'il puisse déduire un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI à l'égard du don d'un bien culturel.

Modifications proposées: Une modification de nature technique est apportée à l'article 752.0.10.7 de la LI. Ainsi, le passage « 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant » est remplacé par « 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.7 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

40. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « section IV » par « section IV du chapitre II » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné, notamment l'expression « revenu fractionné ». Cette définition est modifiée pour corriger un renvoi qui est incomplet.

Situation actuelle: L'impôt sur le revenu fractionné vise à éliminer le gain découlant du fractionnement du revenu d'entreprise d'un contribuable avec son conjoint ou ses enfants. La définition de l'expression « revenu fractionné » prévue à l'article 766.5 de la LI désigne les différents types de revenus qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue à l'article 766.5 de la LI vise à corriger un renvoi qui est incomplet. Le revenu fractionné d'un contribuable comprend notamment un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu à titre d'avantage imposable du fait qu'il est propriétaire d'actions d'une société privée. À cette fin, le renvoi utilisé est incomplet, puisque le montant de cet avantage imposable est déterminé en vertu des règles prévues à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.5 « revenu fractionné » (a) et (c)(ii) avant (1°) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

41. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« solde déterminé ».

« solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions

pour l'application des règles qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction) le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP). La définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin que ce solde soit réduit lorsque le particulier a payé un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.1 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI, qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande auprès du FSTQ ou de Fondaction le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du RAP.

La définition de l'expression « solde déterminé » est liée à la définition de l'expression « période de participation ». La période de participation d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle il effectue un retrait dans le cadre du RAP et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivant celle où il complète le remboursement du montant qu'il a retiré dans le cadre du RAP.

En vertu des règles actuelles, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit de l'ensemble des montants versés en vertu des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 de la LI lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Par ailleurs, un particulier qui n'acquiert pas d'actions de remplacement selon la formule et selon les délais prévus à l'article 776.1.5.0.2 de la LI doit payer un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer

le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement (1/15 du montant du retrait) et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est de 25 % à l'égard des actions émises par Fondation qui donnent droit à un tel taux de crédit d'impôt pour une période temporaire visée au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression «solde déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.1 de la LI est modifiée pour faire en sorte que ce solde soit réduit lorsqu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions auprès du FSTQ ou de Fondation afin de bénéficiaire du RAP a payé un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. Ainsi, par l'effet de cette modification, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.1, 1^o al. «solde déterminé» L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

42. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours

d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule prévue à cet article, s'il détenait des actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) dont il a demandé le rachat afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié afin que le montant déterminé selon la formule prévue à cet article tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI.

Situation actuelle: La formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI établit un échancier relatif à l'acquisition d'actions de

remplacement à la suite d'un rachat d'actions d'origine visant à bénéficier du RAP, échéancier qui s'étale sur une période maximale de 15 ans et qui débute la deuxième année civile suivant ce rachat. Cette formule s'apparente à celle applicable dans le cadre du RAP (voir l'article 935.4 de la LI), compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut d'acquies des actions de remplacement pour le montant minimal calculé selon la formule prévue, le particulier doit payer un impôt spécial dont le montant est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine qui sont non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est cependant de 25 % à l'égard des actions émises par Fondation qui donnent droit à un tel taux de crédit d'impôt pour une période temporaire qui est visée au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI.

En vertu des règles actuelles, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI représente l'ensemble des montants versés pour l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition précédentes.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI est modifié pour tenir compte de la possibilité qu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions du FSTQ ou de Fondation afin de bénéficier du RAP ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquies. À cette fin, ce paragraphe *b* est modifié de sorte que le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.2 de la LI comprenne également un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquies par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.2, 2° al. (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

43. Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« **776.1.5.0.3.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquies des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquies par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquies par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquies par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) afin de participer au régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié afin que le montant qu'il détermine relativement à l'obligation du particulier d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.3 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition et après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le FSTQ ou Fondation afin de participer au RAP, doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises au plus tard 60 jours après le moment de son départ et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.3 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure. À cette fin, l'article 776.1.5.0.3 de la LI est modifié de sorte que le montant déterminé en vertu de cet article soit également réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année antérieure à l'égard d'actions de

remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.3 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Particulier qui décède.

« **776.1.5.0.4.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.4 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui décède après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) pour participer au régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié afin que le montant qu'il détermine relativement à l'obligation du particulier d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que celui-ci ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.4 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine émises par le FSTQ ou par Fondation pour participer au RAP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Cet article a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant qu'il détermine. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises avant le moment de son décès. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.17 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.4 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure. À cette fin, la modification apportée à l'article 776.1.5.0.4 de la LI fait en sorte que le montant déterminé à cet article soit également réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.4 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« solde déterminé ».

« solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles qui exigent d'un

particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande auprès du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). La définition de l'expression «solde déterminé» prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin que ce solde soit réduit lorsque le particulier a payé un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.6 de la LI définit, au premier alinéa, certaines expressions pour l'application des dispositions prévues à la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la LI, qui exigent d'un particulier l'acquisition d'actions de remplacement lorsque celui-ci demande auprès du FSTQ ou de Fondation le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du REEP.

La définition de l'expression «solde déterminé» est liée à la définition de l'expression «période de participation». La période de participation d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle il effectue un retrait dans le cadre du REEP et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivant celle où il complète le remboursement du montant qu'il a retiré dans le cadre du REEP.

En vertu des règles actuelles, le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque est réduit de l'ensemble des montants versés en vertu des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 de la LI lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Par ailleurs, un particulier qui n'acquiert pas d'actions de remplacement selon la formule et selon les délais prévus à l'article 776.1.5.0.7 de la LI doit payer un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des

actions d'origine non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement (1/10 du montant du retrait) et celui qu'il a effectivement versé à cette fin. Le taux de cet impôt spécial est de 25 % à l'égard des actions émises par Fondation qui donnent droit à un tel taux de crédit d'impôt pour une période temporaire visée au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression «solde déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.6 de la LI est modifiée pour faire en sorte que ce solde soit réduit lorsqu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions auprès du FSTQ ou de Fondation afin de bénéficier du REEP a payé un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. À cette fin, cette définition est modifiée de sorte que le solde déterminé d'un particulier à un moment quelconque soit réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard des actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.6, 1^o al. «solde déterminé» L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

45. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année

d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule prévue à cet article, s'il détenait des actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction) dont il a demandé le rachat afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié afin que le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: La formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI établit un échéancier relatif à l'acquisition d'actions de remplacement à la suite d'un rachat d'actions d'origine visant à bénéficier du REEP, échéancier qui s'étale sur une période maximale de 10 ans et qui débute la deuxième année civile suivant ce rachat. Cette formule s'apparente à celle applicable dans le cadre du REEP, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut d'acquérir des actions de remplacement pour le montant minimal calculé selon la formule prévue, le particulier doit payer un impôt spécial dont le montant est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 de la LI. Cet impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard des actions d'origine qui sont non remplacées. Il correspond donc à 15 % du montant représentant l'écart entre le montant qu'il doit verser annuellement pour l'acquisition d'actions de remplacement et celui qu'il a effectivement versé à cette fin, le tout calculé de façon cumulative. Le taux de cet impôt spécial est cependant de 25 % à l'égard des actions émises par Fondaction qui donnent droit à un tel taux de crédit d'impôt pour une période temporaire visée au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI.

La lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI représente l'ensemble des montants versés pour l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition précédentes.

Modifications proposées: Le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.7 de la LI est modifié pour tenir compte de la possibilité qu'un particulier qui a demandé le rachat de ses actions du FSTQ ou de Fondaction afin de bénéficier du REEP ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises. À cette fin, ce paragraphe b est modifié de sorte que le montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa comprenne également un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé à l'égard des actions de remplacement non

acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.7, 2^o al. (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

46. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« **776.1.5.0.8.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1

et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) afin de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié afin que le montant qu'il détermine relativement à l'obligation du particulier d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.8 de la LI prévoit qu'un particulier qui cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition et après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le FSTQ ou par Fondation afin de participer au REEP, doit acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé en vertu de cet article. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises au plus tard 60 jours après le moment de son départ et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.22 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.8 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant déterminé en vertu de cet article est également réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant

l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.8 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Particulier qui décède.

« **776.1.5.0.9.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable dans le cas d'un particulier qui décède après avoir obtenu le rachat de ses actions d'origine émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) afin de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Cet article est modifié afin que le montant qu'il détermine relativement à l'obligation du particulier d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.9 de la LI s'applique lors du décès d'un particulier qui avait demandé le rachat de ses actions d'origine émises par le FSTQ ou par Fondation pour participer au REEP et qui n'avait pas acquis la totalité des actions de remplacement à la date de son décès. Dans ce contexte, l'article 776.1.5.0.9 de la LI a pour effet d'exiger l'acquisition d'actions de remplacement pour un montant qu'il détermine. À cette fin, il n'est tenu compte que des actions de remplacement que le particulier a acquises avant le moment de son décès. À défaut de se conformer à cette obligation, le particulier est assujéti au paiement d'un impôt spécial en vertu de l'article 1086.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.9 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu de cet article relativement à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement tienne compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant déterminé en vertu de cet article est également réduit d'un montant égal à celui obtenu en multipliant l'impôt spécial payé pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement non acquises par l'inverse du taux utilisé pour calculer cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.9 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

47. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots «prescribed educational program» par les mots «prescribed training program».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Une modification de nature terminologique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 895 de la LI énumère les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI.

Selon le paragraphe *f.1* de cet article 895, le régime ne doit prévoir le paiement d'aide aux études à un élève que si ce dernier est notamment inscrit à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit. Ces notions sont traduites en anglais par une seule expression «prescribed educational program».

Modifications proposées: Pour des raisons d'ordre terminologique, l'article 895 de la LI fait l'objet d'une modification dans son texte anglais. Ainsi, les mots «prescribed educational program» sont remplacés par les mots «prescribed training program» au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* de cet article

895 pour traduire l'expression «programme de formation prescrit».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895(f.1)(ii)(2°) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 380(2).

48. 1. L'article 895.0.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «programme d'enseignement prescrit», des mots «ou à un programme de formation prescrit».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 895.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) assouplit l'exigence prévue au paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI, selon laquelle les paiements d'aide aux études (PAE) faits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne peuvent être faits que pendant des périodes d'inscription comme élève à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit, en prévoyant un délai de grâce de six mois pour le versement des PAE.

Cet article 895.0.1.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction technique visant à faire référence à la fin de l'inscription d'un particulier à un tel programme de formation prescrit.

Situation actuelle: Selon le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI, il n'est permis de faire un PAE à un particulier dans le cadre d'un REEE que si, au moment du paiement, le particulier est inscrit à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit, dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite.

L'article 895.0.1.1 de la LI assouplit cette exigence en prévoyant un délai de grâce de six mois pour le versement des PAE.

Plus précisément, cet article 895.0.1.1 de la LI permet qu'un REEE prévoie le versement d'un PAE à un particulier jusqu'à six mois après la fin de l'inscription du particulier à titre d'élève à un programme d'enseignement prescrit. Or, cet article 895.0.1.1 ne fait pas référence à la fin de l'inscription d'un particulier à un programme de formation prescrit.

Modifications proposées: L'article 895.0.1.1 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction technique visant à faire référence à la fin de l'inscription d'un particulier à un programme de formation prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.0.1.1 L.I. / 146.1(2.21) L.I.R. / 23(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 3 / Modification technique.

* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

49. 1. Les articles 1000.2 et 1000.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Déclaration fiscale modifiée.

« **1000.2.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production

qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Bien auquel le premier alinéa fait référence.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Conditions auxquelles le premier alinéa fait référence.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1000.2 de la Loi sur les impôts (LI) oblige un contribuable à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que

l'une des conditions qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Cet article est modifié afin d'étendre son application à un bien qui, d'une part, est un bien prescrit et, d'autre part, satisfait aux conditions prescrites.

Situation actuelle: L'article 1000.2 de la LI oblige un contribuable à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Modifications proposées: L'article 1000.2 de la LI est modifié afin d'étendre son application à un bien qui est un bien prescrit et qui satisfait aux conditions prescrites.

Un bien prescrit, selon le Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI), désignera un camion ou un tracteur d'un contribuable qui a donné droit à la déduction additionnelle prévue à l'article 156.7 de la LI. Les conditions prescrites, selon le RI, exigeront qu'un tel camion ou tracteur devra être alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable. De plus, le camion ou le tracteur devra, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable (ou, notamment, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1000.2 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2^o par.

Déclaration fiscale modifiée.

« **1000.3.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent ou se serait terminé cet exercice financier subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Bien auquel le premier alinéa fait référence.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Conditions auxquelles le premier alinéa fait référence.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1000.3 de la Loi sur les impôts (LI) oblige un contribuable membre d'une société de personnes à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée par la société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Cet article est modifié afin d'étendre son application à un bien qui, d'une part, est un bien prescrit et, d'autre part, satisfait aux conditions prescrites.

Situation actuelle: L'article 1000.3 de la LI oblige un contribuable membre d'une société de personnes à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans un exercice financier à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Modifications proposées: L'article 1000.3 de la LI est modifié afin d'étendre son application à un bien qui est un bien prescrit et qui satisfait aux conditions prescrites.

Un bien prescrit, selon le Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) (RI), désignera un camion ou un tracteur d'une société de personnes qui a donné droit à la déduction additionnelle prévue à l'article 156.7 de la LI. Les conditions prescrites, selon le RI, exigeront qu'un tel camion ou tracteur soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par la société de personnes. De plus, le camion ou le tracteur devra, d'une part, commencer à être utilisé par la société de personnes dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1000.3 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2^o par.

50. 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre relativement à une déclaration fiscale modifiée.

« **1010.0.0.1** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un

montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prévues au troisième alinéa qui sont applicables à ce bien et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Bien auquel le premier alinéa fait référence.

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Conditions auxquelles le premier alinéa fait référence.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B

du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de faire une cotisation au-delà des délais normaux de cotisation lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettraient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui accordent une déduction supplémentaire dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de certains biens amortissables prescrits pour lesquels il bénéficie de la déduction pour amortissement de 60 %.

Situation actuelle: L'article 1010.0.0.1 de la LI permet au ministre du Revenu de faire une cotisation au-delà des délais normaux de cotisation lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettraient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

Par ailleurs, conformément à l'article 156.7.1 de la LI, un contribuable peut déduire un montant supplémentaire égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la LI, à l'égard de ses biens amortissables prescrits.

Les biens amortissables prescrits d'un contribuable seront définis au Règlement sur les impôts (R.R.Q.,

chapitre I-3, r. 1) de façon à viser les biens acquis neufs après le 30 mars 2010 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. Ces biens doivent également être alimentés au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après leur acquisition et devront, d'une part, commencer à être utilisés dans un délai raisonnable suivant leur acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises.

Modifications proposées: L'article 1010.0.0.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui accordent une déduction supplémentaire dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de certains biens pour lesquels il bénéficie de la déduction pour amortissement de 60 %. Ainsi, le ministre du Revenu pourra faire une cotisation au-delà des délais normaux de cotisation lorsque la déduction additionnelle de 85 % a été demandée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien amortissable prescrit et que l'une des conditions qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010.0.0.1, 1^o al. avant (b) et 2^o al. et 3^o al. (nouveaux) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2^o par.

51. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et II.6.6.1 à II.6.14.1 » par « , II.6.6.1 à II.6.14.1 et II.6.14.3 » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.1.* le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii.1* du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« *viii.2.* le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ;

« *viii.3.* le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article est modifié afin que le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux ne constitue pas une telle aide. Également, des modifications sont apportées au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article

pour prévoir des montants d'aide spécifiques qui seront exclus de ces notions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin qu'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux, ne constitue pas une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Des modifications sont apportées au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI pour prévoir que les montants suivants constituent des montants d'aide exclus des notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises :

— le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada ;

— le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ;

— le montant d'une aide financière accordée en vertu de la mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (b) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 57, 5° par. à 63, 5° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 5° par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(v.1) L.I. / B.I. 2010-6, p. 28, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 29, 2° par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(viii.2) et (viii.3) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 82, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 82, 4° par.

52. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un contribuable qui est soit une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de **la section II.6.0.1.8**, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes, dans le cadre des opérations de ce centre financier international, **avant l'une des dates suivantes** :

i. lorsque le centre financier international est exploité par le contribuable le 30 mars 2010, soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix qu'il a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 ;

ii. lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, le 1^{er} janvier 2014 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit ne s'applique qu'à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) avant que la société ou la société de personnes cesse de bénéficier des exemptions partielles accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé (FSS).

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Ainsi, le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une société ou un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI ne peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables autres que le crédit pour les grands projets créateurs d'emplois, le crédit pour la création de fonds d'investissement et le crédit relatif aux gestionnaires de fonds (sections II.6.0.1.8, II.6.8 et II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, respectivement), à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre de l'exploitation du CFI.

Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés qui exploitent un CFI. La politique fiscale énoncée à cet égard prévoit que lorsqu'une

dépense peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt, les règles prévues dans la législation fiscale visant à éviter le cumul de crédits d'impôt à l'égard d'une même dépense s'appliqueront.

Le nouveau crédit d'impôt pour les CFI remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS (ancien régime). Une société qui exploite un CFI peut bénéficier de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 2012. Elle peut cependant choisir de commencer à bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable à n'importe quel moment après le 30 mars 2010. À l'égard d'une société de personnes qui exploite un CFI, l'ancien régime se termine le 31 décembre 2013.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit ne s'applique qu'à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par une société ou une société de personnes exploitant un CFI avant que la société ou la société de personnes cesse de bénéficier de l'ancien régime. Ainsi, il s'agit d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés avant l'une des dates suivantes :

— lorsque le CFI est exploité par une société, soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix qu'elle a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI afin de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI ;

— lorsque le CFI est exploité par une société de personnes, le 1^{er} janvier 2014.

À l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés après cette date par une société dans le cadre de l'exploitation d'un CFI, ce sont les règles déjà prévues dans la LI qui s'appliqueront afin d'éviter le cumul de crédits d'impôt et plus particulièrement celles prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI est également modifié afin qu'il ne fasse plus référence

au crédit pour la création de fonds d'investissement et au crédit relatif aux gestionnaires de fonds (sections II.6.8 et II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, respectivement) car ces crédits d'impôt n'ont plus d'application. En effet, le crédit pour la création de fonds d'investissement est accordé à l'égard d'une dépense de démarrage admissible engagée avant le 1^{er} janvier 2003 et le crédit relatif aux gestionnaires de fonds est accordé à l'égard du salaire admissible versé à un gestionnaire de fonds avant le 13 juin 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1 (c) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 3^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section 1, p. 63, 5^o par.

53. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre

pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Une exception à cette règle est cependant prévue à l'égard des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour faire en sorte que la règle particulière qui concerne les crédits d'impôt pour la R-D soit étendue à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année.

De plus, le deuxième alinéa de cet article prévoit une exception à cette règle en ce qui a trait aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Ainsi, dans le cas où un contribuable présente une demande tardive pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D prévu à l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, appelée « section donnée » dans ce deuxième alinéa, il est réputé avoir présenté cette demande tardive dans le délai de 12 mois prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, s'il a antérieurement présenté une demande qui respecte ce délai de 12 mois, pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, autre que celui prévu par la section donnée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI vise à étendre à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article. Ainsi, lorsqu'un contribuable engage un coût, une dépense ou des frais dans une année d'imposition et qu'il présente une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt visé à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, il pourra demander qu'un autre crédit d'impôt visé à l'une de ces sections lui soit accordé à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt qui lui avait été accordé pour cette année, sous réserve des délais de prescription qui sont normalement applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2, 2° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 94, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 94, dernier par.

54. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants visés.

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h* du quatrième alinéa, des suivants :

« *h.1*) les montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16 ;

« *h.2*) le montant de 30 875 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16 ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf le sous-paragraphe 2° lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article fait l'objet de modifications permettant d'indexer les montants entrant dans le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est d'abord modifié pour y ajouter le paragraphe *h.1*, afin que les montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.116.16 de cette loi soient indexés à compter de l'année d'imposition 2013. Ces montants sont ceux qui permettent de calculer, à cet article 1029.8.116.16, le montant annuel du CIS (prévu à la nouvelle section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Le quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est également modifié par l'ajout du paragraphe *h.2*, afin que, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de 30 875 \$ qui est mentionné à l'article 1029.8.116.16 de la LI puisse être indexé. Ce dernier montant représente le seuil du revenu familial pour l'année 2011 à partir duquel est réduit le montant annuel du CIS.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 fait encore l'objet d'une modification technique dans la partie qui précède son paragraphe *a*. La référence au cinquième alinéa de cet article est retranchée de cette partie puisqu'elle n'est plus nécessaire. En effet, ce cinquième alinéa ne fait plus référence à la totalité des montants prévus au quatrième alinéa qui, de fait, énumère les montants auxquels le premier alinéa fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 4^o al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 15, lettre D, 3^o tiret, note 16.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4^o al. (h.1) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 21, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 21, 1^o par.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4^o al. (h.2) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 15, lettre D, 3^o tiret, note 16 et p. 17, lettre D, 3^o tiret, note 20 / Communiqué du ministre des Finances du 29 octobre 2010, Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2011, p. 12, rubrique *Crédit d'impôt pour la solidarité*, 4^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 15, lettre D, 3^o tiret, note 16 / Communiqué du ministre des Finances du 29 octobre 2010, Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2011, p. 12, rubrique *Crédit d'impôt pour la solidarité*, 4^o tiret.

55. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «*f*,», de «*h.2*,» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «*h*,», de «*h.1*,».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servants aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour qu'il tienne compte des montants entrant dans le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour viser l'indexation du seuil de réduction du CIS auquel fait référence le paragraphe *h.2* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi. Ainsi, le résultat obtenu à la suite de l'indexation, à compter du 1^{er} janvier 2011, du montant de 30 490 \$ qui est mentionné à ce paragraphe sera arrondi au plus proche multiple de 5 \$.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.7 est également modifié pour tenir compte de l'introduction du nouveau paragraphe *h.1* au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Ce paragraphe prévoit l'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2013, des montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$ qui sont mentionnés au nouvel article 1029.8.116.16 de la LI et qui, de ce fait, entrent dans le calcul du CIS. Ces montants ainsi indexés seront donc arrondis au plus proche multiple de 1 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7, 1^o al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 15, lettre D, 3^o tiret, note 16 et p. 21, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 15, lettre D, 3^o tiret, note 16.

* Réf. : 1029.6.0.7, 2^o al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 21, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, et p. 21, 1^o par.

56. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «with whom or with which» et «who or which» par, respectivement, les mots «with whom» et «who», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne

est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de

personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la «R-D salaire», est modifié afin d'apporter un assouplissement à ce crédit d'impôt remboursable relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une société ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance. Ainsi, les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, seront aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt. Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées au texte anglais du premier alinéa de cet article 1029.7.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5% de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article. De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D salaire comprend :

— le salaire que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année ;

— la partie de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ;

— la moitié de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance que l'on

peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

Un contribuable qui effectue lui-même ou qui fait effectuer pour son compte des travaux de R-D doit prendre toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que ces travaux sont réalisés sur le territoire du Québec par ses propres employés ou par les employés d'un sous-traitant, selon le cas. Lorsqu'un contribuable confie la réalisation de travaux à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, il peut arriver que les travaux qui sont réalisés pour le compte du contribuable le soient par une personne qui est un actionnaire de la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas.

Si l'actionnaire ou le membre n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, il s'agit alors d'une situation de deuxième sous-traitance et un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable ne peut pas déléguer à un deuxième sous-traitant la réalisation d'une partie ou de la totalité des travaux qui lui sont confiés par le contribuable. Ainsi, lorsque le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec un sous-traitant, bien qu'il lui incombe de s'assurer que les travaux qu'il confie au sous-traitant sont effectués sur le territoire du Québec par des personnes qui sont des employés du sous-traitant, il peut être difficile pour lui de connaître le statut de ces personnes auprès du sous-traitant ainsi que les renseignements concernant les salaires qui leur sont versés, contrairement à la situation où le contribuable a un lien de dépendance avec un sous-traitant car, dans ce dernier cas, le lien de dépendance du contribuable avec le sous-traitant présume que la communication des renseignements concernant les salaires versés aux employés du sous-traitant est facilitée.

Modifications proposées: L'article 1029.7 de la LI est modifié afin qu'un assouplissement soit apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une

société ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, afin que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article sont modifiés de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou des travaux relatifs à un projet de R-D, effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

Les paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de cet article sont modifiés de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un premier sous-traitant — qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le contribuable et qui a un lien de dépendance avec celui-ci — à une société ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou des travaux relatifs à un projet de R-D, effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

Enfin, des modifications d'ordre terminologique sont apportées au texte anglais du premier alinéa de cet article 1029.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 1^o al. (b), (b.1), (d), (d.1), (f), (f.1), (h) et (h.1) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.7, 1^o al. (c), (e), (g) et (i) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 90 et 91.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 92, 1^o par.

57. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «with whom or with which» et «who or which» par, respectivement, les mots «with whom» et «who», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que

l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ;

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion

du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ;

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné ;

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » auquel a droit le contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles, est modifié afin qu'un assouplissement soit apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'une société de personnes par une société ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance. Ainsi, les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de l'autre société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, seront aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt. Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées au texte anglais du premier alinéa de cet article 1029.8.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue

elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt se calcule de la même façon que celui prévu à l'article 1029.7 de la LI. Il porte donc essentiellement sur les mêmes dépenses que celles prévues à l'article 1029.7 de la LI et son taux est égal à 17,5 % de l'ensemble de ces dépenses. Le crédit d'impôt que peut demander le membre de la société de personnes est cependant limité à sa part du montant ainsi calculé.

Un contribuable qui effectue lui-même ou qui fait effectuer pour son compte des travaux de R-D doit prendre toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que ces travaux sont réalisés sur le territoire du Québec par ses propres employés ou par les employés d'un sous-traitant, selon le cas. Lorsqu'un contribuable confie la réalisation de travaux à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, il peut arriver que les travaux qui sont réalisés pour le compte du contribuable le soient par une personne qui est un actionnaire de la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas.

Si l'actionnaire ou le membre n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, il s'agit alors d'une situation de deuxième sous-traitance et un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable ne peut pas déléguer à un deuxième sous-traitant la réalisation d'une partie ou de la totalité des travaux qui lui sont confiés par le contribuable. Ainsi, lorsque le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec un sous-traitant, bien qu'il lui incombe de s'assurer que les travaux qu'il confie au sous-traitant sont effectués sur le territoire du Québec par des personnes qui sont des employés du sous-traitant, il peut être difficile pour lui de connaître le statut de ces personnes auprès du sous-traitant ainsi que les renseignements concernant les salaires qui leur sont versés, contrairement à la situation où le contribuable a un lien de dépendance avec un sous-traitant car, dans ce dernier cas, le lien de dépendance du contribuable avec le sous-traitant présuppose que la communication des renseignements concernant les salaires versés aux employés du sous-traitant est facilitée.

Modifications proposées: L'article 1029.8 de la LI est modifié afin qu'un assouplissement soit apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'une société de personnes par une société ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance, afin que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de l'autre société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article sont modifiés de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par une société de personnes à une société ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou des travaux relatifs à un projet de R-D, effectués dans cette année pour le compte de la société de personnes, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de la société ou un membre de la société de personnes.

Les paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de cet article sont modifiés de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un premier sous-traitant – qui a conclu un contrat de sous-traitance avec la société de personnes et qui a un lien de dépendance avec l'un de ses membres – à une société ou à une société de personnes (appelée «l'exécutant») qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou des travaux relatifs à un projet de R-D, effectués dans cette année pour le compte de la société de personnes, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de l'exécutant ou un membre de la société de personnes qui est l'exécutant.

Enfin, des modifications d'ordre terminologique sont apportées au texte anglais du premier alinéa de cet article 1029.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 1^o al. (b), (b.1), (d), (d.1), (f), (f.1), (h) et (h.1) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8, 1^o al. (c), (e), (g) et (i) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 90-91.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 92, 1^o par.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.0.0.1, du suivant :

Particulier participant à des essais cliniques.

«**1029.8.0.0.2.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

b) la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie.

Indemnité visée.

L'indemnité à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui,

d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes c et e du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes ;

b) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes g et i du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses suivantes :

1° une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date ;

2° une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2

de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un sujet d'essai clinique qui participe à un essai clinique conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) (RAD) est réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires de recherche scientifique et de développement expérimental (crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire). Cet article vise également à uniformiser le traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Contexte: Selon la LI, la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) désigne une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science ainsi que le développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. La collecte de données et les essais qui servent à appuyer directement la R-D sont aussi admissibles. À cet égard, les entreprises de l'industrie pharmaceutique ont recours à des essais cliniques dans le cadre de l'élaboration de nouveaux médicaments ou d'études de bioéquivalence visant à comparer les effets d'un médicament avec ceux d'un médicament déjà commercialisé. De façon générale, ces essais impliquent la participation de volontaires (les sujets d'essai clinique). Un sujet d'essai clinique reçoit parfois une indemnité en contrepartie de sa participation à un essai clinique.

Une société canadienne de l'industrie pharmaceutique peut payer un montant à un sous-traitant afin que celui-ci effectue, au Québec, un essai clinique pour son compte. Or, il se peut qu'un sujet d'essai clinique qui participe à

un tel essai clinique ne soit pas un employé du sous-traitant, mais qu'il agisse plutôt dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de service conclu avec le sous-traitant. Ce contrat qui intervient entre le sujet d'essai clinique et le sous-traitant qui réalise l'essai clinique pour le compte d'une société canadienne de l'industrie pharmaceutique constitue donc un deuxième niveau de sous-traitance.

En conséquence, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société canadienne de l'industrie pharmaceutique peut avoir droit, relativement à l'essai clinique réalisé par un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance, ne peut pas porter sur le montant de l'indemnité versée au sujet d'essai clinique, parce qu'il s'agit d'un contrat de sous-traitance de deuxième niveau.

Au contraire, si le sujet d'essai clinique est un employé du premier sous-traitant, l'indemnité qui lui est versée sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société canadienne de l'industrie pharmaceutique peut avoir droit relativement à cet essai clinique.

De même, si la société canadienne de l'industrie pharmaceutique a un lien de dépendance avec le sous-traitant à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique, mais que le sujet d'essai clinique n'est pas un employé du sous-traitant, l'indemnité qui lui est versée sera néanmoins considérée dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société peut avoir droit relativement à cet essai clinique, puisque la deuxième sous-traitance est permise dans cette situation.

Enfin, si la société canadienne de l'industrie pharmaceutique a un lien de dépendance avec le sous-traitant à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique, et que ce dernier délègue en totalité ou en partie la réalisation de cet essai clinique à un deuxième sous-traitant qui fera participer à cet essai clinique un sujet d'essai clinique qui est son employé, l'indemnité versée à ce dernier sera considérée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel la société peut avoir droit relativement à cet essai clinique.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.0.0.2 de la LI prévoit au paragraphe *a* du premier alinéa qu'un sujet d'essai clinique qui participe à un essai clinique mené par une autre personne conformément aux normes établies par le RAD est réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire. Aucune modification n'est cependant apportée à la LI concernant la qualification d'une activité de R-D admissible. Ainsi, Revenu Québec continuera à déterminer si la participation d'un sujet d'essai clinique à un essai clinique fait partie intégrante de l'investigation systématique d'un problème ou si elle est nécessaire pour trouver une solution théorique ou pratique d'un projet de R-D.

Par ailleurs, le nouvel article 1029.8.0.0.2 de la LI vise à uniformiser le traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire. Ainsi, cet article prévoit au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, lorsqu'un contribuable n'a pas de lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un essai clinique qui est fait conformément aux normes établies par le RAD, ou lorsqu'un contribuable a un lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un tel essai clinique mais n'a pas de lien de dépendance avec un deuxième sous-traitant à qui cette personne confie la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'essai clinique, la partie de la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, ne soit pas réduite du montant de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique qui participe à l'essai clinique et qui n'est pas un employé du premier ou du second sous-traitant, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.0.0.2, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 86, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 86, dernier par.

* Réf. : 1029.8.0.0.2, 1° al. (b) et 2° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 87 à 89, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 89, 2° par.

59. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant versé avant une décision anticipée.

« Lorsque, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, un montant a été versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu ;

i. au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où ce contrat a été conclu ;

ii. lorsque les conditions prévues au quatrième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

iii. lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, plus de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère

le paragraphe *a* du troisième alinéa » par « le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Autres conditions.

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu par un contribuable, sont les suivantes :

a) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat ;

b) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable dans certaines circonstances aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) universitaire, est modifié afin de donner plein effet à l'extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.9

de la LI, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt portant sur les activités de recherches scientifiques et de développement expérimental qui sont effectuées pour le compte de ce dernier par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible (communément appelé crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire) dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, que si une décision anticipée favorable à l'égard du contrat a été rendue par le ministère du Revenu, avant qu'un montant ne soit versé en vertu du contrat.

Le troisième alinéa de cet article prévoit des règles particulières qui, à certaines conditions, permettent à un contribuable d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu après qu'il ait commencé à verser des montants dans le cadre du contrat.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.9 de la LI concerne l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire. Cet article est modifié de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministère du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire à l'égard de ces dépenses, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, et si le ministre du Revenu considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9, 3° al. avant (b), 4° al. avant (a) et 5° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 96, 1° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 96, 2° par.

60. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense ne peut être prise en considération aux fins de déterminer la dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible d'une société ou d'une société de personnes, si elle représente :

i. soit une contrepartie visée au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ;

ii. soit une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

iii. soit une dépense admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une dépense ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt si elle représente une dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D).

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique s'applique à l'égard de certaines dépenses engagées auprès d'un centre de

liaison et de transfert admissible ou d'un centre de transfert de technologie admissible. Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par de tels centres. Le taux de ce crédit d'impôt est de 50 %.

Par ailleurs, les crédits d'impôt pour la R-D portent notamment sur les activités de R-D qui sont réalisées par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de recherche. Dans le cadre d'un tel contrat, aucune partie des activités réalisées par le sous-traitant ne peut se qualifier à titre de service de liaison et de transfert admissible, puisqu'il s'agit essentiellement d'activités qui découlent de l'exécution d'un contrat visé par les crédits d'impôt pour la R-D. Aussi, il y a lieu de préciser la portée du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.21.17 de la LI fait en sorte qu'une dépense ne puisse donner droit au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique si elle représente une dépense donnant droit au crédit d'impôt pour la R-D salaire (sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article), au crédit d'impôt pour la R-D universitaire (sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article) ou au crédit d'impôt pour la R-D effectuée en partenariat privé (sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17, 2^o al. (c) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 93, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 93, 5^o par.

61. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d du neuvième alinéa, de « sous-paragraphe ii à viii.1 » par « sous-paragraphe ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2008, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphe iii et iv du paragraphe c du neuvième alinéa, « sous-paragraphe ii à viii.1 » par « sous-paragraphe ii à viii.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions et prévoit certaines règles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Cet article 1029.8.34 est modifié pour y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions et prévoit certaines règles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. La détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible aux fins du calcul de ce crédit d'impôt tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année antérieure et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense. À cette fin, les fractions prévues dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI sont de 20/9 ou de 20/7, selon le cas. Ces fractions sont basées sur un taux de crédit d'impôt de 45 % ou de 35 %. Le paragraphe d du neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit de remplacer ces fractions lorsqu'une production est admissible à la bonification de 10 % du taux de ce crédit d'impôt qui est applicable à l'égard d'une production ne bénéficiant d'aucune aide financière provenant d'organisme public, soit une aide visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour ajouter deux nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, soit l'aide accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et celle

accordée en vertu de la mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au paragraphe *d* du neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI pour tenir compte de l'ajout à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI de deux nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 9^o al. (d) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 82, 4^o par.

62. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Cet article 1029.8.35 est modifié pour y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.35, ce crédit d'impôt remboursable

est composé d'un crédit de base calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (paragraphe *a*), de crédits d'impôt additionnels calculés sur la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal (paragraphe *a.1*) et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société (paragraphe *b*) et d'un autre crédit d'impôt additionnel calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société accordé à l'égard d'un bien qui ne bénéficie d'aucune aide financière provenant d'un organisme public (paragraphe *c*).

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour ajouter deux nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, soit l'aide accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et celle accordée en vertu de la mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour prévoir qu'une production qui bénéficie de l'un de ces nouveaux montants d'aide ne puisse être admissible à la bonification applicable à l'égard d'une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35, 1^o al. (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 82, 4^o par.

63. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 285,71 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, de « 40,5 % » par « 45 % » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v.1. l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage ;

« v.2. la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'un des services suivants :

i. un service visé à l'un des sous-paragraphe i à v.2 du paragraphe *a* ;

ii. la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

« *b*) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Cet article est modifié :

— pour étendre la portée du crédit d'impôt pour le doublage de films à certains nouveaux services ;

— pour hausser le plafond de la dépense admissible pour le doublage de films ;

— pour apporter une modification de concordance à la hausse du taux du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, laquelle est toutefois limitée à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

La définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI détermine les services qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour

le doublage de films. Ces services comprennent notamment la prestation des comédiens et l'adaptation, soit la traduction des dialogues.

De plus, afin de déterminer la dépense admissible pour le doublage de films, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition antérieure. À cet égard, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI remplace le pourcentage utilisé pour convertir le montant de l'impôt spécial en dépense auquel fait référence la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » pour tenir compte des divers taux de crédit d'impôt qui se sont appliqués depuis la mise en place de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié afin de porter de 40,5 % à 45 % le plafond de la dépense admissible pour le doublage de films. La définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de cet article est également modifiée afin de remplacer le pourcentage de conversion de l'impôt spécial qui y est prévu. Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 33 1/3 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est retiré dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié afin d'étendre la portée du crédit d'impôt pour le doublage aux services suivants :

— l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage ;

— la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés ;

— dans le cas d'une production qui n'est pas destinée aux salles de cinéma, la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation

du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film.

Finalement, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié de concordance avec la hausse du crédit d'impôt pour le doublage de films et le retrait du taux de 33 1/3 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI, lequel est maintenant désuet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 1° al. « dépense admissible pour le doublage de films »(a)(i)(3°) et (b)(i) et (ii), « service de doublage admissible »(a)(v.1) et (v.2) et (b) et 5° al.(a) et (b) L.I. / D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 81, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 82, 1° par.

64. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010, 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *a.1*) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et avant le 31 mars 2010, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« b) dans les autres cas, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et en détermine le montant. Cet article est modifié afin de :

— porter le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films de 30 % à 35 % ;

— retirer du texte de cet article la référence au taux de crédit d'impôt de 33 1/3 % qui est maintenant désuet.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à :

— 29,1667 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, dans le cas d'une production admissible dont le doublage est complété après le 31 août 2003 et pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 20 mars 2009 (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI) ;

— 30 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, dans le cas d'une production admissible dont le doublage est complété après le 31 août 2003 et pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 (paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI) ;

— 33 1/3 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, dans le cas d'une production admissible dont le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2003 (paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est modifié afin de hausser de 30 % à 35 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Cette mesure s'applique à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

De plus, cet article est modifié afin qu'il cesse de faire référence au taux de crédit d'impôt pour le doublage de films de 33 1/3 % qui s'est appliqué entre le 18 décembre 1997 et le 1^{er} septembre 2003. Par suite de cette modification, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est restructuré et ne présente que les taux du crédit d'impôt qui se sont appliqués depuis le 1^{er} septembre 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.2, 1^o al.(a) à (b) L.I. / D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 81, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-10, Rens. add., Section A, p. 82, 1^o par.

65. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe c, de « , à l'exclusion des frais liés au financement du bien » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe d, des suivants :

« d.1) les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe a

et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec ;

ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment ;

« d.2) les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« d.3) le coût que la société a engagé dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe a ;

ii. l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe e, de « paragraphes a à d » par « paragraphes a à d.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. La définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour y apporter certaines précisions.

Situation actuelle: La définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI détermine l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dans le cas d'un bien qui est une production admissible. Cette définition vise notamment :

— les salaires et traitements (paragraphe a) ;

— les charges sociales que la société est tenue de payer pour l'année à l'égard de ces traitements ou salaires (paragraphe b) ;

— la partie du coût d'un contrat que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, la partie du coût de ce contrat qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services rendus au Québec à la société dans l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe a de cette définition (paragraphe c) ;

— le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien corporel (y compris un logiciel) et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, le coût qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec du bien corporel, qui est directement attribuable à la réalisation du bien, dans la mesure où, entre autres conditions, ce coût se rapporte à l'utilisation du bien corporel, au Québec, relativement aux étapes de production visées au paragraphe a de cette définition (paragraphe d) ;

— lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une autre société, le remboursement effectué par la société d'une dépense que l'autre société a engagée dans une année d'imposition à l'égard de la production qui serait, en raison des modalités d'application du crédit d'impôt, incluse dans les frais de production admissibles de la société à l'égard de la production pour l'année d'imposition si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par l'autre société et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par l'autre société (paragraphe e).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour apporter certaines précisions à la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa de cet article. À cette fin, le paragraphe c de la définition de cette expression est modifié de façon à exclure les frais liés au financement du bien. De plus, cette définition est modifiée pour y ajouter trois nouveaux paragraphes qui en étendent la portée :

— aux frais de déplacement que la société a engagés dans l'année, et s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

- les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec ;
- lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, le coût est engagé auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment ;

— aux frais relatifs à la délivrance par la Société de développement des entreprises culturelles d'une attestation pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ;

— au coût que la société a engagé dans l'année, et s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

- le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe a de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI ;
- l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « frais de production » (c), (d.1) à (e) L.I. / B.I. 2010-6, p. 26, 2^o par., p. 27, 1^o et 2^o par. et p. 28, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 25, 4^o par. et L.Q., 2010, c. 25, a. 130(2).

66. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du septième alinéa, de «285,7143 %» par «285,71 %».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, notamment l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible». Le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit une règle particulière liée à l'application de cette définition. Ce septième alinéa est modifié pour arrondir à la deuxième décimale le taux de 285,7143 % qui est prévu à son paragraphe a.

Situation actuelle: La détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année antérieure et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense. À cet égard, le pourcentage prévu dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est de 300 %. Ce pourcentage est basé sur un taux de crédit d'impôt de 33 1/3 %.

Le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI remplace le pourcentage de 300 % prévu à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » :

— par le pourcentage de 342,85 % (100/29,1667 %), lorsqu'il s'agit d'un enregistrement sonore à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt de 29,1667 % s'est appliqué ;

— par le pourcentage de 285,7143 % (100/35), lorsqu'il s'agit d'un enregistrement sonore à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué est 35 %.

Dans ces deux cas, il s'agit de taux arrondis. Le taux de 342,85 % est cependant arrondi à la deuxième décimale, alors que celui de 285,7143 % est arrondi à la quatrième décimale.

Modifications proposées: La modification apportée au septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI vise à arrondir à la deuxième décimale le taux de conversion de 285,7143 % prévu à son paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 7^o al. (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) malgré le paragraphe *a*, à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, un traitement ou salaire ou une autre rémunération ne comprend pas une dépense que la société engage à l'égard du bien avant l'une des dates suivantes :

i. le 14 mars 2008 ;

ii. si elle est postérieure, la date comprise dans une période pour laquelle une décision préalable favorable a été rendue ou un certificat a été délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles reconnaît le spectacle comme étant admissible pour l'application de la présente section ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) malgré les paragraphes *a* et *b*, les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace visé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa ne comprennent pas une dépense que la société a engagée à l'égard du bien avant la date déterminée conformément à ce paragraphe *b.1* et la partie du coût d'acquisition d'un bien donné visée au paragraphe *b* est déterminée sans tenir compte de l'utilisation qui est faite par la société du bien donné avant cette date ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une

décision préalable favorable ou un certificat a été rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles après le 13 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et énonce des règles qui précisent les modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible et des frais de production d'un tel spectacle.

Cet article est modifié afin d'apporter des modifications de nature transitoire aux règles de calcul de cette dépense et de ces frais dans le cas d'un spectacle de cirque, d'un spectacle aquatique ou d'un spectacle sur glace dont l'une des trois périodes d'admissibilité a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008. De plus, cet article est modifié pour arrondir à la deuxième décimale un taux qui sert à déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque celle-ci a antérieurement fait l'objet d'un impôt spécial.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles auquel a droit une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi. Un bien est un spectacle admissible s'il a fait l'objet d'une décision préalable favorable ou d'un certificat, rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), pour l'une des périodes suivantes :

— la période couvrant la préproduction du bien jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

— la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

— la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation du bien devant public.

La SODEC peut rendre une décision préalable favorable ou délivrer un certificat, pour l'une de ces périodes, à l'égard d'un spectacle musical ou dramatique ou d'un spectacle d'humour, de mime ou de magie, sous réserve du respect d'autres exigences concernant, notamment, l'origine québécoise de certaines personnes œuvrant à la production du spectacle, dont l'appréciation relève de cet organisme.

Par l'effet de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, la dépense de main-d'œuvre de la société qui donne droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles est limitée à 50 % des frais de production du spectacle, calculés sur une base cumulative. La notion de « dépense de main-d'œuvre admissible » constitue l'assiette de ce crédit d'impôt, puisque le crédit d'impôt correspond à un pourcentage, pouvant aller jusqu'à 35 %, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible. Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit que les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont constitués des frais de production, autres que des frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien, dans la mesure où ces frais sont raisonnables dans les circonstances et, pour les frais autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ces frais sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société. Le paragraphe *b* de ce quatrième alinéa précise que les frais de production directement attribuables à la production d'un spectacle admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné utilisé par la société dans le cadre de la production du spectacle qui correspond à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour une année d'imposition, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société du bien donné, dans cette année, dans le cadre de la production du spectacle.

Le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit une règle particulière liée à l'application de la définition «dépense de main-d'œuvre admissible». En effet, aux fins de la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année antérieure et, à cette fin, le montant de cet impôt spécial est converti en dépense. À cet égard, le pourcentage prévu dans la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est de 300 %. Ce pourcentage est basé sur un taux de crédit d'impôt de 33 1/3 %.

Le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI remplace le pourcentage de 300 % prévu à la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» :

— par le pourcentage de 342,85 % (100/29,1667 %), lorsqu'il s'agit d'un spectacle à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt de 29,1667 % s'est appliqué ;

— par le pourcentage de 285,7143 % (100/35), lorsqu'il s'agit d'un spectacle à l'égard duquel le taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué est 35 %.

Dans ces deux cas, il s'agit de taux arrondis. Le taux de 342,85 % est cependant arrondi à la deuxième décimale, alors que celui de 285,7143 % est arrondi à la quatrième décimale.

Modifications proposées: À l'occasion du Discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que de nouveaux genres de spectacle, soit les spectacles de cirque, les spectacles aquatiques ou les spectacles sur glace pourraient être reconnus par la SODEC pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, pour autant que les autres exigences applicables prévues par ailleurs pour que soit rendue une décision préalable favorable ou délivré un certificat par cet organisme soient satisfaites. Seules les dépenses autrement admissibles qui sont engagées à compter de l'une des dates suivantes, relativement à un spectacle de cirque, à un spectacle aquatique ou à un spectacle sur glace, dont l'une des périodes

d'admissibilité à l'égard d'un tel spectacle a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, peuvent donner droit au crédit d'impôt :

— le 14 mars 2008 ;

— si elle est postérieure, la date comprise dans la période d'admissibilité pour laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou délivré un certificat à l'égard du spectacle, qui est celle à compter de laquelle la SODEC reconnaît ce spectacle comme étant admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

En effet, lorsque l'une des trois périodes pour lesquelles la SODEC peut reconnaître un spectacle était en cours le 14 mars 2008, la SODEC peut, sous réserve du respect d'autres exigences dont l'appréciation relève de sa compétence, rendre une décision préalable favorable ou délivrer un certificat à l'égard d'un spectacle de cirque, d'un spectacle aquatique ou d'un spectacle sur glace pour l'une de ces périodes qui se termine après le 13 mars 2008, même lorsque ces exigences ne sont satisfaites à l'égard du spectacle qu'à compter d'une date donnée comprise dans cette période. Dans un tel cas, seules les dépenses engagées à compter de cette date ultérieure peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié par l'ajout du nouveau paragraphe *b.1* qui introduit une règle à cette fin. Ainsi, en vertu de ce paragraphe *b.1*, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes visées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa à l'égard du bien a commencé avant le 14 mars 2008 et s'est terminée après le 13 mars 2008, ne comprend pas un traitement ou salaire ou une autre rémunération engagée par la société avant l'une des dates suivantes :

— le 14 mars 2008 ;

— si elle est postérieure, la date comprise dans la période visée à l'un de ces paragraphes pour laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou délivré un certificat, à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la SODEC reconnaît le spectacle comme étant admissible.

De plus, le nouveau paragraphe *b.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI précise que, à l'égard d'un bien visé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa, les frais de production directement attribuables à la production de ce bien ne comprennent pas les frais engagés à l'égard du bien avant la date déterminée au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa. De plus, le paragraphe *b.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI précise que, aux fins de déterminer la partie du coût d'acquisition d'un bien donné utilisé par la société dans le cadre de la production d'un tel spectacle qui correspond à la partie de l'amortissement comptable calculé pour l'année d'imposition se rapportant à l'utilisation qui est faite du bien donné dans l'année par la société, en vertu du paragraphe *b*, l'on ne doit pas tenir compte de l'utilisation du bien donné qui est faite avant la date donnée.

Enfin, la modification apportée au septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI vise à arrondir à la deuxième décimale le taux de conversion de 285,7143 % prévu à son paragraphe *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 2° al. (b.1) et 4° al. (b.1) L.I. / B.I. 2008-8, p. 14, 1° et 2° par., D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 13, 4° et 5° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 123, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 7° al. (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

68. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, notamment l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ». Le dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit une règle particulière liée à l'application de cette définition. Le dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié pour arrondir à la deuxième décimale le taux de 285,7143 % qui est prévu à ses paragraphes *a* et *b*.

Situation actuelle: La détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres tient compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année antérieure et convertit le montant de cet impôt spécial en dépense. À cet égard, le pourcentage prévu à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est de 250 %. Ce pourcentage est basé sur un taux de crédit d'impôt de 40 % (100/40).

En vertu des paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, le pourcentage de 250 % prévu à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » est remplacé par le pourcentage de 285,7143 %, lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires a donné droit à un taux de crédit d'impôt de 35 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI visent à arrondir

à la deuxième décimale le taux de conversion de 285,7143 % prévu à ces paragraphes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 10° al. (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

69. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié afin d'éliminer la référence à des éléments relevant de la compétence d'Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit.

À cet égard, l'expression « titre multimédia » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI comme étant un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée par Investissement Québec.

L'attestation d'admissibilité identifie le titre admissible et les travaux de production y relatifs

qu'Investissement Québec juge admissibles. Les travaux de production réalisés à l'égard d'un titre multimédia sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec selon qu'ils sont effectués par les employés de la société ou confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes, avec ou sans lien de dépendance.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI consiste à retirer de la législation fiscale la mention de certains éléments dont l'appréciation est du ressort d'Investissement Québec — cet organisme ayant compétence pour déterminer si un titre quelconque est un titre multimédia.

Ainsi, l'expression « titre multimédia » sera dorénavant définie comme désignant un titre à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée par Investissement Québec. Cette définition, modifiée de façon à être plus large, comprendra donc tant les titres multimédias traditionnels que les titres connexes qui y sont liés, pour autant qu'Investissement Québec ait délivré une attestation d'admissibilité à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1° al. « titre multimédia » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 76, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 78, 1° par.

70. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié afin d'éliminer la référence à des éléments relevant de la compétence d'Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, à l'égard des titres multimédias qu'elle produit.

À cet égard, l'expression « titre multimédia admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI comme étant un ensemble organisé d'informations numériques qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec.

Pour les fins de ce crédit d'impôt, Investissement Québec délivre, à une société spécialisée dans la production de titres multimédias, une attestation d'admissibilité qui, notamment, atteste la société et identifie les titres exclus, à savoir ceux qui, de l'avis de cet organisme, ne peuvent être reconnus comme titres multimédias admissibles.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI consiste à retirer de la législation fiscale la mention de certains éléments dont l'appréciation est du ressort d'Investissement Québec — cet organisme ayant compétence pour déterminer si un titre quelconque est un titre multimédia admissible.

Ainsi, l'expression « titre multimédia admissible » sera dorénavant définie comme désignant un titre

qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec. Cette définition, modifiée de façon à être plus large, comprendra donc tant les titres multimédias traditionnels que les titres connexes liés à de tels titres, pour autant que l'attestation délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société produisant ces titres ne les identifie pas comme étant des titres exclus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 1^o al. « titre multimédia admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 76, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 78, 1^o par.

71. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Définitions et généralités* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.59.12.1 de la LI.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. La sous-section 1 de cette section II.6.5.3 est intitulée « Définitions » et ne contient

que l'article 1029.8.36.59.12 de la LI qui prévoit certaines définitions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans cette sous-section, du nouvel article 1029.8.36.59.12.1 de la LI, lequel prévoit deux présomptions pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de la LI et du nouvel article 1029.8.36.59.14.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 31, 1^o par.

72. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2013 conformément à un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou à un plan spécial d'aménagement appliqué par ce dernier ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de la définition suivante :

« plan spécial d'aménagement » ;

« « plan spécial d'aménagement » désigne un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin, d'une part, de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier et, d'autre part, de retirer les exigences relatives à la date de présentation du plan annuel d'intervention forestière et à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Les frais admissibles donnant droit à ce crédit d'impôt doivent être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible doit avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de cette section est égal à 90 % du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de la LI est modifiée, d'une part,

afin de prolonger l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier aux frais engagés avant le 1^{er} avril 2013.

D'autre part, cette définition est modifiée afin de retirer les exigences relatives à la date de présentation du plan annuel d'intervention forestière et à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont. Ainsi, les frais engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2013 pourront donner droit au crédit d'impôt s'ils sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou à un plan spécial d'aménagement appliqué par ce dernier, sans égard à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont.

Par ailleurs, la définition de l'expression « plan spécial d'aménagement » est ajoutée à l'article 1029.8.36.59.12 de la LI pour désigner un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), c'est-à-dire un plan préparé et appliqué par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vue d'assurer la récupération des bois en cas de désastres naturels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.12 « frais admissibles » (b)(i) et « plan spécial d'aménagement » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, dernier par. / B.I. 2010-6, p. 31, 2^o au 4^o par. et p. 32, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, dernier par. / B.I. 2010-6, p. 31, 2^o et 4^o par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 155(2).

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.12, du suivant :

Frais réputés engagés ultérieurement.

« **1029.8.36.59.12.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 et de l'article 1029.8.36.59.14.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des frais engagés au cours d'une année civile sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure dans une année civile postérieure, ces frais sont réputés engagés au cours de cette année civile postérieure ;

b) lorsque des frais engagés ou réputés engagés au cours de l'année civile 2013 sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure après le 31 mars 2013, ces frais sont réputés engagés après le 31 mars 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi afin de prolonger l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier jusqu'au 31 mars 2013, à un taux de 80 % pour 2011, 70 % pour 2012 et 60 % du 1^{er} janvier au 31 mars 2013. Le nouvel article 1029.8.36.59.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles visant à éviter que des frais payés d'avance puissent donner droit à un meilleur taux du crédit d'impôt ou à un crédit d'impôt à l'égard de travaux réalisés après le 31 mars 2013.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Les frais admissibles donnant droit à ce crédit d'impôt doivent être engagés après le

23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de cette section est égal à 90 % du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Le taux du crédit d'impôt sera réduit à 80 % pour les frais engagés en 2011, à 70 % pour les frais engagés en 2012 et à 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

L'article 1029.8.36.59.12.1 de la LI est ajouté pour prévoir deux présomptions visant à éviter que des frais payés d'avance puissent donner droit à un meilleur taux du crédit d'impôt ou à un crédit d'impôt à l'égard de travaux réalisés après le 31 mars 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.12.1 L.I. / B.I. 2010-6, p. 32, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 31, 1^o par.

74. 1. Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à 90 % de » par « au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.59.14.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés afin de réduire le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier pour les frais engagés du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2013.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Les frais admissibles donnant droit à ce crédit d'impôt doivent être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de cette section est égal à 90 % du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de la LI sont modifiés afin de remplacer le taux du crédit d'impôt de 90 % qui y est prévu par une référence au taux déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.59.14.1 de la LI, soit le même taux pour les frais engagés en 2010, 80 % pour les frais engagés en 2011, 70 % pour les frais engagés en 2012 et 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.13, 1^o al. avant (a) et 1029.8.36.59.14, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, dernier par.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14, du suivant :

Pourcentage déterminé.

« **1029.8.36.59.14.1.** Le pourcentage déterminé qui est applicable à des frais admissibles et auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 fait référence est l'un des suivants :

a) 90 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2010 ;

b) 80 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2011 ;

c) 70 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2012 ;

d) 60 %, lorsque les frais admissibles sont engagés après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.14.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera de 80 % pour les frais admissibles engagés en 2011, de 70 % pour les frais engagés en 2012 et de 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Les frais admissibles donnant droit à ce crédit d'impôt doivent être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, ces frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de cette section est égal à 90 % du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées dans le cadre du présent projet de loi afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2013 l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

L'article 1029.8.36.59.14.1 de la LI est ajouté afin de prévoir que le taux du crédit d'impôt sera réduit à 80 % pour les frais admissibles engagés en 2011, à 70 % pour les frais engagés en 2012 et à 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.14.1 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 111, dernier par.

76. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, des mots « de cet employé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'accroissement, sur une base consolidée, de la masse salariale pour une année civile donnée attribuable à une entreprise reconnue décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe composé de sociétés qui sont associées entre elles à la fin de l'année donnée et qui exploitent une entreprise reconnue. Cet article est modifié pour y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la masse salariale pour une année civile donnée d'une société, membre d'un groupe composé de sociétés associées entre elles à la fin de l'année donnée qui exploitent, dans l'année donnée, une entreprise reconnue, qui est attribuable à une entreprise reconnue décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale d'une telle société pour sa période de référence qui est attribuable à une telle entreprise. Pour ce faire, certaines dispositions de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI font référence au traitement ou salaire versé à un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un de ces paragraphes *a* à *d*. Conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, cet excédent est réparti selon les termes de l'entente prévue à ce paragraphe *b* de façon à constituer une limite additionnelle applicable à l'égard du montant calculé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à la partie du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI qui précède

le sous-paragraphe i et au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, de façon à y supprimer les mots « de cet employé ». Dans ces dispositions, l'emploi de ces mots n'apparaît pas nécessaire et leur suppression fait en sorte qu'il soit plus manifeste qu'il s'agit des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, lesquelles sont exercées par les employés de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.4.1, 1^o al. (a) avant (i) et (ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

77. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de cet employé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert d'une entreprise, lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment

réduit ou augmenté, pour une année d'imposition, du fait du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise, lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt, lorsque, notamment, une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est transférée, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, à une autre société (l'acquéreur).

Ainsi, le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit un ajustement, relatif au traitement ou salaire versé par une société qui est le vendeur dans sa période de référence, aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel celle-ci a droit. Cet ajustement est fonction du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI de façon à y supprimer les mots «de cet employé». L'emploi de ces mots n'apparaît pas nécessaire et leur suppression fait en sorte qu'il soit plus manifeste qu'il s'agit des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, lesquelles sont exercées par les employés de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1^o al. (a)(i.1) L.I./
Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

78. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par la suppression, dans les sous-paragraphes ii et iv, des mots «de cet employé» ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe iv.1, des mots «quelconque de cet employé qui est une activité».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert d'une entreprise, lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté, pour une année d'imposition, du fait du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise, lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt, lorsque, notamment, une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est transférée, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, à une autre société (l'acquéreur).

Ainsi, les dispositions du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoient différents ajustements aux fins de calculer

le crédit d'impôt pour une année d'imposition auquel a droit une société qui est le vendeur. Les ajustements prévus aux sous-paragraphes ii, iv et iv.1 de ce paragraphe *a* sont fonction du traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur que l'on peut raisonnablement attribuer à certaines activités de cet employé qui, selon le cas, sont des activités visées par le volet Gaspésie et certaines régions maritimes du crédit d'impôt (soit des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI) ou des activités reconnues à l'égard d'une région ressource (soit des activités qui ne sont ni visées à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de cette expression « région admissible », ni visées à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI édicte, et exercées dans une région à laquelle ces paragraphes *a.1* et *e* font référence, ni visées à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1).

Modifications proposées: Une modification technique est apportée aux sous-paragraphes ii, iv et iv.1 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, de façon à y supprimer les mots « de cet employé ». Dans ces dispositions, l'emploi de ces mots n'apparaît pas nécessaire et leur suppression fait en sorte qu'il soit plus manifeste qu'il s'agit des activités de la société qui sont, selon le cas, des activités visées par le volet Gaspésie et certaines régions maritimes du crédit d'impôt ou des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, lesquelles sont exercées par les employés de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1, 1^o al. (a)(ii), (iv) et (iv.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

79. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « dans sa période de référence » par les mots « dans la période de référence de la société donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert d'une entreprise, lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur), lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Parmi les ajustements que prévoit cet article, on retrouve, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du

paragraphe *d* de ce premier alinéa, des ajustements visant, respectivement, la masse salariale du vendeur pour l'année civile donnée comprenant celle du transfert d'activités, aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel a droit une société donnée associée au vendeur à la fin de l'année donnée, et la masse salariale de l'acquéreur pour l'année civile donnée, aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel a droit une société donnée associée à l'acquéreur à la fin de l'année donnée. Ces ajustements requièrent que le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI soit lu en y remplaçant certains mots.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, de façon à modifier l'extrait du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article qui y est cité. En effet, le libellé de ce paragraphe *c* a été modifié (voir L.Q., 2009, c. 5, a. 450) de façon à faire en sorte que les traitements ou salaires considérés soient les traitements ou salaires versés par le vendeur à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée. Par conséquent, une modification de concordance doit être apportée aux dispositions du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI qui, lorsqu'elles indiquent le passage du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article qui doit être remplacé, reprennent actuellement l'ancien libellé de ce paragraphe *c*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 1° al. (b)(ii) et (d)(ii)(2°) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84 / L.Q., 2009, c. 5, a. 450, par. 1, sous-par. 3° / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84, 4° par. / L.Q., 2009, c. 5, a. 450, par. 3

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

«SECTION II.6.14.3

«CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Définitions :

«**1029.8.36.166.61.** Dans la présente section, l'expression :

« *employé admissible* » ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« *salaire* » ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« *salaire admissible* ».

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que

la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI). L'article 1029.8.36.166.61 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce nouveau crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Sommairement, une société qui exploite un CFI a droit à ce crédit d'impôt remboursable qui est égal à 30 % des salaires admissibles qu'elle engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de

ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) (TFIA) dans le cadre des opérations du CFI que la société exploite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.61 de la LI définit les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Un « employé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de ce crédit d'impôt. Cette attestation certifie que l'employé a occupé un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines, et que ses fonctions ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à la réalisations de TFIA dans le cadre des opérations du CFI que la société exploite. Une telle attestation peut être délivrée à l'égard d'un employé admissible que pour une partie seulement d'une année d'imposition.

L'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

Finalement, un « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition désigne le salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour cette année. Ce salaire ne peut excéder un montant de 66 667 \$ calculé sur une base annuelle. Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle. Également, le salaire engagé à l'égard d'un employé admissible doit être diminué des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.61 « employé admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 61, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.61 « salaire » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 62, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.61 « salaire admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 62, 2^o à 5^o par. et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

Crédit.

« **1029.8.36.166.62.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou

de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

Choix.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition que si :

a) soit elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, à compter d'un moment quelconque de l'année, des dispositions de la présente section à

l'égard de tous les centres financiers internationaux qu'elle exploite le 30 mars 2010 ;

b) soit elle a fait le choix visé au paragraphe a à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

Modalités d'application du choix.

Une société fait le choix auquel le paragraphe a du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI). L'article 1029.8.36.166.62 de la LI détermine le montant de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce nouveau crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant d'un CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (ancien régime), ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.62 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'une société qui exploite un CFI a engagé après le 30 mars 2010 à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition.

Pour ce faire, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances ainsi qu'une copie des attestations d'admissibilité délivrées par ce ministre relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt. À noter que les salaires admissibles doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

En vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI, une société ne peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour les CFI que si elle fait le choix irrévocable de bénéficier de ce nouveau régime à l'égard de tous les CFI qu'elle exploite le 30 mars 2010.

L'expression « centre financier international » est définie à l'article 1 de la LI et a le sens que lui donne l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI). Cet article prévoit les conditions qu'une entreprise (ou une partie d'entreprise) doit remplir pour constituer un CFI. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 6 de la LCFI qui s'appliquent à compter soit du 31 mars 2010 (nouveau CFI), soit à compter de la date à laquelle une société qui exploite un CFI le 30 mars 2010 fait le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour les CFI.

Ainsi, à compter de ces dates et pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, un CFI désigne une entreprise qui, notamment, en raison des modifications apportées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI dans le cadre du présent projet de loi, est exploitée par une société qui emploie en tout temps au moins six employés admissibles. Pour l'application de cette condition, un employé à l'égard duquel une attestation à titre de spécialiste étranger est délivrée à la société par le ministre des Finances est réputé un tel employé admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.62, 1° al. au 3° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 59, 3° par., p. 60, 1° par. au 3° par. et p. 63, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.166.62, 4° al. et 5° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 65, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.166.63.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé

en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.61, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.63 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société a bénéficié du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux (CFI).

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce nouveau crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Sommairement, une société qui exploite un CFI a droit à ce crédit d'impôt remboursable qui est égal à 30 % des salaires admissibles qu'elle engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres

financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI que la société exploite.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.63 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.63 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 62, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

Remboursement réputé d'un montant.

« **1029.8.36.166.64.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI), soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Ce nouveau crédit d'impôt remplace l'ensemble des exemptions partielles qui sont accordées à un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Sommairement, une société qui exploite un CFI a droit à ce crédit d'impôt remboursable qui est égal à 30 % des salaires admissibles qu'elle engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI que la société exploite.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.64 de la LI énonce une présomption, pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63 de la LI, qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse

d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.64 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 62, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

81. 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite seul une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées ou qui en est colocataire avec une personne qui n'est pas son conjoint. Cet article 1029.8.61.2.2 est modifié afin d'y apporter des assouplissements à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle prescrite à l'égard du service de soins infirmiers.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence

pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation.

L'article 1029.8.61.2.2 de la LI permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles lorsque le particulier soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint.

Ainsi, pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer admissible, un particulier doit ajouter, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont il bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement. Ainsi, lorsque ce formulaire n'a pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible est égale à la valeur de la composante de base.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer mensuel du particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt ne peut excéder, pour un mois donné, 75 % du loyer admissible payé à la résidence pour ce mois si le particulier est non autonome et 65 % dans les autres cas.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI est modifié afin d'apporter des assouplissements à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle prescrite à l'égard du service de soins infirmiers. Ainsi, d'une part, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa est modifié afin que la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager soit assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines et, d'autre part, le paragraphe *e*

de ce deuxième alinéa est modifié afin de réduire la fréquence prescrite à l'égard du service de soins infirmiers pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.2, 2° al. (c) avant (i) et (e) avant (i) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 28, 2° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 28, 5° par.

82. 1. Les articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de cette loi sont modifiés, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) permettent de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles, lorsque ce dernier partage l'unité uniquement avec son conjoint. Ces articles sont modifiés afin d'y apporter des assouplissements à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle prescrite à l'égard du service de soins infirmiers.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence

pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation.

L'article 1029.8.61.2.3 de la LI permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles, dans le cas où le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 69 ans ou moins. L'article 1029.8.61.2.4 de la LI permet de déterminer la partie d'un tel montant, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus.

Ainsi, pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible de son unité de logement, un particulier doit ajouter, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont il bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement, en tenant compte du minimum et du maximum accordés pour chacun des postes de la table. Ainsi, lorsque ce formulaire n'a pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible est égale à la valeur de la composante de base applicable.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt ne peut excéder, pour un mois donné, 75 % du loyer admissible payé à la résidence pour ce mois si le particulier est non autonome et 65 % dans les autres cas.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de chacun des articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de la LI est modifié afin d'apporter des assouplissements à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle

prescrite à l'égard du service de soins infirmiers. Ainsi, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de ces articles est modifié afin que la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager soit assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines et, d'autre part, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de ces articles est modifié afin de réduire la fréquence prescrite à l'égard du service de soins infirmiers pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.3, 2° al. (c) et (e) et 1029.8.61.2.4, 2° al. (c) et (e) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 28, 2° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 28, 5° par.

83. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui remplit les conditions prévues à cette fin de recevoir, sur une base trimestrielle, le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année. Cet article est modifié afin qu'un tel versement anticipé soit fait sur une base mensuelle.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre d'une année donnée et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, de recevoir un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour cette année.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article prévoit que le total de ces versements anticipés est égal au montant obtenu en appliquant, à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à son égard — en fonction inverse de son revenu — conformément à l'article 1029.8.80.3 de la LI.

Le nombre de versements anticipés auxquels le contribuable a droit et la date limite pour chacun d'eux sont déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI en fonction du moment où la demande de tels versements a été présentée par le particulier. Le versement anticipé de ce crédit d'impôt est fait sur une base trimestrielle, soit le 15^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié afin que la fréquence des versements anticipés du crédit d'impôt

remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année soit mensuelle plutôt que trimestrielle.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, un particulier bénéficiera de 12 versements anticipés égaux de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, si le ministre du Revenu reçoit sa demande au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente. Le versement anticipé de ce crédit d'impôt sera fait sur une base mensuelle et sera payable au plus tard, le 15^e jour de chacun des mois de l'année.

Si le ministre du Revenu reçoit la demande du particulier après le 1^{er} décembre de l'année précédente, mais avant le 2 septembre de l'année, celui-ci bénéficiera, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.80.2, de 11 à 3 versements anticipés égaux de ce crédit d'impôt pour l'année, selon le moment où sa demande est reçue. Généralement, le ministre du Revenu est capable de traiter la demande à l'intérieur d'un délai de 45 jours, de sorte qu'elle doit être présentée au plus tard le 1^{er} jour d'un mois donné pour que le particulier puisse recevoir le premier versement anticipé au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Autrement, ce premier versement sera fait au cours du deuxième mois qui suit celui de la demande — au plus tard le 15 de ce mois.

Enfin, ce deuxième alinéa est également modifié pour supprimer les paragraphes *c* et *d* qui sont maintenant inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2, 2^o al. (a) à (d) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par.

84. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*

et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.105 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié afin de ne plus s'appliquer pour les années d'imposition postérieures à 2009.

Situation actuelle: L'article 1029.8.105 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour la TVQ. Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition donnée est fonction du statut familial du particulier. À cet égard, un particulier se voit d'abord attribuer, en vertu du paragraphe *a* de cet article, un montant de 163 \$ — montant indexé à 178 \$ pour l'année d'imposition 2009. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il a droit, en vertu du paragraphe *b* de cet article, à un montant additionnel de 163 \$ — montant qui a été également indexé à 178 \$ pour 2009. Enfin, si le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année et qu'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite, il bénéficie, en vertu du paragraphe *c* de cet article, d'un montant additionnel de 110 \$ — montant indexé à 121 \$ pour 2009.

L'ensemble des montants auxquels un particulier a ainsi droit pour une année d'imposition donnée doit être réduit de 3 % du revenu familial du particulier pour l'année. Rappelons que, pour l'application du crédit d'impôt pour la TVQ, le revenu familial d'un particulier est, selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.101 de la LI, égal au total, pour l'année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année (soit, généralement, leur revenu pour l'année déterminé conformément à l'article 28 de la LI), duquel est retranché le seuil de réduction de 27 635 \$ — le

montant de ce seuil a été indexé à 30 345 \$ pour l'année d'imposition 2009.

Modifications proposées: L'article 1029.8.105 de la LI est modifié pour que le crédit d'impôt pour la TVQ cesse de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010. En effet, ce crédit d'impôt dont le montant calculé pour l'année d'imposition 2009 est versé en 2010 aux particuliers admissibles, sera remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2011, par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui est introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.105 avant (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

85. 1. L'article 1029.8.105.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.105.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter de l'année d'imposition 2011. Comme ce crédit d'impôt cesse de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010, cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.105.3 de la LI prévoit la majoration du crédit d'impôt pour la TVQ en raison de la hausse du taux de cette taxe, laquelle passera de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

Modifications proposées: Étant donné que le présent projet de loi remplace, à compter de l'année d'imposition 2011, le crédit d'impôt pour la TVQ par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, l'article 1029.8.105.3 de cette loi est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.105.3 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109.1, de ce qui suit :

«SECTION II.16.1

«CRÉDIT TRANSITOIRE POUR UN PRESTATAIRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

«§1. — Interprétation

Définitions :

«1029.8.109.2. Dans la présente section, l'expression :

« adulte » ;

« adulte » a le sens que lui donne l'article 24 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ;

« adulte exclu » ;

« adulte exclu » désigne un adulte visé à l'article 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

« conjoint » ;

« conjoint » a, malgré l'article 2.2.1, le sens que lui donne l'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« étudiant inadmissible » ;

« étudiant inadmissible » désigne un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« famille » ;

« famille » a le sens que lui donne l'article 25 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« unité de logement ».

« unité de logement » a le sens que lui donne l'article 43 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Interprétation.

Pour l'application de la présente section, les articles 41 et 42 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles doivent être pris en considération pour déterminer si un adulte occupe une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une famille.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.109.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui remplace le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village

nordique. Le CIS sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours peuvent généralement recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes.

En attendant que, au 1^{er} juillet 2011, le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, lequel a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.109.2 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la nouvelle section II.16.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui régit le crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours (articles 1029.8.109.2 à 1029.8.109.6 de cette loi). Ces définitions sont celles des expressions « adulte », « adulte exclu », « conjoint », « étudiant inadmissible », « famille » et « unité de logement », lesquelles sont définies par renvoi aux définitions correspondantes qui sont prévues soit à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A.13.1.1), soit au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.109.2 rend applicable les règles d'interprétation prévues aux articles 41 et 42 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, aux fins de déterminer si un adulte occupe

une même unité de logement qu'un autre adulte ou qu'une famille.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.109.2 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

« **1029.8.109.3.** Lorsqu'un adulte, autre qu'un adulte exclu, et, le cas échéant, son conjoint est, pour un mois donné d'une année d'imposition compris dans la période qui débute le 1^{er} janvier 2010 et se termine le 30 juin 2011, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'ensemble des montants suivants est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'adulte en vertu de la présente partie pour cette année :

a) 14,92 \$, lorsque l'aide financière est versée pour un adulte seul ou pour une famille composée d'un seul adulte ;

b) 29,83 \$, lorsque l'aide financière est versée pour une famille composée de deux adultes ;

c) 10,16 \$, lorsque l'adulte visé au paragraphe a, autre que le conjoint d'un étudiant inadmissible, n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.109.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder le nouveau crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui remplace le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Le CIS sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours peuvent généralement recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes.

En attendant que, au 1^{er} juillet 2011, le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, lequel a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.109.3 de la LI prévoit qu'un adulte, autre qu'un adulte exclu, qui est prestataire, pour un mois donné compris dans la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 30 juin 2011, de l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus respectivement aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), peut bénéficier, pour ce mois donné, d'un crédit d'impôt remboursable égal au total des montants suivants :

— un montant de 14,92 \$, lorsque l'aide financière est versée pour un adulte seul ou pour une famille

composée d'un seul adulte (paragraphe *a* de l'article 1029.8.109.3 de la LI);

— un montant de 29,83 \$, lorsque l'aide financière est versée pour une famille composée de deux adultes (paragraphe *b* de cet article 1029.8.109.3);

— un montant de 10,16 \$, lorsque l'adulte seul ou le seul adulte d'une famille monoparentale n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille — dans ce dernier cas, il est à noter qu'un adulte qui est le conjoint d'un étudiant inadmissible n'a pas droit à ce montant de 10,16 \$ — (paragraphe *c* de cet article 1029.8.109.3).

Ainsi, il y a trois cas possibles, dont deux s'appliquent à un adulte seul ou à celui qui est le chef d'une famille monoparentale. En ce qui concerne un tel adulte, ou bien il habite seul et a droit à un montant de crédit pour le mois donné de 25,08 \$ — le total des montants prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.109.3 de la LI, ou bien il habite la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille, et il a seulement droit à un montant de 14,92 \$ pour le mois donné (application du seul paragraphe *a* de cet article). Le dernier cas possible est celui d'un des deux adultes composant une famille qui, en vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.109.3, a droit à un montant de crédit de 29,83 \$ pour le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.109.3 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

Règles d'application.

« **1029.8.109.4.** Lorsque, au cours d'un mois donné, un adulte est le conjoint d'un autre adulte, un seul d'entre eux peut bénéficier pour le mois donné d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un

montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition.

Montant du crédit ajouté à la prestation.

Le montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour l'année d'imposition qui comprend ce mois donné, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse à cet adulte, pour ce mois, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Application réputée du deuxième alinéa.

Le montant qui, pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010, a été inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versée, pour ce mois, à un adulte, pour tenir lieu, conformément à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, est réputé avoir été inclus dans ce calcul conformément au deuxième alinéa et non pas pour tenir lieu d'un tel versement anticipé.

Versement anticipé du crédit pour la solidarité.

Lorsque le deuxième alinéa s'applique à l'un des six premiers mois de l'année d'imposition 2011, le montant qui, conformément à cet alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, pour ce mois, à un adulte, tient lieu de versement anticipé d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par celui-ci pour cette année.

Famille composée de deux adultes.

Toutefois, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa lorsque la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes :

a) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé verser un montant égal à 50 % de cette prestation ou de cette allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné ;

b) le montant qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, versée à chacun de ces adultes, est réputé égal à 50 % du montant qui, pour le mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer de l'un de ces adultes pour l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours. Ainsi, ces règles font-elles en sorte :

— qu'un seul conjoint puisse bénéficier de ce crédit d'impôt transitoire ;

— que le montant du crédit d'impôt transitoire d'un particulier pour un mois donné soit inclus dans le calcul de sa prestation d'aide financière de dernier recours pour ce mois ;

— que le montant du crédit d'impôt transitoire d'un particulier, s'il est déterminé pour l'un des six premiers mois de l'année 2011, tienne lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la solidarité.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui remplace le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (crédit d'impôt pour la TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Le CIS sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours peuvent généralement recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes.

En attendant que, au 1^{er} juillet 2011, le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, lequel a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.109.4 de la LI prévoit des règles particulières d'application du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

1. Règles d'ordre général (premier et deuxième alinéas)

D'abord, le premier alinéa de cet article 1029.8.109.4 prévoit que, dans le cas d'un couple, un seul des deux conjoints a droit à ce crédit d'impôt. Le montant du crédit d'impôt est alors de 29,83 \$ (paragraphe b de l'article 1029.8.109.3 de la LI).

Ensuite, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.109.4 prévoit que le montant qui est déterminé à l'égard d'un adulte pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, doit être inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse à cet adulte en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) (LAPF).

Soulignons qu'une prestation d'aide sociale est accordée, en vertu du chapitre I du titre II de cette loi, aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi (articles 44 et 52 de la LAPF), alors qu'une allocation de solidarité sociale est accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes (articles 67 et 71 de la LAPF). La prestation d'aide sociale est calculée conformément au chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1) (RAPF) — plus particulièrement, les articles 56 à 110 de ce règlement — et l'allocation de solidarité sociale est calculée conformément au chapitre IV de ce titre — articles 155 à 165 du RAPF.

2. Présomption applicable pour les mois de janvier à mars 2010 (troisième alinéa)

Pour sa part, le troisième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI édicte une présomption qui s'applique lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a inclus, dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale qui a été versée à un adulte pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010, un montant d'ajustement pour tenir lieu, conformément à l'article 66 du RAPF, de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ. Cela s'est produit parce que, au moment où le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale versait les prestations d'aide financière de dernier recours pour chacun des trois premiers mois de l'année 2010, le ministre des Finances n'avait pas encore annoncé que le crédit d'impôt pour la TVQ cesserait de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009. Pour tenir compte de cette réalité de droit et de fait et la concilier avec l'abolition rétroactive du crédit d'impôt pour la TVQ, le troisième alinéa de cet article 1029.8.109.4 fait en sorte que le montant d'ajustement soit réputé avoir été inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, conformément au deuxième alinéa de cet article et non pas pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ.

3. Règle applicable à l'année d'imposition 2011 (quatrième et cinquième alinéas)

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI ne s'applique que pour l'année d'imposition 2011. Il prévoit que le montant du crédit d'impôt pour un prestataire d'aide financière de dernier recours qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale versée, selon le cas, à une personne pour l'un des six premiers mois de cette année, tient lieu de versement anticipé du CIS. Ainsi, l'ensemble des montants reçus par cette personne au titre de ces versements anticipés pourra être appliqué en réduction des versements du CIS pour l'année 2011 — versements effectués au cours des six derniers mois de cette année.

Enfin, le cinquième alinéa de cet article 1029.8.109.4 s'applique lorsque, pour un mois donné, la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes. Dans ce cas, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI doit s'appliquer comme si, d'une part, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avait versé, pour ce mois donné, à chacun de ces adultes la moitié de la prestation ou de l'allocation, selon le cas (présomption du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa), et comme si, d'autre part, la moitié du montant tenant lieu de versement anticipé du CIS pour ce mois donné avait été inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, considérée comme versée à chacun de ces adultes (présomption du paragraphe *b* de cet alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.109.4, 1^o à 3^o al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.109.4, 4^o et 5^o al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 10, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1029.8.109.5.** Malgré l'article 1007 et le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les chapitres II et III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.109.5 de la Loi sur les impôts (LI) donne préséance à des dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) (LAPF) sur certaines dispositions fiscales en ce qui concerne l'administration du nouveau crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours. Il en est ainsi des règles concernant le recouvrement d'un montant versé en trop au titre de ce crédit d'impôt et de celles concernant les recours d'un prestataire à l'égard d'une décision du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui remplace le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Le CIS sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours peuvent généralement recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de

solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes.

En attendant que, au 1^{er} juillet 2011, le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, lequel a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1029.8.109.6 de la LI, l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

C'est pourquoi le nouvel article 1029.8.109.5 de la LI donne préséance aux dispositions de la LAPF en ce qui concerne le recouvrement d'un montant versé en trop au titre de ce crédit d'impôt et la contestation, par un prestataire de l'aide financière de dernier recours, d'une décision du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prise dans le cadre de l'administration de ce crédit d'impôt.

Ainsi, tout montant reçu en trop par un tel prestataire au titre du crédit d'impôt pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours devra être remboursé au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, de la même manière que tout autre montant qu'il doit rendre à ce ministre en vertu de la LAPF. De même, la contestation de toute décision du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'administration de ce crédit d'impôt doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la LAPF — lequel chapitre regroupe les articles 107 à 119 de cette loi —, comme toute autre décision prise par ce ministre dans l'administration de cette loi. En d'autres mots, un litige sur l'administration de ce crédit d'impôt pourra faire l'objet d'une demande de révision auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'un appel au Tribunal

administratif du Québec, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre du Revenu et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec (ces derniers recours étant prévus au chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.109.5 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

Administration.

« **1029.8.109.6.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} avril 2010, elle doit se lire sans tenir compte de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.109.6 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui remplace le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts

fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Le CIS sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Actuellement, les personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours peuvent généralement recevoir à tous les mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes.

En attendant que, au 1^{er} juillet 2011, le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, lequel a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: Selon l'article 1029.8.109.6, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale assume l'administration du versement du crédit d'impôt remboursable transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours. Il administre ce crédit d'impôt pour le compte du ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.109.6 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 23, 3^o par.

87. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*

et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.114 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique. Cet article est modifié afin de ne plus s'appliquer pour les années d'imposition postérieures à 2009.

Situation actuelle: L'article 1029.8.114 de la LI permet, pour une année d'imposition donnée, de calculer le montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique auquel un particulier admissible a droit. À cet égard, un tel particulier se voit d'abord attribuer, en vertu du paragraphe *a* de cet article, un montant mensuel de 61 \$ — ce montant a été indexé à 63 \$ pour l'année d'imposition 2009. Si ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, il a droit, en vertu du paragraphe *b* de cet article, à un montant mensuel additionnel de 61 \$ — montant qui a également été indexé à 63 \$ pour 2009. De plus, pour chaque personne à la charge du particulier pendant l'année, il bénéficie, en vertu du paragraphe *c* de cet article, d'un montant mensuel additionnel de 26 \$ — montant indexé à 27 \$ pour 2009.

L'ensemble des montants auxquels un particulier a ainsi droit pour une année d'imposition donnée doit être réduit de 15 % du revenu familial du particulier pour l'année. Rappelons que, pour l'application du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique, le revenu familial d'un particulier est, selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.110 de la LI, égal au total, pour l'année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année (soit, généralement, leur revenu pour l'année déterminé conformément à l'article 28 de la LI), duquel est retranché le seuil de réduction de 27 635 \$ — le montant de ce seuil a été indexé à 30 345 \$ pour l'année d'imposition 2009.

Modifications proposées: L'article 1029.8.114 de la LI est modifié pour que le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique cesse de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010. En effet, ce crédit d'impôt dont le montant calculé pour l'année d'imposition 2009 est versé en 2010 aux particuliers admissibles, sera remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2011, par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui est introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.114 avant (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, 5^o par.

88. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;

«*b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2^o par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui remplit les conditions prévues à cette fin de recevoir, sur une base trimestrielle, le versement anticipé du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Cet article est modifié afin qu'un tel versement anticipé soit fait sur une base mensuelle.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9 de la LI permet à un particulier de recevoir par anticipation un montant égal à 50 % ou à 75 %, selon le cas, du montant qu'il estime être celui du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail auquel il aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Le particulier peut bénéficier de tels versements s'il présente une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et qu'il satisfait aux autres conditions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.116.9.

Le nombre de versements anticipés auxquels le particulier a droit et la date limite pour chacun d'eux sont déterminés conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9 en fonction du moment où la demande de tels versements a été présentée par le particulier. Le versement anticipé de ce crédit d'impôt est fait sur une base trimestrielle, soit le 15^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié afin que la fréquence des versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année soit mensuelle plutôt que trimestrielle.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, un particulier bénéficiera de 12 versements anticipés égaux de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, si le ministre du Revenu reçoit sa

demande au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente. Le versement anticipé de crédit d'impôt sera fait sur une base mensuelle et sera payable, au plus tard, le 15^e jour de chacun des mois de l'année.

Si le ministre du Revenu reçoit la demande du particulier après le 1^{er} décembre de l'année précédente, mais avant le 2 septembre de l'année, celui-ci bénéficiera, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9, de 11 à 3 versements anticipés égaux de ce crédit d'impôt pour l'année, selon le moment où sa demande est reçue. Généralement, le ministre peut traiter la demande à l'intérieur d'un délai de 45 jours, de sorte qu'elle doit être présentée au plus tard le 1^{er} jour d'un mois donné pour que le particulier puisse recevoir le premier versement anticipé au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Autrement, ce premier versement sera fait au cours du deuxième mois qui suit celui de la demande — au plus tard le 15 de ce mois.

Enfin, ce deuxième alinéa est également modifié pour supprimer les paragraphes *c* et *d* qui sont maintenant inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9, 2^o al. (a) à (d) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 30, dernier par.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.11, de ce qui suit :

« SECTION II.17.2

« CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.116.12.** Dans la présente section, l'expression :

« *année de référence* » ;

« *année de référence* » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« *conjoint visé* » ;

« *conjoint visé* » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée ;

« *logement admissible* » ;

« *logement admissible* » d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception :

a) d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;

b) d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi ;

c) d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

d) d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11) ;

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur ;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs ;

« *particulier admissible* » ;

« *particulier admissible* » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, au début de ce mois, remplit les conditions suivantes :

a) soit il est âgé de 18 ans ou plus, soit il est un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier, ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ;

b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un

des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

c) lui-même ou son conjoint visé est, selon le cas :

i. un citoyen canadien ;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

d) il n'est pas un particulier exclu ;

« particulier exclu » ;

« particulier exclu » à l'égard d'un mois donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début du mois donné ;

c) une personne qui serait exonérée d'impôt pour le mois donné en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois ;

« revenu familial » ;

« revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année

de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné ;

« village nordique ».

« village nordique » désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Conjoint visé lorsque le particulier reçoit le paiement de soutien aux enfants.

Lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer à l'égard d'une personne qui habite ordinairement avec lui, le particulier et la personne qui est son conjoint visé, à un moment quelconque de ce mois, pour l'application de la section II.11.2, sont chacun, pour l'application de la présente section, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants

des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.12 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui regroupe les différentes dispositions du CIS (articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35). Il s'agit des expressions «année de référence», «conjoint visé», «logement admissible», «particulier admissible», «particulier exclu», «revenu familial» et «village nordique».

Année de référence

La notion d'année de référence est nécessaire pour établir le revenu familial qui sera pris en considération aux fins de calculer le montant du versement du CIS pour un mois donné. Le revenu familial qui sera pris en considération sera celui de l'année de référence relative au mois donné. Cette année de référence sera, pour les six premiers mois d'une année, la deuxième année d'imposition précédente et, pour les six derniers mois, l'année d'imposition précédente. Il importe de noter que, pour la même période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile donnée, l'année de référence sera la même. Par exemple, pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2013, l'année de référence est l'année d'imposition 2011, à savoir l'année d'imposition précédente pour les mois de juillet à

décembre 2012 et la deuxième année d'imposition précédente pour les mois de janvier à juin 2013.

Conjoint visé et deuxième alinéa

Le conjoint visé d'un particulier à un moment donné est, selon le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée. Le conjoint dont il est question ici est le conjoint au sens de l'article 2.2.1 de la LI — notion comprenant le conjoint de fait. Par ailleurs, l'article 1029.8.116.13 complète cette définition en indiquant que deux conjoints ne sont considérés vivre séparés l'un de l'autre que s'ils le sont depuis plus de 90 jours en raison de l'échec de leur mariage — terme qui inclut l'union de fait.

Toutefois, lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants, la définition de l'expression «conjoint visé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI ne s'applique pas. Le deuxième alinéa de cet article prévoit alors que ce particulier et la personne qui, à un moment quelconque du mois donné, est son conjoint visé pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (c'est-à-dire la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de cette loi) sont chacun, pour l'application des dispositions du CIS, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

Il est à noter que la définition de l'expression «conjoint visé» qui est applicable au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et qui est prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est identique à celle que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Alors, pourquoi cette règle du deuxième alinéa ? Les dispositions du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants que contient la LI sont administrées par la Régie des rentes du Québec (article 1029.8.61.49 de la LI) pour le compte du ministre du Revenu (article 1029.8.61.60 de cette loi). Aussi, la règle du deuxième alinéa n'a qu'un but : faire en sorte que ce soit la Régie des rentes du Québec, et non le ministre du Revenu,

qui ait compétence pour déterminer quelle est la personne qui est le conjoint visé d'un particulier qui reçoit un paiement de soutien aux enfants. Dans ces circonstances, le particulier et cette personne sont chacun, pour l'application des dispositions du CIS, le conjoint visé de l'autre. D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit qu'une contestation sur l'identité du conjoint visé d'un tel particulier doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à cette fin dans la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (sous-section 4 — intitulée *Révision et recours* — de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.42 de cette loi).

Logement admissible

L'expression «logement admissible» d'un particulier admissible fait référence à un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence. Toutefois, cette notion ne comprend pas les logements suivants :

— un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;

— un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi ;

— un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

— un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type

familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

— un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11) ;

— une chambre située dans la résidence principale du locateur lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur ;

— une chambre qui est située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres et qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Particulier admissible

Pour avoir droit au CIS pour un mois donné, un particulier doit, au début de ce mois, remplir un certain nombre de conditions qui sont précisées aux différents paragraphes de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Les paragraphes suivants indiquent quelles sont ces conditions.

D'abord, le particulier doit, sauf s'il est âgé de plus de 17 ans, être un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside (paragraphe *a* de la définition).

Il doit également résider au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée y résider tout au long de l'année d'imposition comprenant le mois donné, avoir résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure. Toutefois, cette dernière possibilité de remplir la condition de résidence au Québec ne s'applique pas si le conjoint visé est exonéré d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q.,

chapitre M-31) (LMR). Il s'agit, de façon générale, des personnes suivantes, selon ce que prévoient les dispositions pertinentes des règlements pris en vertu de cet article 96 et pourvu qu'elles remplissent les conditions que ces dispositions prescrivent :

— les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays étranger, les membres de leur famille et de leur personnel (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 96) ;

— les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants, leurs employés et les membres de leur famille (paragraphe *b* de ce premier alinéa) ;

— les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits, les membres de leur famille et de leur personnel (paragraphe *c* de ce premier alinéa) ;

— les catégories de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la LI (paragraphe *d* de ce premier alinéa) ;

— les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille (paragraphe *f* de ce premier alinéa).

Le particulier ou son conjoint visé doit être, selon le cas (paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) :

— un citoyen canadien (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*) ;

— un résident permanent (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*) ;

— un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède le début du mois donné (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*) ;

— une personne protégée (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *c*).

Enfin, le particulier ne doit pas être un particulier exclu (paragraphe *d* de cette définition de l'expression « particulier admissible »).

Particulier exclu

Un « particulier exclu » à l'égard d'un mois donné n'aura pas droit au CIS pour ce mois. Il s'agit de l'une des personnes suivantes :

— une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pour ce mois, le paiement de soutien aux enfants (paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) ;

— une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début de ce mois (paragraphe *b* de cette définition) ;

— une personne qui, pour le mois donné, serait exonérée d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR (voir à cet égard le troisième paragraphe de la rubrique précédente) ou de l'un des articles 982 et 983 de la LI, si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois. Précisons que, de façon générale, l'article 982 de la LI exonère d'impôt une personne qui, d'une part, est un fonctionnaire ou un préposé d'un gouvernement étranger et qui, d'autre part, remplit les conditions mentionnées à son premier alinéa. De son côté, l'article 983 de cette loi exonère d'impôt les membres de la famille d'un tel particulier ainsi que ses employés, pourvu qu'ils remplissent les conditions qui y sont prévues.

Revenu familial

Puisque le montant du CIS auquel a droit un particulier est réductible en fonction du revenu familial, une définition de cette expression est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Il s'agit, pour l'année de référence relative à un mois donné, du total, pour cette année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint

visé au début de ce mois. Des règles particulières sont prévues à l'article 1029.8.116.15 de la LI pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial ». Lorsqu'un particulier réside au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée et au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année de référence est celui qui est déterminé conformément à l'article 28 de la LI. Dans les autres cas, le revenu du particulier est soit établi en tenant compte des règles prévues à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.115.15 de la LI, soit celui du deuxième alinéa de cet article.

Village nordique

La définition de l'expression « village nordique » fait référence aux municipalités constituées conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1). Il s'agit des municipalités d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « année de référence » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 19, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « conjoint visé » et 2^o al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « logement admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 18, 3^o par., 1^o et 2^o tiret et p. 19, 1^o au 5^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « particulier admissible » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « particulier exclu » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 10, 2^o par., 1^o et 2^o tiret et p. 11, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « revenu familial » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 19, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « village nordique » L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 14, lettre C.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Conjoints séparés.

« **1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.13 de la Loi sur les impôts (LI) établit, pour l'application de la

définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi, qu'une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier que si elle en vit séparée en raison de l'échec de leur mariage et que cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS). Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

C'est le nouvel article 1029.8.116.12 de la LI qui prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du CIS. Parmi ces définitions, mentionnons celle de l'expression « conjoint visé » d'un particulier, prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.116.12. Sommairement,

le conjoint visé d'un particulier à un moment donné est la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.13 de la LI complète la définition de l'expression « conjoint visé », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, en énonçant les critères qui permettent de déterminer si un particulier est considéré comme vivant séparé de son conjoint. Ainsi, pour qu'une séparation soit prise en considération, il faut qu'elle découle de l'échec du mariage et qu'elle se soit poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours. Toutefois, lorsque ce délai est écoulé, l'on considère la séparation à sa date effective.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.13 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Particulier détenu dans une prison.

« **1029.8.116.14.** Pour l'application de la présente section, une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée, est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte de réputer détenue une personne qui bénéficie d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée. Cette présomption pourra être nécessaire pour éviter que, du fait de cette absence au début d'un mois donné, cette personne ait droit,

pour ce mois donné, au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Les définitions des expressions «particulier admissible» et «particulier exclu», prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, empêchent un particulier qui, au début d'un mois donné, est détenu dans un prison ou un établissement semblable d'être admissible au CIS pour ce mois donné.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.14 de la LI énonce une présomption qui

s'applique à une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable où elle est incarcérée. En vertu de cette présomption, la personne est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement tout au long de cette journée, et ce, pour l'application des dispositions du CIS. Ainsi, cette présomption permet d'éviter que cette personne puisse être un particulier admissible au CIS pour un mois donné, advenant que cette journée d'absence soit la première journée du mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.14 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 10, dernier par., 2^o tiret, note 10, p. 13, 3^o par., lettre A, 2^o tiret, note 13, p. 14, lettre C, 2^o tiret, note 15, p. 15, dernier par., lettre A, 2^o tiret, note 17, p. 16, lettre C, 2^o tiret, note 19 et p. 18, 1^o par, note 21.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Règles applicables au revenu familial.

«**1029.8.116.15.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année ;

b) lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ;

c) lorsqu'un particulier qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, a résidé au Canada tout au long de cette année, son

revenu pour l'année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) lorsque, pour un mois donné, un particulier est, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de cette loi, son revenu pour l'année de référence relative à ce mois donné est réputé égal à zéro.

Exception.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qu'une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier ou de ce conjoint visé, le revenu de la personne pour l'année de référence est, malgré le paragraphe b ou c du premier alinéa mais sous réserve du paragraphe d de cet alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi. Une ou plusieurs de ces règles pourront trouver application pour déterminer le revenu familial d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné pour lequel il demande le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), selon que ce particulier, ou son conjoint visé, soit ne réside pas au Québec à la fin de l'année ou au Canada tout au long de cette année, soit fait faillite au cours de cette année, soit est admissible à de l'aide financière de dernier recours pour le mois donné.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Puisque le montant du CIS auquel a droit un particulier est réductible en fonction du revenu familial, une définition de cette expression est prévue à l'article 1029.8.116.12 de la LI. Sommairement, il s'agit, pour l'année de référence relative à un mois donné pour lequel le CIS est demandé, du total, pour cette année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé. Normalement, lorsque le particulier admissible, ou son conjoint visé, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence et au Québec à la fin de cette année, le revenu de ce particulier ou de son conjoint visé, selon le cas, est celui qui est déterminé à son égard conformément à l'article 28 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.15 de la LI prévoit des règles particulières qui, aux fins de déterminer le revenu familial d'un particulier admissible au CIS pour l'année de référence relative à un mois donné, s'appliquent à une personne mentionnée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi, à savoir le particulier admissible ou son conjoint visé au début de ce mois. Les règles prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.116.15 s'appliquent dans certaines situations qui ont soit un impact sur le calcul du revenu de la personne (paragraphe *a* à *c* de ce premier alinéa), soit un impact sur ses ressources financières ou sur celles de sa famille (paragraphe *d* de cet alinéa) — la personne étant admissible à une prestation d'aide sociale. Le deuxième alinéa de cet article s'applique lorsque la personne reçoit pour le mois donné un paiement de soutien aux enfants (c'est-à-dire un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer).

1. Règles concernant le calcul du revenu

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI fait en sorte que la présomption énoncée à l'article 779 de cette loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu d'une personne pour l'année de référence relative au mois donné pour lequel le CIS est demandé. Rappelons que cet article 779 fait en sorte que, dans l'année civile de sa faillite, la personne ait deux années d'imposition, la seconde commençant à la date de la faillite et la première se terminant la veille de cette date.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI s'applique à une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence. Il peut s'agir soit d'une personne qui n'y a résidé à aucun moment de l'année, soit d'une personne qui est arrivée ou a quitté le Canada en cours d'année. Dans un tel cas, le revenu de la personne pour l'année de référence est réputé égal à celui qui serait déterminé à son égard pour l'année, en vertu de la partie I de la LI (revenu qui serait

déterminé conformément à l'article 28 de cette loi), si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Si la personne réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, elle doit, pour bénéficier du CIS pour le mois donné, transmettre au ministre du Revenu la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour cette année ou qu'elle devrait produire si elle avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI). Sinon, elle doit produire un état de revenus pour cette année de référence, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.19).

Enfin, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.15 s'applique à une personne qui ne réside pas au Québec à la fin d'une année de référence, mais qui réside au Canada tout au long de cette année. Selon ce paragraphe, le revenu de la personne pour cette année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément) (LIR) — c'est-à-dire son revenu déterminé conformément à l'article 3 de cette loi. Pour bénéficier du CIS pour le mois donné, cette personne doit, à son choix, transmettre au ministre du Revenu, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI, soit une copie de sa déclaration fiscale fédérale, soit un formulaire prescrit faisant état de son revenu calculé conformément à l'article 3 de la LIR.

2. Règle applicable lorsqu'une personne est admissible à une aide financière de dernier recours

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI s'applique à une personne qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1) (LAPF), est admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours pour le mois donné pour lequel le CIS est demandé — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de cette loi, aux personnes qui

ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes. Il prévoit que le revenu d'une telle personne pour l'année de référence relative au mois donné est réputé égal à zéro.

Il est à noter que la question de savoir si une personne est, ou non, admissible à une aide financière de derniers recours est de la compétence exclusive du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui, aux seules fins d'administration du CIS, transmettra cette information au ministre du Revenu au début du mois donné. D'ailleurs, le second alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit qu'une contestation sur cette question doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la LAPF — lequel chapitre regroupe les articles 107 à 119 de cette loi.

3. Règle prévue au deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI s'applique lorsqu'un particulier donné reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants et qu'une personne qui est ce particulier ou son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné. Cet alinéa prévoit que, aux fins de déterminer, pour cette année de référence, le revenu familial d'un particulier admissible — qui est ce particulier donné ou son conjoint visé —, le revenu de la personne qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, est son revenu pour cette année pour l'application des dispositions du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (c'est-à-dire la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de cette loi).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.15 a préséance sur les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article, puisque ce sont alors les dispositions correspondantes du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants qui permettent de calculer le revenu de la personne qui ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence.

Comme ces dispositions sont administrées par la Régie des rentes du Québec (articles 1029.8.61.49 et 1029.8.61.60 de la LI), ce revenu est transmis au ministre du Revenu par cet organisme. Il est à noter que le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.15 s'applique de concert avec le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI, de sorte que, pour déterminer si un particulier admissible peut bénéficier du CIS pour un mois donné, le document prévu à l'un des paragraphes *b* — la déclaration fiscale fédérale ou le formulaire prescrit contenant l'état de revenus — et *c* — le formulaire prescrit contenant l'état de revenus — du premier alinéa de cet article 1029.8.116.19 sera réputé produit dès lors que le document correspondant prévu au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.61.23 de la LI aura été transmis à la Régie des rentes du Québec.

Par contre, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI a préséance sur le deuxième alinéa de cet article. Ainsi, malgré l'information transmise par la Régie des rentes concernant le revenu d'une personne qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à un mois donné, aux fins de déterminer le revenu familial de cette personne ou de son conjoint visé pour cette année de référence, le revenu de cette personne pour cette année sera réputé égal à zéro si elle est admissible à une aide financière de dernier recours pour le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.15 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour la solidarité.

« **1029.8.116.16.** Le montant qui est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un

montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 265 \$;

ii. 265 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement ;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 515 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier

admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ;

ii. 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé ;

iii. si, au début du mois donné, le particulier admissible n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes i et ii, mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le montant qui correspond au résultat de la multiplication, par le montant déterminé au quatrième alinéa, du quotient obtenu en divisant 625 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

iv. le produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

v. 50 % du produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 790 \$;

ii. 790 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible ;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire ;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. le produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - G).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe d du deuxième alinéa :

a) la lettre E représente l'un des pourcentages suivants :

i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour le mois donné ;

ii. 6 %, dans les autres cas ;

b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné ;

c) la lettre G représente un montant de 30 875 \$.

Montant déterminé.

Le montant auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est égal à :

a) 2, lorsque, au début du mois donné, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel il habite ordinairement le logement admissible est l'un des propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

b) 1, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011 le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour ce mois donné. Ce nouveau crédit d'impôt remplace trois mesures fiscales, à savoir le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes

mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011 le montant de CIS auquel il a droit pour ce mois donné.

1. Conditions d'admissibilité

Pour qu'un particulier admissible ait droit à un tel montant, trois conditions doivent être remplies :

— le particulier doit faire la demande du crédit d'impôt, selon les modalités prévues à l'article 1029.8.116.18 de la LI, généralement pour chaque période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet

d'une année civile donnée; dans le cas d'un couple où les deux conjoints sont des particuliers admissibles, il est à noter qu'un seul d'entre eux pourra bénéficier du CIS (deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.18);

— s'il ne l'a déjà fait auparavant pour une autre mesure fiscale, le particulier doit consentir à ce que le versement du montant du crédit soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière (généralement une banque ou une caisse populaire) ayant un établissement situé au Québec;

— le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné, doivent chacun produire celui des documents visés à l'article 1029.8.116.19 de la LI qui s'applique à sa situation.

2. Calcul du CIS pour un mois donné

Pour un mois donné, le montant de CIS auquel un particulier admissible peut avoir droit est calculé à l'aide de la formule suivante qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans cette formule, la lettre **A** représente le montant auquel le particulier pourrait avoir droit, sur une base annuelle, au titre de la composante TVQ; la lettre **B**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit à l'égard de son logement admissible (composante logement) si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, en est propriétaire, locataire ou sous-locataire; la lettre **C**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit au titre de la composante village nordique si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, habite ordinairement le territoire d'un village nordique où il a son lieu principal de résidence; et la lettre **D**, le pourcentage — 3 % ou 6 %, selon que le particulier ait droit à une ou plusieurs des composantes du CIS — de l'excédent du revenu familial du particulier sur le seuil de revenu, lequel pourcentage vient réduire la valeur annuelle du crédit. La fraction 1/12 permet de calculer la part du montant annuel ainsi obtenu à laquelle le particulier a droit pour le mois donné.

Analysons plus en détails chacun des éléments de la formule.

2.1. La composante TVQ

La première composante, représentée par la lettre **A** de la formule, vise à compenser les coûts assumés pour la TVQ par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu.

Pour l'année d'imposition 2012, elle est constituée d'un montant annuel de base de 265 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI), auquel peut s'ajouter soit un autre montant annuel de 265 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans un établissement carcéral (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*), soit un montant annuel additionnel de 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite un établissement domestique autonome (voir la définition de cette expression à l'article 1 de la LI) qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement avec lui (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

2.2. Composante logement

La deuxième composante, représentée par la lettre **B** de la formule, vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières assumées par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu. Cette composante aura une valeur égale à zéro, à moins que, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle est égale au total d'un ou plusieurs montants décrits aux sous-paragraphe i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI.

2.2.1. Montant de base de la composante logement

Les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI étant mutuellement exclusifs, un particulier admissible ne pourra avoir droit qu'à l'un des montants prévus à ces sous-paragraphe à titre de montant de base de la composante logement.

Pour qu'un particulier admissible ait droit, en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, à un montant annuel de 515 \$ au titre de ce montant de base, il faut que, au début du mois donné, deux conditions soient remplies. D'abord, le particulier admissible doit être propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible. Ensuite, son logement admissible ne doit être habité ordinairement ni par son conjoint visé au début du mois donné, ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* accorde un montant annuel de base de 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement son logement admissible avec son conjoint visé et que ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé — ce qui inclut la situation où le particulier admissible et le conjoint visé sont copropriétaires, colocataires ou conjointement sous-locataires de ce logement admissible.

Enfin, le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b* permet de calculer le montant annuel de base de la composante logement qui est accordé au particulier admissible qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement. Ce montant correspondra au quotient obtenu en divisant 625 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires. Toutefois, lorsque le conjoint visé du particulier admissible au début du mois donné est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire, ce quotient sera multiplié par deux (voir le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI). Étant donné qu'un seul particulier admissible par couple peut obtenir le CIS (deuxième alinéa

de l'article 1029.8.116.18 de la LI), cette opération permet d'accorder au particulier admissible la part de son conjoint visé, laquelle serait autrement perdue. Par contre, lorsqu'une autre personne qui est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire n'est pas un particulier admissible, sa part est perdue irrémédiablement.

Toutefois, il est à noter — et cela est prévu expressément — que ce sous-paragraphe iii ne peut s'appliquer lorsque le particulier admissible aura droit au montant prévu à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI. En effet, sans cette exclusion expresse, ce sous-paragraphe iii pourrait, en certaines circonstances, s'appliquer de concert avec l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe i et ii. Tel serait le cas si un particulier admissible et son conjoint visé étaient ensemble les seuls propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible, ou si les autres propriétaires, locataires ou sous-locataires qui l'habitent ordinairement avec eux n'étaient pas des particuliers admissibles à l'égard du mois donné (application de concert avec le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*). Il en serait de même si aucune des autres personnes qui sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible avec le particulier admissible et qui l'habitent ordinairement avec lui — en l'occurrence ces personnes ne comprennent pas son conjoint visé — n'était un particulier admissible (application de concert avec le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*). C'est donc dans ces circonstances que l'exclusion prévue au début du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI prend tout son sens, en donnant préséance à l'un des sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *b* sur ce sous-paragraphe iii.

2.2.2. Montants pour enfants de la composante logement

Un montant annuel additionnel de 110 \$ sera, en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, ajouté à la composante logement pour chaque

enfant qui ne fait pas l'objet d'une garde partagée (autrement dit, un enfant qui n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2 de la LI) et à l'égard duquel le particulier admissible, ou son conjoint visé au début du mois donné avec lequel le particulier admissible habite ordinairement, reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné. Par contre, ce sera le sous-paragraphe v de ce paragraphe *b* qui s'appliquera si l'enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants est ainsi reçu fait l'objet d'une garde partagée (enfant visé à cet article 1029.8.61.18.2). Le montant annuel à ajouter à la composante logement pour tout enfant faisant l'objet d'une garde partagée est égal à 50 % du montant de 110 \$.

2.3. Composante village nordique

La troisième composante, représentée par la lettre **C** de la formule, vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique. Pour que cette composante n'ait pas une valeur égale à zéro, il faut que le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence. Dans un tel cas, la composante village nordique est égale au total d'un ou plusieurs montants décrits aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI.

Plus précisément, le particulier admissible aura droit à un montant de base auquel pourra s'ajouter un ou plusieurs autres montants, selon que le particulier admissible habite seul sur le territoire d'un village nordique ou qu'il y habite avec son conjoint, et ce, avec ou sans enfants à l'égard desquels un paiement de soutien aux enfants est reçu par l'un d'eux. Mais voyons plus précisément ce qu'il en est pour chaque montant pouvant être inclus dans cette composante en les regroupant en deux catégories : les montants pour adultes (prévus aux sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *c*) et les montants pour enfants (prévus aux sous-paragraphe iii et iv de ce paragraphe *c*).

2.3.1. Montants pour adultes de la composante village nordique

Le particulier admissible qui habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où il y a son lieu principal de résidence aura droit, au titre de la composante village nordique, à un montant annuel de base de 790 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI). Un montant annuel identique pourra lui être accordée également s'il a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) :

— le conjoint habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique avec le particulier admissible (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) ;

— le conjoint a son lieu principal de résidence sur ce territoire (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) ;

— le conjoint n'est pas détenu dans un établissement carcéral (sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*).

2.3.2. Montants pour enfants de la composante village nordique

Un montant annuel additionnel de 339 \$ sera, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, ajouté à la composante village nordique pour chaque enfant qui ne fait pas l'objet d'une garde partagée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii) et à l'égard duquel le particulier admissible, ou son conjoint visé au début du mois donné, reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné (sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe iii). Par contre, ce sera le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c* qui s'appliquera, si l'enfant à l'égard duquel le paiement de soutien aux enfants est ainsi reçu (sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe iv) fait l'objet d'une garde partagée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv). Le montant annuel à ajouter à la composante village nordique pour tout enfant faisant l'objet d'une garde partagée

est égal à 50 % du montant de 339 \$. Enfin, il est à noter que, peu importe que ce soit le sous-paragraphe iii ou iv de ce paragraphe *c* qui s'applique, un montant pour enfant ne sera ajouté à la composante village nordique que si l'enfant en question habite ordinairement ce territoire et qu'il y a son lieu principal de résidence (condition prévue au paragraphe 2° de chacun de ces sous-paragraphe iii et iv).

2.4. Réduction de la valeur annuelle du CIS

La lettre **D** de la formule est le résultat d'une seconde formule : $E \times (F - G)$.

Cette seconde formule a pour effet de réduire la valeur annuelle du CIS — laquelle est le résultat de la somme de ses trois composantes (soit $A + B + C$) — de 6 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI) — ou de 3 % lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*) — de la partie du revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné (paragraphe *b* du troisième alinéa) qui excède le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition qui comprend le mois donné (paragraphe *c* du troisième alinéa) — ce montant est de 30 875 \$ pour l'année d'imposition 2011. En d'autres mots, la valeur annuelle du CIS est réduite à raison de 6 ¢ — 3 ¢ lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ — pour chaque dollar de revenu familial qui excède ce seuil.

2.5. Information transmise par la Régie des rentes du Québec

Les dispositions du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants que contient la LI sont administrées par la Régie des rentes du Québec (article 1029.8.61.49 de la LI) pour le compte du ministre du Revenu (article 1029.8.61.60 de cette loi). Ces dispositions comprennent l'article 1029.8.61.18 de la LI qui accorde le paiement de soutien aux enfants, de même que l'article 1029.8.61.18.2 de cette loi qui est relatif à la garde partagée. Aussi, la

question de savoir si un paiement de soutien aux enfants est versé, à qui il est versé, à l'égard de quelle personne et si cette personne fait, ou non, l'objet d'une garde partagée, est de la compétence exclusive de la Régie des rentes du Québec. Celle-ci communique ces renseignements au ministre du Revenu pour lui permettre, pour chaque mois pour lequel le CIS doit être versé, de déterminer, le cas échéant, les montants pour enfants de la composante logement (voir le point 2.2.2) et les montants pour enfants de la composante village nordique (voir le point 2.3.2). D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit qu'une contestation relative à ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à cette fin dans la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (sous-section 4 — intitulée *Révision et recours* — de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.42 de cette loi).

2.6. Indexation

Il est à noter que chacun des montants indiqués aux points 2.1 à 2.3 sera indexé, par l'effet de l'article 1029.6.0.6 de la LI, à compter de l'année d'imposition 2013. Il en est de même du seuil de revenu mentionné au point 2.4 qui sera ainsi indexé à compter de l'année d'imposition 2012. Au moment de la publication des documents budgétaires du 30 mars 2010, la valeur de ce seuil pour 2011 n'étant pas connue, il a été annoncé à la valeur qu'il avait pour 2010, étant entendu qu'il devait être indexé à compter de l'année d'imposition 2011. Aux fins d'utilisation dans les exemples que contiennent ces documents, la valeur du seuil de revenu y fut estimée à 31 100 \$ pour l'année d'imposition 2011 et à 31 720 \$ pour l'année d'imposition 2012.

La valeur réelle du seuil étant un peu inférieure à celle estimée, nous avons ajusté les estimations du ministère des Finances pour 2012 aux fins de calculer la valeur du CIS dans l'exemple présenté au point 3 ci-dessous. Ainsi, avons-nous considéré à cette fin un seuil de revenu de 31 490 \$, lequel seuil a été calculé, d'une part, en multipliant le

seuil de revenu applicable pour l'année 2011 par le quotient obtenu en divisant le seuil de revenu estimé par le ministère des Finances pour 2012 par celui qui avait été estimé pour 2011 — à savoir $30\,875 \$ \times (31\,720 \$ / 31\,100 \$) = 30\,875 \$ \times 1,0199$ — et, d'autre part, en arrondissant le résultat de cette opération au plus proche multiple de 5.

2.7. Calcul de la valeur mensuelle du crédit

Pour obtenir la valeur mensuelle du CIS, il s'agit enfin de multiplier le résultat obtenu au point 2.4 par la fraction 1/12. C'est donc dire que, malgré le vocabulaire employé aux points 2.1 à 2.3 de la présente rubrique, les montants annuels soi-disant accordés au particulier admissible ne le sont que pour les fins du calcul de la valeur mensuelle du crédit. Si la situation du particulier varie en cours d'année — changement ou perte de conjoint, modifications à la garde des enfants, paiement de soutien aux enfants qui commence ou qui cesse, achat ou vente d'un logement, ajout d'un copropriétaire ou d'un sous-locataire, fin d'un bail, déménagement sur le territoire d'un village nordique ou à l'extérieur d'un tel territoire —, il est possible qu'il ne reçoive pas la totalité de ces montants.

3. Exemple

Le tableau du point 3.2 vise à illustrer le calcul du CIS pour chacun des mois de l'année d'imposition 2012. Dans le présent exemple, nous supposons que la situation du particulier reste inchangée tout au long de cette année. Rappelons que l'année de référence des six premiers mois de 2012 est l'année d'imposition 2010, alors que celle de ses six derniers mois est l'année d'imposition 2011. C'est la raison pour laquelle la valeur mensuelle du CIS n'est pas la même pour ces deux parties de l'année.

3.1. Description de l'exemple

Sylvie et Jacques ont contracté ensemble une seconde union. Ils ont quatre enfants pour lesquels ils reçoivent un paiement de soutien aux enfants.

Sur ces quatre enfants, deux font l'objet d'une garde partagée. La famille habite une maison dont Sylvie et Jacques sont les seuls propriétaires. Leur revenu familial est de 38 000 \$ pour 2010 et de 41 000 \$ pour 2011. C'est Sylvie qui demande le CIS dans sa déclaration fiscale pour chacune de ces années. Le tableau que l'on retrouve au point suivant permet de calculer la valeur mensuelle du CIS dont bénéficiera Sylvie pour chacun des mois de 2012. En ce qui concerne le seuil de revenu familial pour 2012 qui est utilisé dans cet exemple, voir le point 2.6 ci-dessus.

9	Revenu excédant le seuil (ligne 7 – ligne 8)	6 510 \$	9 510 \$
10	Montant réduisant le crédit (6 % de la ligne 9)	390,60 \$	570,60 \$
11	Valeur réduite du crédit sur une base annuelle (ligne 6 – ligne 10)	1 094,40 \$	914,40 \$
12	Montant mensuel versé (ligne 11/12)	91,20 \$	76,20 \$

3.2. Calcul du CIS pour 2012

Ligne	Description	Calcul du crédit pour les mois de janvier à juin 2012	Calcul du crédit pour les mois de juillet à décembre 2012
	Calcul des composantes (base annuelle)		
	Montants pour la TVQ		
1	Montant de base	265 \$	265 \$
2	Montant pour conjoint	265 \$	265 \$
	Montants pour le logement		
3	Montant pour un couple	625 \$	625 \$
4	Montant pour deux enfants qui ne sont pas en garde partagée (2 × 110 \$)	220 \$	220 \$
5	Montant pour deux enfants en garde partagée (50 % × (2 × 110 \$))	110 \$	110 \$
6	Montant annuel total (Σ lignes 1 à 5)	1 485 \$	1 485 \$
	Réduction du crédit		
7	Revenu familial	38 000 \$	41 000 \$
8	Seuil de revenu	31 490 \$	31 490 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 12, 1° par., p. 15, lettre D, 3° tiret, 1° et 2° par, p. 16, et p. 17, 1° tiret et lettre D / Communiqué du ministre des Finances du 29 octobre 2010, Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2011, p. 12, rubrique *Crédit d'impôt pour la solidarité*, 4° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4° par.

Montants remplacés.

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16 s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, la fraction « 1/12 » par la fraction « 1/6 » ;

b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe a du deuxième alinéa, « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 125 \$ » ;

c) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe b du deuxième alinéa, « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 75 \$ », « 100 \$ » et « 25 \$ » ;

d) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe c du deuxième alinéa, « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 775 \$ » et « 332 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'année d'imposition 2011, la première de son existence, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) ne sera versé que pour les six derniers mois de l'année. C'est pour en tenir compte que le nouvel article 1029.8.116.17 de la Loi sur les impôts (LI) vient modifier les paramètres d'application du CIS pour cette année d'imposition.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Le nouvel article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible, à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011, le montant de CIS auquel il a droit pour ce mois donné.

Pour un mois donné, le montant de CIS auquel un particulier admissible peut avoir droit est calculé à l'aide de la formule suivante qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans cette formule, la lettre **A** représente le montant auquel le particulier pourrait avoir droit, sur une base annuelle, au titre de la composante TVQ; la lettre **B**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit à l'égard de son logement admissible (composante logement), si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, en est propriétaire, locataire ou sous-locataire; la lettre **C**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit au titre de la composante village nordique, s'il habite ordinairement le territoire d'un village nordique où il a son lieu principal de résidence; et la lettre **D**, le pourcentage — 3 % ou 6 %, selon que le particulier ait droit à une ou plusieurs des composantes du CIS — de l'excédent du revenu familial du particulier sur le seuil de revenu, lequel pourcentage vient réduire la valeur annuelle du crédit. La fraction 1/12 permet de calculer la part du montant annuel ainsi obtenu à laquelle le particulier a droit pour le mois donné.

Modifications proposées: Étant donné que le premier versement du CIS est pour juillet 2011, les montants prévus au titre de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2011 doivent être remboursés aux particuliers admissibles qui en feront la demande en six versements seulement. C'est pour en tenir compte que le nouvel article 1029.8.116.17 de la LI prévoit de doubler la fraction que comprend la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi — qui passe ainsi de 1/12 à 1/6 —, lorsque cette formule s'applique à un mois de cette année 2011.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.17 de la LI réduit également les montants des composantes TVQ, logement et village nordique de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2011 afin de tenir compte, d'une part, des coûts que le crédit d'impôt doit compenser pour l'année d'imposition 2011 par rapport à ceux qui devront l'être pour l'année 2012 — par exemple, il a été annoncé que le taux de la taxe de vente serait haussé d'un point de pourcentage additionnel au 1^{er} janvier 2012 — et de l'augmentation estimée du coût de la vie entre ces deux années, ainsi que, d'autre part, du versement en 2011 du dernier montant de remboursement d'impôts fonciers.

Reprenons l'exemple de Sylvie et Jacques (exemple qui se trouve dans la note explicative de l'article 1029.8.116.16 de la LI) pour illustrer cela. Nous supposons que leur situation dans la seconde partie de l'année 2011 est identique à celle qui est la leur pour l'année d'imposition 2012. Le paragraphe suivant reprend l'énoncé de cette situation. Soulignons que l'année de référence pour les six derniers mois de 2011 est la même que pour les six premiers de 2012. Il s'agit, dans les deux cas, de l'année d'imposition 2010.

Sylvie et Jacques ont contracté ensemble une seconde union. Ils ont quatre enfants pour lesquels ils reçoivent un paiement de soutien aux enfants. Sur ces quatre enfants, deux font l'objet d'une garde partagée. Ils habitent avec leurs enfants une maison dont ils sont les seuls propriétaires. Leur revenu familial est de 38 000 \$ pour 2010. C'est Sylvie qui demande le CIS dans sa déclaration fiscale pour cette dernière année. Le tableau suivant permet de calculer le montant qui sera versé à Sylvie, au titre du CIS, pour chacun des mois de la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2011 (en ce qui concerne le seuil de revenu utilisé pour l'année d'imposition 2012, voir le point 2.6 de la rubrique *Modifications proposées* de la note explicative de l'article 1029.8.116.16 de la LI).

Ligne	Description	Calcul du crédit pour les mois de juillet à décembre 2011	Calcul du crédit pour les mois de janvier à juin 2012
	Calcul des composantes (base annuelle)		
	Montants pour la TVQ		
1	Montant de base	220 \$	265 \$
2	Montant pour conjoint	220 \$	265 \$
	Montants pour le logement		
3	Montant pour un couple	100 \$	625 \$
4	Montant pour deux enfants qui ne sont pas en garde partagée	2 × 25 \$ = 50 \$	2 × 110 \$ = 220 \$
5	Montant pour deux enfants en garde partagée	50 % × 2 × 25 \$ = 25 \$	50 % × 2 × 110 \$ = 110 \$
6	Montant annuel total (Σ lignes 1 à 5)	615 \$	1 485 \$
	Réduction du crédit		
7	Revenu familial	38 000 \$	38 000 \$
8	Seuil de réduction	30 875 \$	31 490 \$
9	Revenu excédant le seuil (ligne 7 – ligne 8)	7 125 \$	6 510 \$
10	Montant réduisant le crédit (6 % de la ligne 9)	427,50 \$	390,60 \$
11	Valeur réduite du crédit sur une base annuelle (ligne 6 – ligne 10)	187,50 \$	1094,40 \$
12	Montant mensuel versé	(ligne 11/6) 31,25 \$	(ligne 11/12) 91,20 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.17 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 13, 2^o par., p. 14 et p. 15, lettre D.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Modalité de la demande.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné à l'égard duquel elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre précédant la période de 12 mois qui comprend le mois donné et qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui se termine ce 31 décembre, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné.

Prorogation de délai.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre du Revenu pour pouvoir bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder à un particulier admissible ce nouveau crédit d'impôt. Le premier alinéa de cet article prévoit, entre autres conditions imposées à ce particulier pour qu'il puisse bénéficier du crédit d'impôt, celle d'en faire la demande au ministre du Revenu conformément aux modalités prévues à l'article 1029.8.116.18 de cette loi.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.18 de la LI indique d'abord le délai qui est accordé au particulier admissible pour présenter une telle demande à l'égard d'un mois donné. Il s'agit d'une période se terminant à la

fin du onzième mois suivant la fin du mois donné. De plus, ce délai peut être prorogé par le ministre en vertu du troisième alinéa. Il faut bien comprendre, cependant, qu'il s'agit là du délai maximal pour présenter une telle demande qui, normalement, sera faite bien avant le début du mois donné.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.18 indique encore à l'aide de quel document cette demande doit être effectuée. En règle générale, pour chacun des mois de la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile donnée, la demande du CIS doit être faite dans la déclaration fiscale du particulier pour son année d'imposition qui se termine le 31 décembre précédant cette période (paragraphe a de ce premier alinéa) — autrement dit, dans sa déclaration fiscale pour l'année de référence relative à chaque mois de cette période. Ainsi, pour la période commençant le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2013, la demande du CIS doit être faite dans la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année d'imposition 2011 — l'année d'imposition 2011 étant celle qui se termine le 31 décembre qui précède cette période de 12 mois. Il est à noter que, sauf dans la situation prévue au paragraphe suivant, la déclaration fiscale doit être utilisée pour demander le CIS, même si le particulier admissible n'a pas d'impôt à payer pour l'année de référence relative à cette période de 12 mois.

Il n'existe qu'une seule exception à la règle générale énoncée au paragraphe précédent : lorsque le particulier admissible ne réside pas au Québec le 31 décembre précédant une telle période donnée de 12 mois pour la totalité ou une partie de laquelle il entend demander le versement du CIS — par exemple, s'il commence à résider au Québec dans l'année d'imposition qui comprend certains mois de cette période donnée. Dans un tel cas, la demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI prévoit que si, au début d'un mois donné, deux particuliers admissibles qui habitent ordinairement ensemble sont chacun le conjoint visé de l'autre, la demande d'un seul de ces particuliers peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné. Dit autrement, cet alinéa empêche que les

deux particuliers admissibles qui forment ce couple puissent chacun bénéficier du CIS. Par conséquent, un seul d'entre eux le recevra pour la famille.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 11, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Document à produire.

« **1029.8.116.19.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Présomption.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative au mois donné, le document que doit

produire une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois, est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par la personne si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'une des conditions permettant à un particulier admissible de bénéficier, pour un mois donné, du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) est la présentation au ministre du Revenu d'un document attestant le revenu du particulier et, le cas échéant, de son conjoint pour l'année de référence relative au mois donné. Le nouvel article 1029.8.116.19 de la Loi sur les impôts (LI) indique quel est ce document selon la situation de celui qui doit le produire. Il prévoit également une présomption de production de tels documents.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme

les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder à un particulier admissible ce nouveau crédit d'impôt. Pour qu'un tel particulier puisse bénéficier dudit crédit pour un mois donné, le premier alinéa de cet article prévoit, entre autres conditions, que ce particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois, produisent le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de cette loi pour l'année de référence relative au mois donné.

Modifications proposées:

1. Document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI

Lorsque le particulier concerné — c'est-à-dire le particulier admissible ou son conjoint visé — réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné pour lequel le CIS est demandé, la déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année est le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI (paragraphe *a* de ce premier alinéa). Pour que le CIS puisse être accordé pour un mois donné, il est obligatoire que la déclaration fiscale d'un tel particulier concerné soit produite pour l'année de référence relative au mois donné, et ce, même si ce particulier n'a aucun impôt à payer pour cette année. Il est à noter que si le particulier concerné n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année de référence, son revenu est déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI et, dans les autres cas, conformément à l'article 28 de la LI.

Lorsque le particulier concerné ne réside pas au Québec à la fin de cette année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, le document visé au premier alinéa de

l'article 1029.8.116.19 de la LI est, à son choix, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI). Dans un tel cas, le revenu du particulier concerné est déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI.

Enfin, si le particulier concerné en est un qui, à la fois, ne réside pas au Canada tout au long de cette année de référence — cette situation inclut celui qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, tout autant que celui qui n'y réside qu'une partie de l'année —, ni au Québec à la fin de cette année, le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI est un état de revenus pour l'année qu'il produit au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Dans ce cas, le calcul du revenu est régi par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI.

Il est à noter que l'obligation de produire une déclaration fiscale pour l'année de référence, ou un autre document faisant état du revenu pour cette année, est justifiée par le fait que le CIS est réductible en fonction du revenu familial.

2. Présomption du deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI s'applique lorsqu'un particulier donné reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants et qu'une personne qui est ce particulier ou son conjoint visé au début de ce mois, ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné — autrement dit, le document que doit produire cette personne est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article. Cet alinéa prévoit que le document prévu à l'un des paragraphes *b* — la déclaration de revenu fiscale fédérale ou le formulaire prescrit contenant l'état de revenus visé à ce paragraphe *b* — et *c* — le

formulaire prescrit contenant l'état de revenus visé à ce paragraphe *c* — du premier alinéa de cet article 1029.8.116.19 sera réputé produit dès lors que le document correspondant prévu au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.61.23 de la LI aura été transmis à la Régie des rentes du Québec. Il est à noter que ce deuxième alinéa s'applique de concert avec le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI. Ainsi, lorsque la présomption de production de document prévue à ce deuxième alinéa s'appliquera à un particulier, le revenu de ce particulier pour l'année de référence sera celui que la Régie des rentes du Québec communique au ministre du Revenu conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.15.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.19 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 11, dernier par. et p. 12 avant 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Particulier admissible réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est, d'une part, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à ce moment et était, d'autre part, immédiatement avant sa détention, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.20 de la Loi sur les impôts (LI) permet de transférer la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, à l'égard d'un logement admissible, d'une personne donnée qui est incarcérée à un particulier admissible qui n'a pas telle qualité, lorsque la personne donnée était le conjoint visé du particulier immédiatement avant sa détention. Cette règle fait en sorte que la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) puisse être accordée à ce particulier admissible qui, autrement, pourrait ne pas y avoir droit.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Pour un mois donné, le montant de CIS auquel un particulier admissible peut avoir droit est calculé à l'aide de la formule suivante qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans cette formule, la lettre **A** représente le montant auquel le particulier pourrait avoir droit, sur une base annuelle, au titre de la composante TVQ; la lettre **B**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit à l'égard de son logement admissible (composante logement), si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, en est propriétaire, locataire ou sous-locataire; la lettre **C**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit au titre de la composante village nordique, si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, habite ordinairement le territoire d'un village nordique où il a son lieu principal de résidence; et la lettre **D**, le pourcentage — 3% ou 6%, selon que le particulier ait droit à une ou plusieurs des composantes du CIS — de l'excédent du revenu familial du particulier sur le seuil de revenu, lequel pourcentage vient réduire la valeur annuelle du crédit. La fraction 1/12 permet de calculer la part du montant annuel ainsi obtenu à laquelle le particulier a droit pour le mois donné.

Pour avoir droit à la composante logement du CIS (lettre **B** de la formule), il faudra que, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier. Or, lorsque le particulier qui est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible est détenu dans une prison, il est possible que la composante logement soit perdue. En effet, conformément aux définitions des expressions « particulier admissible » et « particulier exclu », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, la personne détenue n'est pas admissible au CIS et, s'il n'est pas aussi propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible, le particulier admissible qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de la personne détenue n'a droit à la composante logement du CIS que si cette personne peut être considérée comme

habitant le logement admissible avec lui — ce qui n'est pas toujours avéré dans des cas d'incarcération.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.20 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que, dans un tel cas, le particulier admissible puisse bénéficier de la composante logement du CIS, même s'il n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible. Pour que cette règle s'applique, il suffit que les conditions suivantes soient remplies au début d'un mois donné :

— le particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire de son logement admissible ;

— la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est détenue dans un établissement carcéral ;

— cette personne était, immédiatement avant son incarcération, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel elle habitait ordinairement.

Dans cette situation, la personne donnée sera réputée perdre sa qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, de ce logement admissible au profit du particulier admissible. Cette présomption aura effet, au début du mois donné, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI — qui prévoit les conditions d'application de la composante logement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.20 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 18, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Particulier admissible réputé propriétaire.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité

de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels il reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.21 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible, alors qu'une ou plusieurs personnes pour lesquelles ce particulier reçoit un paiement de soutien aux enfants en sont propriétaires. Cet article crée une présomption de transfert de la qualité de propriétaire, qui passe des enfants au particulier admissible, de sorte que la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) puisse être accordée à ce particulier qui, autrement, ne pourrait pas y avoir droit.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants

des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Pour un mois donné, le montant de CIS auquel un particulier admissible peut avoir droit est calculé à l'aide de la formule suivante qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI :

1/12 (A + B + C - D).

Dans cette formule, la lettre **A** représente le montant auquel le particulier pourrait avoir droit, sur une base annuelle, au titre de la composante TVQ; la lettre **B**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit à l'égard de son logement admissible (composante logement), si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, en est propriétaire, locataire ou sous-locataire; la lettre **C**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit au titre de la composante village nordique, si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, habite ordinairement le territoire d'un village nordique où il a son lieu principal de résidence; et la lettre **D**, le pourcentage — 3% ou 6%, selon que le particulier ait droit à une ou plusieurs des composantes du CIS — de l'excédent du revenu familial du particulier sur le seuil de revenu, lequel pourcentage vient réduire la valeur annuelle du crédit. La fraction 1/12 permet de calculer la part du montant annuel ainsi obtenu à laquelle le particulier a droit pour le mois donné.

Pour avoir droit à la composante logement du CIS (lettre **B** de la formule), il faudra que, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son

conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.21 de la LI s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies au début d'un mois donné pour lequel un particulier admissible demande le CIS :

— le particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire de son logement admissible;

— une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement sont des enfants à l'égard desquels le particulier admissible reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné.

Dans cette situation, chacune des personnes données sera réputée perdre sa qualité de propriétaire à l'égard de ce logement admissible au profit du particulier admissible. Cette présomption aura effet, au début du mois donné, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI — qui prévoit les conditions d'application de la composante logement. Elle fera en sorte d'éviter que le particulier admissible perde, au nom de la famille, le droit d'obtenir la composante logement alors qu'un ou plusieurs de ses enfants pour lesquels il reçoit le paiement de soutien aux enfants sont propriétaires, seuls ou avec d'autres, du logement admissible.

Exemples

Les trois exemples suivants permettent d'illustrer l'effet de cette présomption. Chacun d'eux conduira, aux fins de calculer ce que nous avons appelé, au point 2.2.1 de la rubrique **Modifications proposées** de la note explicative de l'article 1029.8.116.16 de la LI, le montant de base de la composante logement du CIS, à l'application, parmi les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, d'un différent sous-paragraphe.

1^{er} exemple

Marie-Louise et Jean-Pierre habitent une maison avec leurs trois enfants mineurs qui, par héritage, en sont copropriétaires et à l'égard desquels Marie-Louise reçoit un paiement de soutien aux enfants. Elle est un particulier admissible au CIS. Ni Marie-Louise, ni Jean-Pierre ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires de la maison.

L'article 1029.8.116.21 de la LI fait en sorte de réputer que la qualité de propriétaire à l'égard de la maison familiale est celle de Marie-Louise et non pas celle de chacun de ses trois enfants. Marie-Louise habitant le logement admissible avec Jean-Pierre, son conjoint visé, elle aura droit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, à 625 \$ au titre du montant de base de la composante logement.

2^e exemple

Les faits sont les mêmes que dans le premier exemple, sauf que Marie-Louise habite seule la maison familiale avec ses enfants à charge. Dans ce cas, l'article 1029.8.116.21 de la LI, en réputant que le droit de propriété des enfants à l'égard du logement admissible est, pour l'application du CIS, transféré à Marie-Louise, permet à celle-ci de bénéficier, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, d'un montant de 515 \$ au titre du montant de base de la composante logement.

3^e exemple

Dans ce dernier exemple, les trois enfants possèdent toujours un droit de propriété à l'égard de la maison qu'ils partagent avec trois autres personnes qui y habitent ordinairement. Marie-Louise n'est pas l'une de ces personnes et au moins une d'entre elles est un particulier admissible. Dans cette dernière situation, le nombre de copropriétaires de la maison sera ramené de six à quatre par l'application de la présomption de l'article 1029.8.116.21 de la LI. En

effet, le droit de propriété des trois enfants à l'égard de la maison est réputé transféré à Marie-Louise de sorte que, pour les fins du CIS, celle-ci, de même que les trois autres personnes, deviennent les seuls propriétaires de la maison. Ainsi, aura-t-elle droit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, à 312,50 \$ (soit $(625 \$ / 4) \times 2$) ou à 156,25 \$ (soit $625 \$ / 4$), au titre du montant de base de la composante logement, selon que Jean-Pierre, son conjoint visé, soit ou non l'une des trois autres personnes propriétaires de la maison.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.21 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 18, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Particulier qui cesse d'être un particulier admissible.

« **1029.8.116.22.** Un particulier qui reçoit, au cours d'un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et qui cesse d'être un particulier admissible au cours de ce mois, doit en aviser le ministre avant la fin du premier mois qui suit le mois donné. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.22 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui cesse d'être admissible au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il impose à ce particulier l'obligation d'en aviser le ministre du Revenu.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement

d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.22 de la LI s'applique à un particulier qui reçoit le CIS au cours d'un mois donné et qui cesse au cours de ce mois d'être un particulier admissible. Il impose à ce particulier l'obligation d'en aviser le ministre du Revenu. Le délai pour transmettre cet avis se termine à la fin du premier mois qui suit le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.22 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 22, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Avis de changement de situation.

« **1029.8.116.23.** Un particulier admissible doit aviser le ministre de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

Communication de renseignements.

Le ministre peut, dans le cadre de la communication de renseignements par la Régie des rentes du Québec relativement à un renseignement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à un renseignement visé au deuxième alinéa de cet article, considérer qu'un avis de changement de situation lui est communiqué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.23 de la Loi sur les impôts (LI) impose l'obligation à un particulier admissible de communiquer au ministre du Revenu tout changement de situation pouvant entraîner une modification de son droit de bénéficiaire du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants

des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.23 de la LI impose l'obligation à un particulier admissible de communiquer au ministre du Revenu tout changement de situation pouvant modifier son droit de bénéficier du CIS. Cet avis doit être transmis avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

À titre d'exemple, un particulier sera tenu d'aviser le ministre du Revenu si lui et son conjoint vivent séparés depuis une période d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur union, s'il devient le conjoint visé d'une personne, s'il commence ou cesse d'habiter un village nordique ou s'il déménage dans un logement qui n'est pas un logement admissible.

Par ailleurs, selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.23, un changement de situation peut être communiqué au ministre du Revenu par la Régie des rentes du Québec ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à des renseignements qui sont de leur compétence (voir, à ce sujet, l'article 1029.8.116.35 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.23 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 22, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Révision du crédit d'impôt.

«**1029.8.116.24.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter le montant qu'un particulier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient, à moins que le ministre ne soit avisé de ce changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné, auquel cas il est révisé à compter du début du onzième mois qui précède celui au cours duquel le ministre en est avisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui visent à déterminer la période au cours de laquelle un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) peut être majoré rétroactivement à la suite d'un changement dans la situation d'un particulier admissible.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants

des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Lorsqu'un changement de situation augmente le montant du CIS pour un mois donné, le nouvel article 1029.8.116.24 de la LI prévoit que le montant de ce crédit d'impôt sera révisé à compter du mois donné suivant ce changement de situation.

Toutefois, si le ministre du Revenu n'est avisé du changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné — c'est-à-dire plus d'un an après le changement de situation —, le montant de ce crédit d'impôt ne sera révisé qu'à compter du onzième mois qui précède le mois au cours duquel le ministre en est avisé, soit en faisant rétroagir la majoration du montant sur une période qui, en incluant ce dernier mois, n'excède pas un an.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.24 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Avis de détermination.

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile, au titre des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et il lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Nouvel avis de détermination.

L'ensemble des montants déterminé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est envoyé par le ministre au particulier admissible.

Montant réputé déterminé.

Lorsque le ministre envoie, avant le 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, un avis de détermination d'un ensemble de montants pour la période prévue au premier alinéa qui comprend cette date, le montant déterminé par le ministre qui y est indiqué pour chacun des mois postérieurs au mois de décembre est réputé égal à celui qui aurait été déterminé si, au moment de la détermination, l'article 1029.6.0.6 avait été appliqué, pour cette année, à l'égard de chacun des montants mentionnés aux paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu envoie à un contribuable un avis de détermination l'informant du montant de crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour une période de 12 mois. Il prévoit également qu'un nouvel avis est envoyé au contribuable lorsqu'un changement de situation a pour effet de modifier le montant déterminé antérieurement.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux

familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Selon le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.25 de la LI, le ministre du Revenu détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir au titre du CIS et il lui envoie à cet égard un avis de détermination. Cet ensemble de montants est déterminé pour une période de 12 mois qui débute le 1^{er} juillet d'une année civile.

Pour chacun des mois visés par un avis de détermination, le montant au titre du CIS que le particulier a le droit de recevoir est fonction de son revenu familial pour l'année de référence, c'est-à-dire, pour les mois de juillet à décembre de l'année civile dans laquelle l'avis est envoyé, l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre

de l'année civile précédente et, pour les mois de janvier à juin qui sont couverts par cet avis, l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre de la deuxième année précédente (voir, à ce sujet, la définition de l'expression «année de référence», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) — ce qui donne une seule année de référence pour la même période de 12 mois.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI prévoit la révision du montant du CIS qui a été déterminé antérieurement, lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier. Il prévoit que le ministre doit alors envoyer un nouvel avis de détermination au particulier admissible.

Par ailleurs, les montants utilisés pour calculer les composantes du CIS, soit celles relatives à la TVQ, au logement et à un village nordique font l'objet d'une indexation annuelle en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2013 — sauf pour le seuil de revenu applicable, lequel sera indexé annuellement à compter de l'année 2011. Cette indexation s'effectue en ajoutant au montant à indexer — c'est-à-dire le montant qui a été utilisé pour l'année d'imposition précédente — le résultat obtenu en multipliant ce montant par le facteur d'indexation établi pour l'année.

L'ensemble des montants qui sera déterminé par le ministre du Revenu pour la période de 12 mois qui débute le 1^{er} juillet d'une année donnée couvre en partie deux années civiles, soit une période différente de celle prévue pour l'indexation des montants composant le CIS. Ainsi, la détermination du ministre du Revenu pour une telle période — qui est généralement effectuée avant le début de celle-ci — ne peut comprendre la partie du montant du CIS attribuable à cette indexation, puisque le facteur d'indexation applicable à la détermination du montant du CIS pour chacun des mois de janvier à juin de la période, n'est pas encore connu au moment où elle est effectuée.

La présomption du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI a pour but d'éviter que le ministre du Revenu doive envoyer un nouvel avis de détermination uniquement pour tenir compte de l'impact de l'indexation sur les montants de CIS qui

ont été déterminés à l'égard du particulier admissible pour les mois de janvier à juin d'une période donnée pour laquelle un premier avis de détermination a été délivré. Cet alinéa prévoit que le montant déterminé par le ministre pour un tel mois est réputé égal à celui qui aurait été déterminé pour ce mois si, au moment de la détermination, il avait été tenu compte de l'indexation des montants composant le CIS, de même que de l'indexation du seuil de revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.25 L.I. / B.I. 2010-6, p. 8, 2^o, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

« §3. — *Versement*

Versement mensuel.

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année, dans les cinq premiers jours du mois donné, le montant déterminé à son égard pour ce mois.

Année 2011.

Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du quatrième alinéa, est déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'une prestation d'aide sociale ou d'une allocation de solidarité sociale, selon le cas, qui, d'une part, est reçue pour l'un des mois de janvier à juin 2011 par le particulier admissible ou, le cas échéant, par la personne qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de ce particulier avec lequel elle habite ordinairement, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui, d'autre part, est attribuable au montant visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné est le mois de juillet 2011, un montant égal à zéro ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa.

Prestataire de l'aide sociale.

Le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier :

a) il est, pour le mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

b) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné.

Prestation ou allocation réputée reçue.

Pour l'application du paragraphe a) du troisième alinéa, est réputée reçue par le particulier ou par la

personne en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé lui verser en raison de l'application du paragraphe a du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le versement pour un mois donné du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) est effectué par le ministre du Revenu dans les cinq premiers jours de ce mois.

Les autres alinéas de cet article ne s'appliquent que pour l'année d'imposition 2011. Ils permettent que l'ensemble des montants de crédit d'impôt accordés, pour les six premiers mois de l'année 2011, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours, qui sont considérés comme des versements anticipés du CIS, soit appliqué en réduction des versements mensuels de ce crédit d'impôt pour cette année.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18

ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.26 de la LI s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant au titre du CIS.

1. Délai pour verser le CIS

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.26 prévoit simplement que le ministre du Revenu dispose des cinq premiers jours du mois donné pour verser à ce particulier le montant déterminé à son égard pour ce mois au titre du CIS.

2. Règles applicables à l'année 2011

Les quatre alinéas suivants n'ont d'application que pour l'année 2011. Ils agissent de concert pour faire en sorte de réduire les versements mensuels du CIS auxquels un particulier admissible a droit pour cette année 2011, des montants qui, le cas échéant, lui ont été accordés (conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI) à titre de versements anticipés de ce crédit d'impôt au cours des six premiers mois de cette même année. Il est à noter que de tels versements anticipés n'ont été accordés qu'aux personnes ayant reçu une prestation d'aide sociale ou une allocation de solidarité sociale au cours d'un ou plusieurs des six premiers mois de cette année 2011.

2.1. Description des règles

2.1.1. Règle générale concernant le plafond de versement

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI, le montant que le ministre verse à un particulier admissible, pour un mois donné de l'année 2011, est plafonné à l'excédent du montant auquel ce particulier a droit au titre du CIS, pour ce mois donné, sur le résultat de la formule : $\mathbf{A} - \mathbf{B}$.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.26 indique quelle valeur il faut accorder à chacune des deux lettres de la formule. À la lumière de cet alinéa, on peut dire que, de façon générale, cette formule représente le total des montants qui ont été reçus par le particulier admissible, au cours des six premiers mois de 2011, à titre de versements anticipés du CIS (lettre **A** de la formule dont la valeur est indiquée au paragraphe *a* de ce troisième alinéa), sur l'ensemble des parties de ce total qui ont déjà été retranchées d'un montant auquel le particulier avait droit, au titre du CIS, pour un mois antérieur au mois donné (lettre **B** de la formule dont la valeur est indiquée, pour tous les mois visés à l'exception du mois de juillet, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce troisième alinéa). Lorsque le mois donné est juillet 2011, la valeur de la lettre **B** est égale à zéro (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*). En effet, le versement du CIS commençant à compter de ce mois, aucun versement anticipé n'a pu en réduire la valeur pour un mois antérieur.

La méthode employée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI pour calculer la partie du total des versements anticipés du CIS qui a réduit un ou plusieurs montants qui auraient été autrement à verser au titre de ce crédit d'impôt pour des mois antérieurs, consiste à faire la somme de chaque montant par lequel l'un de ces montants autrement à verser a été réduit. Plus précisément, ce sous-paragraphe ii prévoit que la lettre **B** de cette formule correspond, pour un mois donné, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant auquel le particulier avait droit au titre du CIS pour un mois antérieur au

mois donné (montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI fait référence et qui est déterminé à l'égard du particulier pour ce mois antérieur), sur le montant qui pouvait effectivement lui être versé pour ce mois antérieur (l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26) — ce qui revient à faire la somme de chaque montant par lequel a été réduit le montant autrement à verser pour un mois antérieur. Ainsi, mathématiquement, la valeur de la lettre **B** de la formule peut s'exprimer ainsi : $\mathbf{B} = \sum (\mathbf{C}_a - \mathbf{D}_a)_n$.

Dans la formule du paragraphe précédent, \mathbf{C}_a représente le montant du CIS auquel le particulier admissible a droit pour un mois antérieur au mois donné pour lequel le versement est effectué et \mathbf{D}_a représente le montant qui pouvait lui être versé à ce titre en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI pour ce mois antérieur. Dans cette formule, l'indice **n** indique le nombre de mois antérieurs pour lesquels l'opération $\mathbf{C} - \mathbf{D}$ est effectuée, chacun des résultats de l'opération faisant l'objet de la sommation (Σ).

2.1.2. Règle particulière applicable à un prestataire de l'aide financière de dernier recours

Lorsque, pour un mois donné, un particulier admissible qui a droit à un montant au titre du CIS est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à l'un des chapitres I (programme d'aide sociale) et II (programme de solidarité sociale) du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) (paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI), le résultat de la formule $\mathbf{A} - \mathbf{B}$ ne peut, selon la partie de ce quatrième alinéa qui précède ce paragraphe *a*, dépasser 50% du montant auquel ce particulier a droit au titre du CIS (montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI fait référence et qui est déterminé à son égard pour le mois donné). Cette règle fait en sorte qu'un prestataire de l'aide financière de dernier recours puisse toujours bénéficier, pour un mois donné, du versement d'un montant au titre du CIS qui soit égal

à au moins la moitié de celui qui est déterminé, à son égard et à cette fin, pour ce mois donné.

Toutefois, cette règle ne s'applique que si le statut de prestataire d'un tel programme du particulier a été porté à la connaissance du ministre du Revenu au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant au titre du CIS (paragraphe *b* de ce quatrième alinéa). C'est le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui est responsable de transmettre cette information au ministre du Revenu.

2.1.3. Présomption de réception de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale

La présomption prévue au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI fait écho à celle que l'on retrouve au paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de cette loi. En effet, cette dernière disposition s'applique lorsqu'une prestation d'aide sociale ou une allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes (partie de ce cinquième alinéa qui précède ce paragraphe *a*). Dans un tel cas, le ministre est réputé verser 50 % de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné.

La détermination du montant qui a été accordé à un particulier admissible, à titre de versement anticipé du CIS pour l'un des six premiers mois de l'année 2011, est faite à partir du montant total de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale qui a été reçue par ce particulier pour ce mois. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que le montant qui, en raison de l'application du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, est réputé **versé** à un particulier par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est, réciproquement, réputé **reçu** par ce particulier. C'est justement ce que fait le cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de ce dernier article.

2.2. Exemple

2.2.1. Données de l'exemple

Jeanne est divorcée et habite un logement à loyer modique avec ses trois enfants mineurs. Nous supposons qu'elle est prestataire d'une aide financière de dernier recours tout au long de l'année 2011. Jeanne est une personne qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi.

2.2.2. Détermination du montant à inclure dans le calcul de la prestation d'aide sociale, à titre de versement anticipé du CIS, pour chacun des six premiers mois de 2011

Pour chacun des mois de janvier à juin 2011, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale inclut, dans le calcul de la prestation d'aide sociale de Jeanne, — prestation destinée aux personnes ne présentant pas de contraintes sévères à l'emploi (chapitre I du titre II de la LAPF), un montant de 25,08 \$ — soit 14,92 \$ pour une famille composée d'un seul adulte (paragraphe *a* de l'article 1029.8.109.3 de la LI) + 10,16 \$ auquel un tel adulte a droit lorsque sa famille n'habite pas la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille (paragraphe *c* de cet article). Ce montant lui est accordé, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, à titre de versement anticipé du CIS pour l'année 2011. Ainsi, Jeanne recevra, de janvier à juin 2011, un montant total de 150,48 \$ au titre de tels versements anticipés.

2.2.3. Calcul du CIS pour chacun des six derniers mois de 2011

Le CIS auquel Jeanne aura droit pour chacun des six derniers mois de l'année 2011 sera donc égal à 57,50 \$, soit $1/6 (A + B + C - D) = 1/6 (345 \$ + 0 \$ + 0 \$ - 0 \$)$.

Si, pour l'année 2011, la fraction «1/6» remplace la fraction «1/12» dans la formule prévue au paragraphe précédent (paragraphe *a* de l'article 1029.8.116.17 de la LI), c'est que, en cette première année de son existence, la totalité du CIS est payable

en six versements. En ce qui concerne les autres éléments de la formule, précisons que :

— la lettre **A** (composante TVQ du CIS) représente le résultat obtenu en faisant la somme, d'une part, du montant de base de 220 \$ qui est accordé à tout particulier admissible pour l'année 2011 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI et paragraphe *b* de l'article 1029.8.116.17 de cette loi) et, d'autre part, du montant de 125 \$ qui, pour cette année, est accordé à tout particulier admissible qui, au début du mois donné pour lequel le CIS est déterminé, habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 et paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.17) ;

— la lettre **B** (composante logement du CIS) est égale à zéro puisque Jeanne habite un logement à loyer modique (exception du paragraphe *a* de la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) ;

— la lettre **C** (composante village nordique du CIS) est aussi égale à zéro, Jeanne n'habitait pas ordinairement sur le territoire d'un tel village (partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI qui précède la paragraphe *a*) ;

— la lettre **D** (élément qui réduit le CIS d'un certain pourcentage de la partie du revenu du particulier admissible pour l'année de référence qui excède 30 875 \$) n'a, dans le cas d'un prestataire d'aide financière de dernier recours, aucun impact sur le calcul du CIS, puisque le revenu pour l'année de référence d'une telle personne est réputé égal à zéro (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI).

2.2.4. Calcul du versement maximal au titre du CIS pour chacun des six derniers mois de 2011

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI limite, pour chacun des six derniers mois de

l'année 2011, le montant que le ministre du Revenu verse à un particulier admissible au titre du CIS.

Ainsi, dans le présent cas, le ministre ne pourrait verser à Jeanne que 28,75 \$ pour le mois de juillet 2011. En effet, la lettre **B** de la formule prévue à ce deuxième alinéa étant, pour ce mois, égale à zéro, le versement régulier de 57,50 \$ auquel Jeanne aurait autrement eu droit est, en principe, réduit de la totalité de la valeur de la lettre **A**, laquelle représente l'ensemble des montants que Jeanne a reçus au cours des six premiers mois de 2011 à titre de versements anticipés du CIS, soit 150,48 \$. Toutefois, dans le cas d'un prestataire d'aide financière de derniers recours, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.26 limite la réduction du versement à 50 % de la valeur du crédit, c'est-à-dire à 28,75 \$. Ainsi, le montant maximal que le ministre peut verser à Jeanne au titre du CIS pour juillet 2011 est de 28,75 \$.

Ce montant maximal restera à 28,75 \$ jusqu'au mois de novembre 2011. Par contre, en décembre, le versement de Jeanne au titre du CIS ne sera réduit que de 6,73 \$ — soit le résultat de $A - B$; le montant total des versements anticipés reçus au titre du CIS étant de 150,48 \$ (élément **A** de la formule) et le total de chaque montant par lequel a été réduit le versement au titre du CIS auquel Jeanne aurait autrement eu droit pour un mois compris entre juin et décembre 2011, étant de $5 \times 28,75 \$ = 143,75 \$$ (élément **B** de la formule) —, de sorte qu'elle pourra recevoir un versement de 50,77 \$ pour ce dernier mois de 2011 ($57,50 \$ - 6,73 \$$).

Le tableau 1 ci-dessous donne le détail du calcul du montant maximal que, dans le cadre de cet exemple, le ministre peut verser à Jeanne, au titre du CIS, pour chacun des six derniers mois de 2011. Pour sa part, le tableau 2 fait un calcul similaire, mais dans l'hypothèse où Jeanne n'est plus prestataire de l'aide financière de dernier recours pour ces six derniers mois. Ce tableau a été complété en posant comme hypothèse que le revenu de Jeanne pour l'année 2010 (l'année de référence) était en dessous du seuil de réduction de 30 875 \$. Ainsi, le calcul du CIS pour les six derniers mois de l'année demeure-t-il inchangé.

Tableau 1 – Calcul du versement maximal au titre du CIS pour chacun des six derniers mois de 2011, lorsque le contribuable est un prestataire de l'aide financière de dernier recours

N° de colonne	1	2	3	4	5	6
Mois	Montant du CIS	Élément de la formule (total des versements par anticipation du CIS)	Élément de la formule (total des réductions de versements pour les mois antérieurs)	Réduction (A - B)	Réduction maximale (50 % de Col. 1)	Versement maximal [col. 1 - (le moins des col. 4 et 5)]
Juil.	57,50 \$	150,48 \$	0 \$	150,48 \$	28,75 \$	28,75 \$
Août	57,50 \$	150,48 \$	28,75 \$	121,73 \$	28,75 \$	28,75 \$
Sept.	57,50 \$	150,48 \$	57,50 \$	92,98 \$	28,75 \$	28,75 \$
Oct.	57,50 \$	150,48 \$	86,25 \$	64,23 \$	28,75 \$	28,75 \$
Nov.	57,50 \$	150,48 \$	115 \$	35,48 \$	28,75 \$	28,75 \$
Déc.	57,50 \$	150,48 \$	143,75 \$	6,73 \$	28,75 \$	50,77 \$

Tableau 2 – Calcul du versement maximal au titre du CIS pour chacun des six derniers mois de 2011, lorsque le contribuable n'est plus prestataire de l'aide financière de dernier recours

N° de colonne	1	2	3	4	5
Mois	Montant du CIS	Élément de la formule (total des versements par anticipation du CIS)	Élément de la formule (total des réductions de versements pour les mois antérieurs)	Réduction (A - B)	Versement maximal [col. 1 - col. 4 (si le résultat < 0, écrire 0)]
Juil.	57,50 \$	150,48 \$	0 \$	150,48 \$	0 \$
Août	57,50 \$	150,48 \$	57,50 \$	92,98 \$	0 \$
Sept.	57,50 \$	150,48 \$	115 \$	35,48 \$	22,02 \$
Oct.	57,50 \$	150,48 \$	150,48 \$	0 \$	57,50 \$
Nov.	57,50 \$	150,48 \$	150,48 \$	0 \$	57,50 \$
Déc.	57,50 \$	150,48 \$	150,48 \$	0 \$	57,50 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26, 1° al. L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 21, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4° par.

* Réf. : 1029.8.116.26, 2° à 5° al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 10, 2° à 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4° par.

Versement discrétionnaire.

«**1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant que ce dernier a le droit de recevoir au

titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de verser le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel a droit un particulier admissible au conjoint visé de ce particulier. Ce pouvoir ne peut cependant être exercé que s'il en va de l'intérêt de la famille.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1029.8.116.27 de la LI, le ministre du Revenu a le pouvoir de verser le montant du CIS auquel a droit un particulier admissible à son conjoint visé. Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles où il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille. De plus, cet article ne peut s'appliquer que si le conjoint visé est lui-même un particulier admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.27 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Vérification.

«**1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Suspension du versement.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Suspension pour enquête.

Le ministre peut suspendre le versement d'un montant visé au premier alinéa pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Le ministre doit procéder avec diligence à l'enquête.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.28 de la Loi

sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier ou le temps que celui-ci lui fournisse des documents ou des renseignements qu'il a demandés depuis au moins 45 jours.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.28 de la LI permet au ministre du Revenu d'exiger tout document ou renseignement d'un particulier qui demande ou

reçoit un montant au titre du CIS dans le but de vérifier si le particulier a bien droit à ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.28 confère au ministre du Revenu le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du CIS si le particulier omet de lui fournir les documents ou les renseignements qu'il a demandés. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. Le cas échéant, la suspension est maintenue jusqu'à ce que le particulier se conforme à la demande du ministre.

Enfin, le ministre du Revenu a encore, en vertu du troisième alinéa de cet article, le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du CIS, lorsqu'il procède à une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.28 L.I. / B.I. 2010-6, p. 9, 1^o et 2^o par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 21, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Montant minimum de versement.

«**1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour un mois donné, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Exception.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant visé au premier alinéa, soit un montant déterminé à l'égard du particulier admissible, au titre d'un tel montant réputé, pour un mois ultérieur qui est compris dans la même période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une

année civile dont fait partie le mois donné, appelée «période de versement» dans le présent article, doit être versé au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement pour lequel cet ensemble atteint ou dépasse 20 \$.

Montant minimum du dernier versement.

De plus, un ensemble de montants, déterminé conformément au deuxième alinéa, qui est inférieur à 20 \$ doit être versé au particulier admissible dans le dernier mois de la période de versement s'il atteint ou dépasse 2 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, lorsque le total de ce montant et d'autres montants de ce genre, déterminés pour un ou plusieurs mois ultérieurs compris dans la même période de 12 mois, atteint ou dépasse 20 \$, le ministre doit verser ces montants au particulier. De même, pour le dernier mois de cette période, le ministre doit payer tout solde à verser au titre du CIS qui est égal ou supérieur à 2 \$.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au

logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.29 de la LI prévoit que le ministre du Revenu n'est pas tenu de verser le montant qui, pour un mois donné, est déterminé à l'égard d'un particulier admissible au titre du CIS, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.29 prévoit une exception. Celle-ci se produira lorsque le total de ce montant et d'un ou plusieurs montants de ce genre — chacun de ces montants étant déterminé pour un mois ultérieur de la même période de 12 mois (appelée «période de versement» dans l'article 1029.8.116.29 de la LI) commençant le 1^{er} juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné — atteint ou dépasse 20 \$. Selon ce deuxième alinéa, le ministre doit alors verser ces montants au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement où ce total atteint ou dépasse la limite de 20 \$.

Enfin, le troisième alinéa permet le paiement au titre du CIS d'un montant inférieur à 20 \$ si, au début du dernier mois de la période de versement, le solde des montants à verser à ce titre est égal ou supérieur à 2 \$. Le paiement de ce solde doit être fait dans les cinq premiers jours de ce dernier mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.29 L.I. / B.I. 2010-8, p. 9, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

« §4. — *Dispositions administratives*

Intérêts payés par le ministre.

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une autre de ses obligations, au titre du montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois donné ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et qui comprend le mois donné ;

c) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'un changement de situation, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a été avisé de ce changement ;

d) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande ;

e) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une modification de la déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément),

pour l'année de référence relative au mois donné ou de l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le quarante-sixième jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre.

Exception.

Toutefois, lorsque le montant total des intérêts déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier pour tout mois compris dans une période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile est inférieur à 1 \$, le ministre n'est pas tenu de lui verser ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.30 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements

qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées:

1. Période pour laquelle le ministre du Revenu doit payer de l'intérêt sur un montant versé au titre du CIS

Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.30 de la LI prévoit la période pour laquelle le ministre du Revenu pourrait être tenu de payer de l'intérêt sur un montant, au titre du CIS, qui est remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations. Cette période, qui se terminera le jour du versement ou de l'affectation, pourra commencer à différentes dates qui varieront selon les circonstances.

De façon générale, on peut dire que le ministre du Revenu dispose d'au moins 45 jours pour traiter une demande d'un particulier admissible relative au CIS, que ce soit une demande pour obtenir le crédit pour un mois donné, ou une demande pour obtenir un montant additionnel au titre du CIS, pour un mois donné, découlant soit d'un avis de changement de situation à l'égard de ce mois, soit d'une modification apportée à la déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la LI pour l'année de référence relative au mois donné, à la déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément) (déclaration fiscale fédérale) pour cette année de référence, ou à l'état de revenus, produit au moyen du formulaire prescrit, pour cette même année. On peut dire également que, habituellement, le ministre du Revenu doit verser le montant au titre du CIS, pour un mois donné, dans les cinq premiers jours de ce mois. C'est ce qui permet d'expliquer laquelle des différentes dates possibles, prévues aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI, sera celle à compter de

laquelle le montant que le ministre doit verser ou affecter au titre du CIS pour un mois donné commence à porter intérêt.

Ainsi, lorsque le ministre a eu, avant le début d'un mois donné, au moins 40 jours pour traiter la demande, le montant au titre du CIS qu'il doit verser ou affecter pour ce mois donné ne commencera à porter intérêt qu'à compter du sixième jour de ce mois (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30). En réalité, le ministre dispose de 45 jours pour traiter une demande. Mais, si celle-ci est présentée au moins 40 jours avant le début du mois, la fin de ce délai précédera ou se terminera le 5 du mois. Dans les autres cas, le montant au titre du CIS commencera à porter intérêt à compter du 46^e jour suivant :

— soit le jour où la demande du CIS pour ce mois donné a été présentée au ministre (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI) ;

— soit le jour où le ministre a été avisé du changement de situation donnant droit à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois donné (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30) ;

— soit le jour où le ministre a reçu une demande écrite de modification de la déclaration fiscale du contribuable pour l'année de référence relative au mois donné et que cette modification donne droit au contribuable à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois (paragraphe *d* du premier alinéa de cet article) ;

— soit le jour où a été portée à la connaissance du ministre une modification soit à la déclaration fiscale fédérale du contribuable pour l'année de référence relative au mois donné, soit de l'état de revenus, produit par le contribuable au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, et que cette modification donne droit au contribuable à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois (paragraphe *e* de ce premier alinéa).

Exemple 1

Jacques demande le CIS pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2011 dans sa déclaration fiscale pour l'année 2010 qu'il produit le 15 mars 2011. Le ministre ne devra payer des intérêts sur le montant qu'il doit à Jacques au titre du CIS pour chacun des mois de juillet 2011 à juin 2012 que si le montant est versé à celui-ci après le 5^e jour du mois (application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI).

Exemple 2

Pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2012, Jacques oublie de demander le CIS dans sa déclaration fiscale pour l'année 2011 qu'il produit le 5 avril 2012. Il présente une demande au ministre du Revenu en ce sens le 14 septembre 2012. Pour les montants au titre du CIS qui sont dus à Jacques pour les mois de juillet à octobre 2012, le ministre du Revenu n'aura un intérêt à lui payer que si ces montants lui sont versés après le 29 octobre 2012 — soit plus de 45 jours suivant celui de la présentation de la demande de Jacques à l'égard du CIS : 16 jours en septembre + 29 jours en octobre = 45 jours — (application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI). Pour les huit mois suivants, c'est le paragraphe *a* de cet article qui s'applique, de sorte que, pour chacun de ces mois, l'intérêt ne commencera à courir sur le montant au titre du CIS qui est dû à Jacques que si le ministre du Revenu le lui verse après le cinquième jour du mois.

Exemple 3

Le 18 mars 2012, le ministre du Revenu est avisé qu'en février de la même année, Jacques et sa conjointe — nous supposons que, au début de chacun des mois concernés, elle est le conjoint visé de Jacques avec qui elle habite ordinairement un logement admissible à l'égard duquel Jacques a droit à la composante logement du CIS — ont eu un enfant pour lequel cette dernière reçoit un paiement de soutien aux enfants (avis présenté dans le délai

prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.23 de la LI). Si le ministre du Revenu paie à Jacques les montants additionnels au titre du CIS auxquels il a droit à la suite de cette naissance pour les mois de mars et avril 2012 (selon l'article 1029.8.116.24 de la LI, le changement de situation survenue en février 2012 doit être pris en compte à compter du début du mois de mars de la même année) avant le 3 mai de cette année, il n'aura aucun intérêt à payer sur ces montants — montants payés avant le 46^e jour suivant celui où le ministre a été avisé du changement : 13 jours en mars + 30 jours en avril + 2 jours en mai = 45 jours — (application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI). Par contre, en ce qui concerne le paiement d'un tel montant additionnel pour le mois de mai 2012, le ministre dispose de la période régulière de cinq jours pour le faire (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30), de sorte que s'il est effectué avant le 6 de ce mois, il n'aura aucun intérêt à payer à Jacques sur ce montant.

Exemple 4

Enfin, le 15 février 2012, Jacques demande par écrit au ministre du Revenu d'apporter une modification à sa déclaration fiscale 2010, laquelle modification a pour effet de réduire son revenu familial. Le ministre n'encourra pas d'intérêt sur les montants additionnels, au titre du CIS, qu'il doit à Jacques à la suite de cette modification pour les mois de juillet 2011 à mars 2012, s'il en fait le paiement au plus tard le 31 mars de cette même année — soit au plus tard 45 jours suivant la présentation par Jacques de sa demande écrite de modifier sa déclaration fiscale 2010 : 14 jours en février (2012 étant une année bissextile) + 31 jours en mars = 45 jours — (application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI). À compter du mois d'avril 2012, c'est le délai régulier des cinq premiers jours du mois qui s'applique, de sorte que le montant additionnel, comme le montant initialement prévu par l'avis de détermination, ne commence à porter intérêt qu'à compter du 6^e jour du mois (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30).

2. Montant total d'intérêt inférieur à 1 \$

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit que si le montant total des intérêts déterminés à l'égard d'un particulier pour un mois donné est inférieur à 1 \$, le ministre du Revenu n'est pas tenu de verser ce montant au particulier.

Exemple

Supposons que, dans l'exemple 4 du point précédent, le ministre du Revenu paie le 31 mars 2012 la presque totalité des montants additionnels de CIS qu'il doit à Jacques pour la période de juillet 2011 à mars 2012, mais que, par erreur, il omette de payer l'un de ces montants. Le 1^{er} avril 2013, soit exactement un an après la date où il devait payer cette somme au plus tard, le ministre du Revenu corrige son erreur. Pour les fins du présent exemple, faisons l'hypothèse que ce montant additionnel est de 40 \$ et que le taux d'intérêt prescrit sur les créances dû par l'État est de 2 % par année tout au long de ces 12 mois. Au moment du paiement du montant additionnel de 40 \$, le ministre du Revenu doit 80¢ d'intérêt à Jacques. En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI, le ministre n'est pas tenu de payer ce montant d'intérêt, de sorte que le paiement de la somme de 40 \$ est suffisant pour exécuter son obligation à l'égard de Jacques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.30 L.I. / B.I. 2010-6, p. 9, dernier par et p. 10, 1^o tiret au 4^o tiret et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Intérêts payés au ministre.

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre d'un montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son

impôt à payer pour une année d'imposition, sur celui qui aurait dû lui être versé pour ce mois, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de ce versement et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.31 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier reçoit, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), un montant supérieur à celui auquel il avait droit. Cet article permet de calculer le montant d'intérêt que doit payer le particulier sur le montant reçu en trop.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts

qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.31 de la LI s'applique lorsque, pour un mois donné, le montant qui est versé à un particulier au titre du CIS est supérieur à celui auquel il avait droit. Il prévoit que l'excédent du montant versé sur celui qui aurait dû l'être est réputé un impôt à payer par le particulier à compter de la date de ce versement. Enfin, il précise que cet excédent porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux applicable à une créance de l'État (voir l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.31 L.I. / B.I. 2010-6, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Responsabilité solidaire.

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour un mois donné, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre d'un montant qui, pour ce mois, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement sont solidairement responsables du paiement de cet excédent.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de cette personne, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.32 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, pour un mois donné, le ministre du Revenu a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit, pour ce mois donné, au titre du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS). Il prévoit que le particulier et son conjoint visé au début du mois donné avec lequel il habite ordinairement sont alors solidairement responsables du paiement au ministre du montant versé en trop.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.32 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, pour un mois donné, le ministre du Revenu a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit, au titre du CIS, pour ce mois donné. Il fait en sorte que ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soient solidairement responsables du paiement au ministre de l'excédent du montant versé ou affecté sur celui qui aurait dû l'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.32 L.I. / B.I. 2010-6, p. 11, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Cotisation.

« **1029.8.116.33.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.116.32, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un pouvoir de cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier qui est tenu solidairement avec ce particulier de rembourser un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable

pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.33 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer par ce dernier aux termes de l'article 1029.8.116.32 de cette loi. En effet, ce dernier article prévoit que le conjoint visé d'un particulier est solidairement responsable avec lui du paiement de l'excédent d'un montant que le ministre a, pour un mois donné, versé au particulier, ou affecté à une de ses obligations, sur le montant qui aurait dû lui être versé ou affecté pour ce mois donné au titre du CIS.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.33 de la LI comporte un renvoi aux dispositions du livre IX de la partie I de la LI — lequel comprend, outre les dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables, celles qui concernent les déclarations, les cotisations et les paiements (voir,

notamment, les articles 1000 à 1014 de la LI) — qui s'appliquent à la cotisation prévue à cet article comme si elle avait été établie en vertu du titre II de ce livre IX.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.33 L.I. / B.I. 2010-6, p. 11, 2° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4° par.

Limite à une affectation.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et que cette personne est, pour un mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une personne qui, d'une part, a une dette envers l'État et, d'autre part, est, pour un mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cet article fait en sorte que le ministre du Revenu ne puisse affecter au remboursement de la dette de cette personne envers l'État plus de 50 % du montant devant lui être

versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS).

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant

dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de lois visées à l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., chapitre M-31, r. 1).

Pour tenir compte des objectifs du CIS, le nouvel article 1029.8.116.34 de la LI prévoit que seulement 50 % du montant qui, pour un mois donné, doit être versé, au titre de ce crédit d'impôt, à un particulier qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours pour ce mois — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes —, pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État. Toutefois, cette règle ne s'applique que pour autant que le statut de prestataire du particulier ait été porté à la connaissance du ministre du Revenu au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant au titre du CIS.

Il est à noter que la question de savoir si une personne est, ou non, admissible à une aide financière de dernier recours est de la compétence exclusive du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui, aux seules fins d'administration du CIS, transmettra cette information au ministre du Revenu au début du mois donné. D'ailleurs, le second alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit qu'une contestation sur cette question doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles — lequel chapitre regroupe les articles 107 à 119 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34 L.I. / B.I. 2010-6, p. 9, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

Contestation d'un renseignement provenant d'un organisme ou d'un autre ministère.

«**1029.8.116.35.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec relativement à un conjoint visé, au particulier qui reçoit un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, à la personne à l'égard de laquelle un particulier reçoit ce montant réputé ou à la garde, partagée ou non, de cette personne et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément aux articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.41.

Contestation d'un renseignement provenant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à l'un des programmes d'aide financière visés aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre du Revenu par la Régie des rentes du Québec ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour établir son droit au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il prévoit que cette contestation est soumise aux mêmes dispositions qui sont applicables en cas de contestation d'une décision de la Régie des rentes du Québec ou du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant, selon le cas, soit le paiement de soutien aux enfants, soit un programme d'aide financière de dernier recours.

Contexte: Le régime fiscal compte différentes mesures pour venir en aide aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouve le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

En vue de mieux répondre aux besoins des particuliers et des familles à faible ou moyen revenu, ces trois mesures fiscales seront remplacées par un seul crédit d'impôt remboursable, le CIS. Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offrira une aide accrue à ces particuliers et à ces familles pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Le CIS sera versé sur une base mensuelle à compter de juillet 2011. En plus d'être offert aux jeunes contribuables dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans, le CIS pourra tenir compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions ou les séparations. Il permettra aussi de simplifier de façon importante l'aide fiscale destinée aux particuliers et aux familles à faible ou moyen revenu qui n'auront plus à recourir à plusieurs mesures fiscales pour compenser les coûts qu'ils ont à assumer. Ils pourront simplement, au moyen de leur déclaration fiscale, demander le CIS sans avoir de calculs à effectuer.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement visé à cet alinéa qui a été communiqué au ministre du Revenu par la Régie des rentes du Québec et qui a été utilisé pour l'application des dispositions relatives au CIS. Un renseignement visé à ce premier alinéa est une information qui indique, selon le cas, quelles sont les personnes qui sont chacune le conjoint visé de l'autre au début d'un mois donné, quel est le particulier qui reçoit un paiement de soutien aux enfants, quelle est la personne à l'égard de laquelle

ce paiement est reçu, ou si cette personne fait, ou non, l'objet d'une garde partagée.

Ce premier alinéa prévoit qu'un tel litige est gouverné par les dispositions prévues à cette fin dans la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (sous-section 4 — intitulée *Révision et recours* — de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.42 de cette loi). Ainsi, le litige pourra faire l'objet d'une demande de révision auprès de la Régie des rentes du Québec et d'un appel au tribunal administratif, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre du Revenu et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.35 s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre du Revenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour l'application des dispositions relatives au CIS. Cet alinéa ne vise qu'un renseignement relatif à l'admissibilité d'un particulier à une prestation d'aide financière de dernier recours pour le mois donné — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes.

Ce second alinéa prévoit qu'un tel litige est gouverné par les dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles — lequel chapitre regroupe les articles 107 à 119 de cette loi. Ainsi, le litige pourra faire l'objet d'une demande de révision auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'un appel au tribunal administratif, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre du Revenu et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.35 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 6^o par. / Modification corrélative

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

90. 1. L'article 1029.8.128 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit au plus tard le 31 mars 2012, lorsque la demande est faite à l'égard de cotisations réputées avoir été versées au cours de l'année à l'égard du bénéficiaire par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées par le présent projet de loi à la Loi sur les impôts (LI) afin de prévoir une mesure d'exception pour préserver les droits à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) à l'égard des cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE. L'article 1029.8.128 de la LI est modifié pour prévoir que les demandes relatives à l'IQEE qui seront faites en application de cette mesure d'exception devront l'être au plus tard le 31 mars 2012.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.128 de la LI, afin d'obtenir le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pour une année d'imposition, la fiducie régie par un REEE doit résider au Québec à la fin de l'année et le fiduciaire du régime doit en faire la demande de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études au plus tard le 90^e jour qui suit

la fin de l'année ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

Par conséquent, les cotisations versées dans un REEE au cours de l'année d'imposition 2007 ne peuvent faire l'objet d'une demande relative à l'IQEE que jusqu'au 31 décembre 2010.

Modifications proposées: Il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, d'édicter le nouvel article 1029.8.136.1 de la LI afin de prévoir une mesure d'exception visant à préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées dans un REEE qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

De façon sommaire, l'article 1029.8.136.1 de la LI prévoit que dans le cas du transfert autorisé, au cours de l'année civile 2011, de la totalité des biens détenus par une fiducie régie par un REEE (régime cédant) qui, au 31 décembre 2010, ne participe pas à l'IQEE à une fiducie régie par un autre REEE (régime cessionnaire) participant à l'IQEE, les cotisations qui auront été versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime cédant seront réputées avoir été versées au régime cessionnaire.

Dans ce contexte, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 de la LI est modifié pour prévoir que les demandes relatives à l'IQEE qui seront faites à l'égard de cotisations réputées avoir été versées par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1 de la LI devront l'être au plus tard le 31 mars 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.128, 2^o al. (a)(iii) L.I. / B.I. 2010-6, p. 5, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 4, 5^o par.

91. 1. L'article 1029.8.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «de l'article 1029.8.128» par «des articles 1029.8.128 et 1029.8.136.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.129 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption de résidence d'une fiducie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Cet article est modifié afin d'en élargir l'application au nouvel article 1029.8.136.1 de la LI, qui est ajouté afin de prévoir une mesure d'exception visant à préserver les droits à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) à l'égard des cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.128 de la LI, une fiducie régie par un REEE doit notamment résider au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pour cette année.

L'article 1029.8.129 de la LI prévoit qu'une telle fiducie est, pour l'application de l'article 1029.8.128 de la LI, réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée si, à la fin de cette année, elle est résidente du Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne ayant un établissement au Québec et si, au moment de la demande du crédit d'impôt pour l'année donnée, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études visée à l'article 1029.8.140 de la LI qui est applicable à l'égard du régime à ce moment, contient les clauses énoncées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.129 de la LI.

Modifications proposées: Il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, d'édicter le nouvel

article 1029.8.136.1 de la LI afin de prévoir une mesure d'exception visant à préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées dans un REEE qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

De façon sommaire, l'article 1029.8.136.1 de la LI prévoit que dans le cas du transfert autorisé, au cours de l'année civile 2011, de la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un REEE (régime cédant) qui, au 31 décembre 2010, ne participe pas à l'IQEE à une fiducie régie par un autre REEE (régime cessionnaire) participant à l'IQEE, les cotisations qui auront été versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime cédant seront réputées avoir été versées au régime cessionnaire.

L'article 1029.8.129 de la LI est modifié pour faire en sorte que la présomption de résidence d'une fiducie qu'il énonce s'applique au nouvel article 1029.8.136.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.129 avant (a) L.I. / B.I. 2010-6, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 4, 5^o par.

92. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Transfert autorisé entre régimes.

«**1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article et l'article 1029.8.137, les

cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions à remplir afin qu'un transfert de biens détenus par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) vers un autre REEE cessionnaire soit considéré comme un transfert autorisé. Cet alinéa est modifié en y ajoutant la condition qu'une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études soit applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire. Par ailleurs, une modification technique est apportée au premier alinéa de cet article 1029.8.136 afin d'en clarifier le texte.

Situation actuelle: La section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont versées dans un REEE au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

L'article 1029.8.136 de la LI prévoit des règles particulières s'appliquant dans le cas où une partie ou la totalité des biens détenus dans un REEE (régime cédant) est transférée dans un autre REEE

(régime cessionnaire) au moyen d'un transfert autorisé.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI, le transfert de biens détenus dans un régime cédant à un régime cessionnaire est un transfert autorisé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— un bénéficiaire du régime cessionnaire :

- soit était un bénéficiaire du régime cédant immédiatement avant le transfert ;
- soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant ce moment, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant ;

— au moment du transfert :

- soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs ;
- soit aucun montant n'avait été versé au régime cédant au titre du montant de la majoration ;

— le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 de la LI qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

Lorsque les conditions prévues par la notion de transfert autorisé ne sont pas respectées, le solde du compte d'IQEE du régime cédant immédiatement avant le transfert doit généralement être remboursé en entier au moyen d'un impôt spécial (prévu à l'article 1129.66.4 de la LI) payable par la fiducie du régime, et ce, même si le transfert n'est que partiel.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI est modifié pour prévoir qu'un transfert de biens détenus par un REEE vers un autre REEE cessionnaire ne pourra être considéré comme un transfert autorisé que si une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études

est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire.

Par ailleurs, une modification technique est également apportée au premier alinéa de cet article 1029.8.136 afin d'en clarifier le texte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.136, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.136, 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2010-6, p. 6, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 6, 2^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.136, du suivant :

Transfert en 2011 des cotisations versées dans un régime n'offrant pas l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.136.1.** Lorsque, au cours de l'année civile 2011, la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, fait l'objet d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les cotisations qui ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année 2011 et après le 20 février 2007 au régime cédant sont réputées avoir été versées, au cours de cette année d'imposition, au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert autorisé, l'ensemble des cotisations

versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert autorisé, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant.

Conditions.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre, avant le 1^{er} janvier 2011, aucune demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire ;

b) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études a été conclue entre le ministre et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1^{er} janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre, avant cette date, au moins une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à cette convention à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire.

Précision.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.136.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure d'exception pour préserver les droits à l'incitatif

québécois à l'épargne-études (IQEE) à l'égard des cotisations versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

Contexte: La section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, de l'IQEE, lorsque des cotisations sont versées, après le 20 février 2007, dans un REEE au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

En vertu de l'article 1029.8.128 de la LI, afin d'obtenir le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pour une année d'imposition, la fiducie régie par un REEE doit résider au Québec à la fin de l'année et le fiduciaire du régime doit en faire la demande de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

Par conséquent, les cotisations versées dans un REEE au cours de l'année d'imposition 2007 ne peuvent faire l'objet d'une demande relative à l'IQEE que jusqu'au 31 décembre 2010.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.136.1 de la LI prévoit une mesure d'exception pour préserver les droits à l'IQEE à l'égard des cotisations versées dans un REEE qui n'offre toujours pas, au 31 décembre 2010, la possibilité de bénéficier de l'IQEE.

Plus précisément, l'article 1029.8.136.1 de la LI prévoit que dans le cas du transfert autorisé, au cours de l'année civile 2011, de la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un REEE (régime cédant) à une fiducie régie par un autre REEE (régime cessionnaire), les cotisations qui auront été versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime cédant seront

réputées avoir été versées au régime cessionnaire, si les conditions suivantes sont remplies :

— le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre du Revenu, avant le 1^{er} janvier 2011, aucune demande relative à l'IQEE de la manière prévue pour l'un des REEE à l'égard duquel il agit en cette qualité ;

— une convention de participation à l'IQEE a été conclue entre le ministre du Revenu et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1^{er} janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre du Revenu, avant cette date, au moins une demande relative à l'IQEE pour un REEE à l'égard duquel il agit en cette qualité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.136.1 L.I. / B.I. 2010-6, p. 4, 5^o par. et p. 5, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 4, 5^o par.

94. 1. L'article 1029.8.144.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cession.

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de demander un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.144.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les règles pour la cession d'un montant dû au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI.

Situation actuelle: La section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont versées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

L'article 1029.8.144.1 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEE peut céder, au cours d'une année d'imposition, un montant qui lui est payable au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études à une autre fiducie régie par un REEE.

Cette cession doit toutefois être faite dans le cadre d'un transfert autorisé de l'ensemble des biens qu'elle détient à une autre fiducie régie par un REEE et une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études doit, au moment de ce transfert, être applicable à cette autre fiducie. La notion de «transfert autorisé» est celle qui est définie au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI est modifié pour prévoir qu'un transfert de biens détenus par un REEE vers un autre REEE cessionnaire ne pourra être considéré comme un transfert autorisé que si une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire.

Par conséquent, il n'est plus utile que cette condition soit prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.144.1 de la LI, ce dernier faisant référence à la notion de «transfert autorisé» qui est définie au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.144.1, 1^o al. L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 6, 2^o par.

95. L'article 1049.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité pour faux énoncé.

«**1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts

(LI), qui prévoit une pénalité pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1049.0.3 à 1049.0.11 de la LI prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 1049.0.5 de la LI impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une personne donnée ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une personne donnée, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par la personne donnée, ou pour son compte, à une fin quelconque de la LI.

Le montant de la pénalité dont la personne est passible correspond au plus élevé de deux montants, soit 1 000 \$ et le moindre des montants suivants:

— la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de la disposition imposant la pénalité prévue à l'article 1049 de la LI, si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la LI tout en sachant qu'il était faux ;

— l'ensemble de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne.

Modifications proposées: L'article 1049.0.5 de la LI est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.5 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

96. L'article 1049.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Autre pénalité.

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit une pénalité pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 1049.0.5.1 de la LI prévoit une pénalité pour toute personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une personne donnée – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eut été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du Régime d'investissement coopératif (RIC) ou qui participe à un tel énoncé.

Pour l'application de cette pénalité, une conduite coupable s'entend de toute conduite – action ou défaut d'agir – équivalant à une conduite

intentionnelle ou montrant une indifférence quant à l'observation des règles du RIC ou encore une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de ce régime.

Pour sa part, un faux énoncé s'entendra notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le montant de la pénalité dont une personne ou une société de personnes peut être passible relativement à un faux énoncé est égal au montant suivant :

— si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relatif au RIC, au plus élevé de 1 000 \$ et du total des montants auxquels la personne ou la société de personnes a droit relativement à cet arrangement ;

— dans les autres cas, 1 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1049.0.5.1 de la LI est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.5.1 avant (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

97. L'article 1049.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseiller ayant agi de bonne foi.

« **1049.0.6.** Pour l'application des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à l'un de ces articles n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à l'un de ces articles du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi,

à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.6 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1049.0.3 à 1049.0.11 de la LI prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 1049.0.6 de la LI prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information présentée. Selon cette exception, la personne qui agit pour le compte d'une personne donnée n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait à un faux énoncé du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que la personne donnée lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Modifications proposées: L'article 1049.0.6 de la LI est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.6 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

98. L'article 1049.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ajustement du montant de la rétribution brute.

« **1049.0.8.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1049.0.3 à 1049.0.11 de la LI prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 1049.0.8 de la LI prévoit que la rétribution brute d'une personne qui fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 de la LI, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une personne donnée, ne comprend pas le montant d'une pénalité déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 de la LI. Cet élément est particulièrement significatif

puisque la rétribution brute sert à déterminer la pénalité de la personne.

Ainsi, une pénalité additionnelle, déterminée en raison de l'augmentation de la rétribution brute d'une personne depuis l'imposition de la première pénalité, exclurait le montant de la première pénalité, de manière à n'imposer une nouvelle pénalité que sur l'augmentation de la rétribution brute.

Modifications proposées: L'article 1049.0.8 de la LI est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.8 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

99. L'article 1049.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne à l'emploi d'une autre.

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour l'autre personne visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 1049 à celle-ci. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.0.10 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 1049.0.3 à 1049.0.11 de la LI prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 1049.0.10 de la LI prévoit que l'employé d'une personne n'est pas visé par les articles imposant une pénalité. De plus, la conduite de l'employé est réputée celle de son employeur pour l'application de l'article 1049 de la LI, soit la disposition concernant la pénalité à l'endroit d'une personne qui fait un faux énoncé ou une omission, dans sa déclaration.

Modifications proposées: L'article 1049.0.10 de la LI est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.0.10 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

100. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « II.17 », de « , II.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1052 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre du Revenu doit payer de l'intérêt sur le montant versé à un contribuable au titre d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié pour qu'il ne s'applique pas à un montant versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), un tel montant étant visé par une disposition particulière.

Situation actuelle: L'article 1052 de la LI prévoit que le ministre du Revenu doit payer de l'intérêt à un contribuable sur un montant de crédit d'impôt remboursable, et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. Ces intérêts commencent à courir à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *e* de cet article 1052. Il va sans dire que si le ministre du Revenu rembourse un tel montant avant cette date, il n'a aucun intérêt à payer.

Toutefois, cet article 1052 ne s'applique pas aux sections II.16, II.17 et II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles prévoient respectivement le versement du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique et le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. De même, cet article 1052 ne s'applique pas non plus à l'article 1029.8.36.166.47 de la LI qui concerne le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Modifications proposées: L'article 1052 de la LI est modifié afin d'exclure de son application la nouvelle section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les dispositions propres au CIS. En effet, les modalités relatives au paiement éventuel par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant versé au titre de ce crédit d'impôt sont prévues au nouvel article 1029.8.116.30 de la LI qui est compris dans cette section II.17.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1052 avant (a) L.I. / B. I. 2010-6, p. 9, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

101. L'article 1086.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.14 » par « l'article 1086.14 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 et qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par le particulier ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de l'impôt spécial relatif aux actions d'un fonds de travailleurs qu'un particulier n'a pas acquises afin de remplacer des actions d'origine que le fonds lui avait rachetées pour lui permettre de participer au régime d'accession à la propriété (RAP). Cet article est modifié pour que le montant de cet impôt spécial soit déterminé en tenant compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 1086.15 de la LI prévoit que le montant de l'impôt spécial auquel l'article 1086.14 de la LI fait référence est égal au montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 de la LI. Cet impôt spécial est égal à 15 % (ou 25 % dans les cas visés à l'article 1086.17.1 de la LI) du montant qui correspond à

la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquies annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 de la LI prévoit qu'il n'est tenu compte que des montants versés pour l'acquisition d'actions de remplacement dans une année antérieure à une année donnée afin de déterminer le montant de l'impôt spécial que doit payer un particulier en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour cette année donnée.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 de la LI est modifié pour tenir également compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée visée à l'article 1086.14 de la LI. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 de la LI comprend également un montant égal à 100/15 de l'impôt spécial payé par le particulier pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.15, 1° al. avant la formule L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1086.15, 2° al. (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

102. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de «pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15» par «pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

«3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de «pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15» par «pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa» ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

«2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

«2.2° la fraction «100/15» prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 400 % ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances le taux de l'impôt spécial qui est prévu à la partie I.4 de cette loi est majoré de 10%. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à

l'article 1086.15 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1086.17.1 de la LI fait en sorte que le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.4 de cette loi passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant ou de la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à une action d'origine émise par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction) qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

Modifications proposées: L'article 1086.17.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1086.15 de la LI. Les modifications apportées à l'article 1086.15 de la LI visent à tenir compte de la possibilité qu'un particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.14 de la LI pour une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle cet impôt spécial s'applique en raison du défaut du particulier d'acquiescer des actions de remplacement. Or, comme l'article 1086.17.1 de la LI prévoit que l'impôt spécial calculé en vertu de l'article 1086.15 de la LI s'applique selon des règles différentes lorsque les actions d'origine qui ont été rachetées ont donné droit à un taux de crédit d'impôt de 25 %, les règles énoncées à l'article 1086.17.1 de la LI doivent être modifiées afin de correspondre au texte de l'article 1086.15 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.17.1(a)(i)(2°), (a)(i)(3°) et (a)(ii)(2°) à (2.2°) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. 1. L'article 1086.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **1086.18.** Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Année d'imposition visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions d'origine afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP).

Situation actuelle: Tel que prévu aux articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI, un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions. Conformément à l'article 776.1.4 de la LI, ce crédit d'impôt ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année

d'imposition donnée, a atteint l'âge lui permettant de se prévaloir d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 776.1.4 de la LI prévoit une exception à cette règle lorsque l'ensemble du salaire admissible du particulier pour l'année et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$, si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans ou obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs.

Par ailleurs, l'article 1086.18 de la LI prévoit que l'impôt spécial déterminé aux articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs, autrement qu'un rachat afin de bénéficier du RAP.

Dans ces circonstances, un particulier qui n'est pas assujéti à l'impôt spécial pour une année d'imposition parce qu'il peut demander le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs peut également profiter du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs si son salaire admissible et son revenu provenant d'une entreprise pour l'année excèdent 3 500 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1086.18 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui n'a pas rempli son obligation d'acquérir des actions de remplacement pour une année donnée ne puisse se soustraire à l'impôt spécial déterminé pour cette année au motif qu'il pourrait demander, au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci, le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, s'il peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs à l'égard d'un montant versé par lui pendant la période de 15 ans au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.18 L.I. / B.I. 2010-6, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 14, dernier par.

104. L'article 1086.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.20 » par « l'article 1086.20 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par lui, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de l'impôt spécial relatif aux actions d'un fonds de travailleurs qu'un particulier n'a pas acquises afin de remplacer des actions d'origine que le fonds lui avait rachetées pour lui permettre de participer au régime d'encouragement à l'éducation permanente. Cet

article est modifié pour faire en sorte que le montant de cet impôt spécial soit déterminé en tenant compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: L'article 1086.21 de la LI prévoit que le montant de l'impôt spécial auquel l'article 1086.20 de la LI fait référence est égal au montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 de la LI. Cet impôt spécial est égal à 15 % (ou 25 % dans les cas visés à l'article 1086.23.1 de la LI) du montant qui correspond à la différence entre le montant qu'un particulier a l'obligation d'acquies annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il a acquis, le tout considéré sur une base cumulative.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 de la LI prévoit qu'il n'est tenu compte que des montants versés pour l'acquisition d'actions de remplacement dans une année antérieure à une année donnée afin de déterminer le montant de l'impôt spécial que doit payer un particulier en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour cette année donnée.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 de la LI est modifié pour tenir également compte de la possibilité que le particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée visée à l'article 1086.20 de la LI. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 de la LI comprend un montant égal à 100/15 de l'impôt spécial payé par le particulier pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'actions de remplacement qu'il n'a pas acquises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.21, 1° al. avant la formule L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1086.21, 2° al. (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii*, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii*, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième

alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.23.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelles circonstances le taux de l'impôt spécial qui est prévu à la partie I.5 de cette loi est majoré de 10 %. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1086.21 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1086.23.1 de la LI fait en sorte que le taux de l'impôt spécial prévu à la partie I.5 de cette loi passe de 15 % à 25 % à l'égard d'un montant ou de la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à une action d'origine émise par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction) qui donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au taux de 25 %.

Modifications proposées: L'article 1086.23.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1086.21 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Les modifications apportées à l'article 1086.21 de la LI visent à tenir compte de la possibilité qu'un particulier ait payé un impôt spécial en vertu de l'article 1086.20 de la LI pour une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle cet impôt spécial est calculé en raison du défaut de respecter l'obligation d'acquérir des actions de remplacement. Or, comme l'article 1086.23.1 de la LI prévoit que l'impôt spécial calculé à l'article 1086.21 de la LI s'applique selon des règles différentes lorsque les actions d'origine qui ont été rachetées ont donné droit à un taux de crédit d'impôt de 25 %, les règles énoncées à l'article 1086.23.1 de la LI doivent être modifiées pour correspondre au texte de l'article 1086.21 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.23.1(a)(i)(2°), (a)(i)(3°) et (a)(ii)(2°) à (2.2°) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

106. 1. L'article 1086.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **1086.24.** Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Année d'imposition visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application de l'impôt spécial relatif à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat

d'actions d'origine afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Situation actuelle: Tel que prévu aux articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI, un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions. Conformément à l'article 776.1.4 de la LI, ce crédit d'impôt ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année d'imposition donnée, a atteint l'âge lui permettant de se prévaloir d'un droit à la préretraite ou à la retraite. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 776.1.4 de la LI prévoit une exception à cette règle lorsque l'ensemble du salaire admissible du particulier pour l'année et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 \$, si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans ou obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs.

Par ailleurs, l'article 1086.24 de la LI prévoit que l'impôt spécial déterminé aux articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs, autrement qu'un rachat afin de bénéficier du REEP.

Dans ces circonstances, un particulier qui n'est pas assujéti à l'impôt spécial pour une année d'imposition parce qu'il peut demander le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs peut également profiter du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs si son salaire admissible et son revenu provenant d'une entreprise pour l'année excèdent 3 500 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1086.24 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui n'a pas rempli son obligation d'acquérir des actions de remplacement pour une année donnée ne puisse se soustraire à l'impôt spécial déterminé pour cette année au motif qu'il

pourrait demander, au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci, le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, s'il peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs à l'égard d'un montant versé par lui pendant la période de 10 ans au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.24 L.I. / B.I. 2010-6, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 14, dernier par.

107. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa, de «sous-paragraphe ii à viii.1» par «sous-paragraphe ii à viii.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise. Des modifications de concordance sont apportées à cet article 1129.2.

Situation actuelle: L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien pour lequel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une décision préalable favorable ou un certificat. Cet impôt spécial est notamment

applicable afin de récupérer la bonification de 10 % du taux de ce crédit d'impôt consentie à l'égard d'une production ne bénéficiant d'aucune aide financière provenant d'un organisme public, si une aide visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est accordée à son égard.

Par ailleurs, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour ajouter deux nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, soit l'aide accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et celle accordée en vertu de la mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI pour tenir compte de l'ajout à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI de deux nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.2, 1^o al. (c)(vi) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 82, 4^o par.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Définitions.

« **1129.45.41.19.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.61.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux (CFI). Le nouvel article 1129.45.41.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des salaires admissibles qu'une société qui exploite un CFI engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.9.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des salaires admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié du crédit d'impôt pour les CFI lui sont remboursés. Le nouvel article 1129.45.41.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. Ces définitions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.41.19 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.45.41.20.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent

article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux (CFI). Le nouvel article 1129.45.41.20 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des salaires admissibles qu'une société qui exploite un CFI engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.9.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des salaires admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié du crédit d'impôt pour les CFI lui sont remboursés. L'article 1129.45.41.20 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial. Il correspond à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard des salaires admissibles au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.41.20 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5^o par.

Remboursement d'une aide.

«**1129.45.41.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.20, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux (CFI). L'article 1129.45.41.21 de la LI prévoit que cet impôt spécial est réputé, pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des salaires admissibles qu'une société qui exploite un CFI engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.9.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des salaires admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié du

crédit d'impôt pour les CFI lui sont remboursés. L'article 1129.45.41.21 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'article 1129.45.41.20 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, qui prévoit le crédit d'impôt pour les CFI, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.41.21 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux (CFI). L'article 1129.45.41.22 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.10.9.3. Ainsi, les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des salaires admissibles qu'une société qui exploite un CFI engage, après le 30 mars 2010, à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation de transactions financières internationales admissibles (au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)) dans le cadre des opérations du CFI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.9.3 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des salaires admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié du crédit d'impôt pour les CFI lui sont remboursés. L'article 1129.45.41.22 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.3. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.41.22 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 63, 5° par.

109. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« banque » ;

« « banque » signifie une banque, au sens de l'article 1, qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société de fiducie » par la suivante :

« société de fiducie » ;

« « société de fiducie » signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société de prêts » par la suivante :

« société de prêts » ;

« « société de prêts » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie ;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières » par la suivante :

« société faisant le commerce de valeurs mobilières ».

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 et qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Compte tenu de l'élimination complète de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011, les définitions des différentes expressions prévues à l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) qui font référence à une société assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV de cette loi sont modifiées de façon à remplacer cette mention par celle de l'exigence selon laquelle la société doit avoir un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1159.1 de la LI prévoit différentes définitions nécessaires à l'application de la partie IV.1 de la LI qui concerne la taxe compensatoire des institutions financières. Les expressions « banque », « société de fiducie », « société de prêts » et « société faisant le commerce de valeurs mobilières » y sont notamment définies comme des entités, au sens que donne à ces expressions l'article 1130 de la LI pour l'application de la taxe sur le capital, qui sont assujetties au paiement de cette taxe.

Modifications proposées: Étant donné l'élimination complète de la taxe sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2011, les définitions prévues à l'article 1159.1 de la LI qui font référence à des entités assujetties au paiement de la taxe sur le capital sont modifiées de façon à faire plutôt référence à la notion d'établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. En effet, une société est assujettie au paiement de la taxe sur le capital pour une année d'imposition, si elle a, à un moment quelconque au cours de cette année d'imposition, un établissement au Québec, sauf si elle est exonérée soit en vertu de l'article 1143 de la LI ou des règlements édictés en vertu de l'article 1144 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « banque », « société de fiducie », « société de prêts » et « société faisant le commerce de valeurs mobilières » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 1° et 5° par., p. 13, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 12, 1° et 5° par.

110. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul de la taxe compensatoire.

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 1159.3.1, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « Toutefois, », de « sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1159.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de faire référence au nouvel article 1159.3.1 de la LI, lequel prévoit des règles pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire payable par une institution financière, pour une année d'imposition, qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance, en vertu desquelles un taux majoré est applicable. Cette majoration de taux est applicable pour la période du 31 mars 2010 au 31 mars 2014.

Situation actuelle: L'article 1159.3 de la LI détermine le montant de la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 de la LI,

soit une personne qui est une institution financière à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, doit payer pour cette année. Cette taxe est calculée, selon le type d'institution financière concernée, en fonction du capital versé, des salaires versés dans l'année d'imposition ou de certaines primes d'assurance (soit les primes à l'égard desquelles une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI de la LI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1 de cette loi, les primes taxables versées à l'égard desquelles une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI de cette loi dans l'année et la somme établie pour l'année à l'égard du fonds d'assurance créé, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) par un ordre professionnel) ou de plusieurs de ces composantes.

Lorsqu'une personne est une institution financière seulement pour une partie de l'année d'imposition, la partie de la taxe compensatoire qui est fonction du capital versé et celle qui est fonction des primes d'assurance correspondent à la proportion du montant de ces parties, calculé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition. De plus, la partie de la taxe compensatoire payable par une telle personne qui est fonction des salaires versés est calculée de façon que seul le salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année d'imposition où la personne était une institution financière est pris en considération.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de la LI sont modifiés afin de faire référence au nouvel article 1159.3.1 de cette loi, lequel prévoit des règles d'application pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière pour une année d'imposition qui est fonction des salaires versés et de la partie de cette taxe qui est fonction des primes d'assurance. Plus précisément, les règles prévues à ce nouvel article s'appliquent, aux fins de déterminer la taxe compensatoire payable par une institution financière en vertu du premier ou du deuxième

alinéa de l'article 1159.3 de la LI, pour une année d'imposition dont au moins une partie est comprise dans la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3, 1° al. avant (a) et 2° al. avant (a) L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 113, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3, du suivant :

Majoration temporaire des taux applicables.

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. ».

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, et de 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire

d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces nouvelles règles sont édictées pour tenir compte de la majoration des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des salaires et au calcul de la partie de cette taxe qui est fonction des primes d'assurance pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Contexte: Pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014, ci-après appelée «période de majoration», les taux applicables à la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est fonction des salaires versés et à celle qui est fonction des primes d'assurance, chacune déterminée en vertu de l'article 1159.3 de la LI, sont augmentés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit des règles d'application, aux fins de calculer la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des salaires versés, le paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit que, pour une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, cette partie est égale à l'ensemble de 3,9 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. Le paragraphe *c* de ce premier alinéa prévoit que, pour une caisse d'épargne et de crédit, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 3,8 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. Enfin, le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit que,

pour toute autre personne non visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, cette partie de la taxe compensatoire est égale à l'ensemble de 1,5 % des salaires versés dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % des salaires versés dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période.

En ce qui concerne la partie de la taxe compensatoire pour une telle année d'imposition qui est fonction des primes d'assurance, le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit que le taux de 0,35 % mentionné à l'un des paragraphes *b*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI, pour le calcul de la taxe compensatoire à payer par une société d'assurance ou par un ordre professionnel, relativement à un fonds d'assurance créé conformément à l'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), doit être remplacé par le pourcentage qui correspond à l'ensemble de la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans une telle période et le nombre de jours de l'année d'imposition. Pour une année d'imposition qui comprend le 31 mars 2010 ou le 31 mars 2014, le taux applicable pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance est donc un taux pondéré.

Le deuxième alinéa du nouvel article 1159.3.1 de la LI prévoit spécifiquement les règles applicables au calcul de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, payable par une personne qui n'est pas une institution financière pendant toute l'année d'imposition. Pour ce faire, il prévoit des règles d'application pour le calcul de la taxe compensatoire déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. D'une part, seul le salaire versé dans la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, fera l'objet du taux

majoré qui lui est applicable, pour le calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des salaires versés. D'autre part, le taux applicable à la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des primes d'assurance pour une année d'imposition qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration sera pondéré selon le nombre de jours de l'année où la personne était une institution financière. Ainsi, le taux applicable aux primes d'assurance correspondra à l'ensemble de la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière, qui sont compris dans la période de majoration, et le nombre de jours de cette année où elle était une institution financière et de la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, et le nombre de jours de cette année où elle était une institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.1 L.I. / D.B. 30-03-2010, Rens. add., Section A, p. 113, 2^o par., 2^o grand tiret, p. 114, 1^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 30-03-2010, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

112. 1. L'article 28.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modalités d'exigibilité de l'intérêt.

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation, d'un avis de détermination ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3),

la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation, de l'avis de détermination ou de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation, sur cet avis de détermination ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 28.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit une règle relative au calcul des intérêts lors du paiement d'une dette fiscale dans le délai déterminé par le ministre du Revenu et mentionné sur un avis de cotisation ou sur un autre avis relatif au paiement de soutien aux enfants. Cet article est modifié afin que cette règle s'applique aussi à un avis de détermination.

Situation actuelle: L'article 28.2 de la LMR prévoit que des intérêts additionnels ne sont pas calculés si le paiement est effectué à l'intérieur du délai déterminé par le ministre du Revenu et mentionné sur un avis de cotisation ou sur l'avis envoyé au particulier en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Modifications proposées: La modification apportée à cet article 28.2 permet d'appliquer cette règle à un avis de détermination. Elle aura donc pour effet de faire en sorte que des intérêts ne soient pas calculés si le paiement est effectué à l'intérieur du délai déterminé par le ministre du Revenu et mentionné sur un avis de détermination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28.2 L.M.R. / B.I. 2010-6, p.11, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.2, du suivant :

Obligation de produire une déclaration de taxes par voie télématique.

« **37.1.3.** Une personne qui, pour une période de déclaration, est une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 37.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) vise à prévoir l'obligation pour une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes de transmettre par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Contexte: L'article 37.1 de la LMR accorde à une personne qui satisfait aux conditions et modalités déterminées par le ministre du Revenu la possibilité de produire par voie télématique ou sur support informatique des documents ou renseignements exigibles en vertu d'une loi fiscale. Des modifications apportées à la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) prévoient que certaines personnes seront tenues de produire par voie électronique leurs déclarations de la taxe sur les produits et services (TPS) à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

Modifications proposées: Considérant l'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec à celui de la TPS, il est proposé d'introduire, à l'instar du régime de la TPS, l'article 37.1.3 de la LMR qui oblige une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite

de personnes à transmettre au ministre du Revenu par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la LTVQ pour une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.1.3 L.M.R. / 278.1 (2.1) L.T.A. / 38(1) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.143, 2^o par.

* Réf. d.a.: 38(2) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.143, 3^o par.

114. L'article 59.5.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Pénalité pour faux énoncé.

«**59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b*, des mots « la personne donnée » par les mots « l'autre personne ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.5.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui prévoit une pénalité pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LMR prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 59.5.3 de la LMR impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une personne donnée ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une personne donnée, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par la personne donnée, ou pour son compte, à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Le montant de la pénalité qu'encourt une personne correspond au plus élevé de deux montants, soit 1 000 \$ et le moindre des montants suivants :

— l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute ;

— 50 % de l'un des montants suivants, selon le cas :

- l'écart entre la taxe nette de la personne donnée et sa taxe nette déclarée, si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe nette ;

- l'écart entre la taxe payable par la personne donnée et sa taxe payée, si le faux énoncé porte sur le calcul d'un montant de taxe ;

- l'écart entre le remboursement obtenu et celui qui aurait dû être obtenu, n'eût été du faux énoncé, si le faux énoncé porte sur le calcul d'un remboursement en vertu du titre I de la LTVQ.

En règle générale, le montant de cette pénalité correspond à la taxe nette ou la taxe que l'on cherche à éviter de verser ou payer, ou au remboursement en trop que l'on cherche à obtenir.

Modifications proposées: L'article 59.5.3 de la LMR est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.5.3 avant (b) et (b)(i) à (iii) L.M.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

115. L'article 59.5.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseiller ayant agi de bonne foi.

« **59.5.4.** Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à cet article n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.5.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LMR prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans

le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 59.5.4 de la LMR prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information présentée. Selon cette exception, la personne qui agit pour le compte d'une personne donnée n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait à un faux énoncé du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que la personne donnée lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Modifications proposées: L'article 59.5.4 de la LMR est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.5.4 L.M.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

116. L'article 59.5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ajustement du montant de la rétribution brute.

« **59.5.6.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre

personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.5.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LMR prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 59.5.6 de la LMR prévoit que la rétribution brute d'une personne qui fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3 de la LMR, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une personne donnée, ne comprend pas le montant d'une pénalité déterminée en vertu de cet article 59.5.3. Cet élément est particulièrement significatif puisque la rétribution brute sert à déterminer la pénalité de la personne.

Ainsi, une pénalité additionnelle, déterminée en raison de l'augmentation de la rétribution brute d'une personne depuis l'imposition de la première pénalité, exclurait le montant de la première pénalité, de manière à n'imposer une nouvelle pénalité que sur l'augmentation de la rétribution brute.

Modifications proposées: L'article 59.5.6 de la LMR est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.6 L.M.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

117. L'article 59.5.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne à l'emploi d'une autre.

« **59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour l'autre personne visée à l'article 59.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.5.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), qui concerne l'application de pénalités pour faux énoncé, fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LMR prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente. Ces dispositions constituent des mesures d'harmonisation à la législation fédérale.

Particulièrement, l'article 59.5.8 de la LMR prévoit que l'employé d'une personne n'est pas visé par les articles imposant une pénalité. De plus, la conduite de l'employé est réputée celle de son employeur pour l'application de l'article 59.3 de la LMR, soit la disposition concernant la pénalité à l'endroit d'une personne qui fait un faux énoncé ou une omission, dans sa déclaration.

Modifications proposées: L'article 59.5.8 de la LMR est modifié pour y apporter des corrections terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.8 L.M.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

118. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 » par « à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 91.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit l'application de dispositions de la LMR relatives à la preuve à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre du Revenu par voie télématique ou sur support informatique conformément à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 de la LMR. Cet article 91.1 est modifié afin d'y ajouter une référence à un document transmis par voie télématique conformément à l'article 37.1.3 de la LMR.

Situation actuelle: L'article 91.1 de la LMR prévoit que les articles 82, 90 et 91 de la LMR relatifs à la preuve s'appliquent à un document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre du Revenu par voie télématique ou sur support informatique conformément à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 de la LMR. Cet article 91.1 prévoit également que lorsqu'un tel document est déposé en preuve, ce document doit être accompagné d'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant que la reproduction des données

ainsi transmises a été effectuée de manière fidèle et intégrale.

Modifications proposées: L'article 91.1 de la LMR est modifié afin d'apporter une modification de concordance nécessaire suite à l'introduction du nouvel article 37.1.3 de la LMR qui prévoit l'obligation pour certaines personnes de transmettre au ministre du Revenu par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1). Cet article 91.1 est donc modifié afin de faire référence à un document transmis par voie télématique conformément à l'article 37.1.3 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 91.1, 1^o al. L.M.R. / 278.1 (2.1) L.T.A. / 38(1) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.143, 2^o par.

* Réf. d.a.: 38(2) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.143, 3^o par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

119. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 14 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 875 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 25 875 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 695 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2010.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier. Le montant de ces déductions fait l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, en 2009, aucune prime n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2009
1 adulte, aucun enfant	14 040 \$
1 adulte, 1 enfant	22 750 \$
1 adulte, plus d'un enfant	25 790 \$
2 adultes, aucun enfant	22 750 \$
2 adultes, 1 enfant	25 790 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 595 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2010. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2010
1 adulte, aucun enfant	14 080 \$
1 adulte, 1 enfant	22 820 \$
1 adulte, plus d'un enfant	25 875 \$
2 adultes, aucun enfant	22 820 \$
2 adultes, 1 enfant	25 875 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 695 \$

De plus, ces seuils d'exemption s'appliqueront également afin de déterminer si un adulte est exempté de payer la nouvelle contribution santé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4, 1^o al. (a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o)
L.R.A.M.Q. / B.I. 2010-7, p. 3, 3^o par. et tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-7, p. 3, dernier par.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

120. 1. L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « 31 décembre d'une année », de « antérieure à l'année 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) prévoit, lorsque certaines conditions sont remplies, le remboursement d'une partie des impôts fonciers qui sont attribuables au logement d'une personne. Cet article est modifié afin de ne plus s'appliquer pour les années postérieures à l'année 2010.

Situation actuelle: L'article 2 de la LRIF détermine les conditions pour qu'une personne puisse bénéficier d'un remboursement d'impôts fonciers pour une année. Ainsi, cette personne doit résider au Québec le 31 décembre de l'année et habiter, à cette date, un logement dont elle-même, son conjoint admissible pour l'année ou une personne à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour une famille monoparentale est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Modifications proposées: L'article 2 de la LRIF est modifié pour que les dispositions relatives au remboursement de l'impôt foncier cesse de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2011. En effet, cette mesure fiscale sera remplacée, à compter du 1^{er} juillet 2011, par le nouveau crédit

d'impôt remboursable pour la solidarité qui est introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 L.R.I.F. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 25, dernier par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. 1. L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2^o de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à assujettir à la taxe de vente du Québec (TVQ) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'une personne acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans une mesure d'au moins 10 % au Québec.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 assujettit à la TVQ la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada. L'article 18.0.1 de la LTVQ s'applique donc à l'égard d'une fourniture effectuée dans un contexte interprovincial. Il ne s'applique toutefois pas à une fourniture réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 23 ou 24.2 de la

LTVQ. Dans cette dernière situation, la fourniture est alors assujettie à l'autocotisation prévue à l'article 18 de la LTVQ.

Pour être assujettie au paiement de la TVQ en vertu de l'article 18.0.1 de la LTVQ, la personne doit résider au Québec et être l'acquéreur d'une fourniture pour consommation, utilisation ou fourniture principalement (plus de 50 %) au Québec. La taxe est calculée en proportion de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture au Québec du bien ou du service acquis.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 18.0.1 de la LTVQ vise à assujettir à la TVQ la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'une personne acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans une mesure d'au moins 10 % au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-151, a. 7 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-151, a. 65 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

122. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « lieu de négociation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « lieu de négociation » prévue à l'article 22.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est supprimée. De nouvelles règles sur le lieu de la fourniture sont introduites dans la LTVQ lesquelles mettent désormais l'accent sur le lieu où se trouve l'acquéreur de la fourniture.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.2 de la LTVQ précise le sens de l'expression « lieu de négociation » laquelle est dans certains cas nécessaire aux fins de la détermination du lieu de la fourniture.

Ainsi, en vertu de la définition de cette expression, le lieu de négociation est l'endroit où est situé l'établissement stable auquel travaille ou se présente habituellement, dans l'exécution de ses tâches relativement aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée, le particulier qui a principalement pris part à la négociation de la convention relative à la fourniture pour le fournisseur.

Modifications proposées: La définition de l'expression « lieu de négociation » prévue à l'article 22.2 de la LTVQ est supprimée. De nouvelles règles sur le lieu de la fourniture sont introduites dans la LTVQ lesquelles mettent désormais l'accent sur le lieu où se trouve l'acquéreur de la fourniture afin de déterminer si une fourniture est réputée effectuée au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.2 « lieu de négociation » L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

123. 1. L'article 22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions :

« **22.10.** Pour l'application des articles 22.11.1 et 22.11.2, l'expression :

« *droits canadiens* » ;

« droits canadiens » à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

« *emplacement déterminé* » ;

« emplacement déterminé » d'un fournisseur signifie, selon le cas :

1° son établissement stable ;

2° un distributeur automatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est remplacé afin d'y introduire la définition de l'expression « emplacement déterminé », et ce, pour l'application du nouvel article 22.11.2 de la LTVQ.

De plus, cet article est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.11 par les articles 22.11.1 et 22.11.2 qui prévoient de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.10 de la LTVQ définit l'expression « droits canadiens » laquelle est essentielle dans le cadre de la

détermination du lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Modifications proposées: L'article 22.10 de la LTVQ qui définit l'expression « droits canadiens » est remplacé afin d'y introduire la définition de l'expression « emplacement déterminé », et ce, pour l'application du nouvel article 22.11.2 de la LTVQ.

De plus, cet article est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.11 par les articles 22.11.1 et 22.11.2 qui prévoient de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.10 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 2 « emplacement déterminé » / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.10, du suivant :

Application.

« **22.10.1.** Les articles 22.11.1 à 22.11.4 ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.10.1 de la Loi

sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les articles 22.11.1 à 22.11.4 portant sur les nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27 de la LTVQ.

Contexte: Actuellement, l'article 22.11 de la LTVQ prévoit les règles générales applicables pour déterminer le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble, à un bien meuble ou à des services devant être exécutés dans certaines circonstances. Des règles plus spécifiques sont prévues aux articles 22.21 à 22.27 qui traitent de la fourniture de services postaux et de télécommunication.

Modifications proposées: Il est proposé d'introduire l'article 22.10.1 à la LTVQ afin de préciser que les articles 22.11.1 à 22.11.4, qui prévoient de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel, ne s'appliquent pas au bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27 de la LTVQ qui traitent de la fourniture de services postaux et de télécommunication.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.10.1 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 5 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

125. 1. L'article 22.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.11 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est abrogé. Ainsi, de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel sont introduites dans la LTVQ lesquelles sont prévues aux articles 22.11.1 à 22.11.4 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.11 de la LTVQ énonce les règles permettant de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée au Québec.

Modifications proposées: L'article 22.11 de la LTVQ est abrogé en raison de l'introduction de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel qui sont prévues aux articles 22.11.1 à 22.11.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.11 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.11, des suivants :

Bien meuble incorporel — droits canadiens.

« **22.11.1.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens ne peuvent être utilisés

que principalement au Québec est réputée effectuée au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.11.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles permettant de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, est effectuée au Québec.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.11.1 vise la situation où les droits canadiens à l'égard du bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés que principalement au Québec.

Contexte: Actuellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne se rapporte ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services à exécuter est réputée effectuée au Québec si la totalité ou la presque totalité des droits canadiens à l'égard du bien ne peuvent être utilisés qu'au Québec ou si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors du Québec.

De même, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si les droits canadiens ne peuvent être utilisés autrement que principalement au Québec et, si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada ou, si le lieu de négociation est situé dans une autre province, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors de cette province.

Modifications proposées: L'article 22.11.1 de la LTVQ énonce de nouvelles règles permettant de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, est effectuée au Québec. Plus particulièrement, le nouvel article 22.11.1 vise la situation où les droits canadiens à l'égard du bien

meuble incorporel ne peuvent être utilisés que principalement au Québec.

Dans ce cas, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si les droits canadiens relatifs à cette fourniture ne peuvent être utilisés que principalement (plus de 50%) au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.11.1 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 6 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Bien meuble incorporel — droits canadiens.

« **22.11.2.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec est réputée effectuée au Québec si :

1^o dans le cas d'une fourniture dont la valeur de la contrepartie est de 300 \$ ou moins qui est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit pour le compte de celui-ci, le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec ;

2^o dans le cas d'une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu du paragraphe 1^o, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse – appelée « adresse donnée » dans le présent paragraphe – qui est, selon le cas :

i. si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

ii. si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au sous-paragraphe i, l'adresse visée à ce sous-paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

iii. dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

b) l'adresse donnée se trouve au Québec ;

c) le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.11.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles permettant de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, est effectuée au Québec.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.11.2 vise la situation où les droits canadiens à l'égard du bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec.

Contexte: Actuellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne se rapporte ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services à exécuter est réputée effectuée au Québec si la totalité ou la presque totalité des droits canadiens à l'égard du bien ne peuvent être utilisés qu'au Québec ou si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors du Québec.

De même, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si les droits

canadiens ne peuvent être utilisés autrement que principalement au Québec et, si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada ou, si le lieu de négociation est situé dans une autre province, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors de cette province.

Modifications proposées: L'article 22.11.2 de la LTVQ énonce deux nouvelles règles permettant de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, est effectuée au Québec. Plus particulièrement, il vise la situation où les droits canadiens à l'égard du bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que seulement principalement (50 % ou moins) au Québec et autrement que seulement principalement (50 % ou moins) hors du Québec.

Selon la première règle, si la valeur de la contrepartie pour la fourniture d'un bien meuble incorporel est de 300 \$ ou moins, la fourniture du bien est réputée effectuée au Québec si elle est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur, ou qui agit pour le compte de celui-ci, et que le bien peut être utilisé au Québec.

Cependant, si la fourniture d'un bien meuble incorporel n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu de cette première règle, la fourniture du bien est, selon la seconde règle, réputée effectuée au Québec si le fournisseur obtient une adresse de l'acquéreur dans le cours normal de son entreprise, et ce, si les trois conditions suivantes sont satisfaites.

Plus précisément, la fourniture du bien meuble incorporel sera réputée effectuée au Québec si :

— dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse qui est, selon le cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires ou s'il obtient plusieurs adresses, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est, soit son adresse résidentielle ou d'affaires au Canada, qui est la plus étroitement

reliée à la fourniture, ou à défaut, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

— l'adresse se trouve au Québec ;

— le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.11.2 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 8 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble.

« **22.11.3.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.11.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble.

Contexte: Actuellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations décrites dans le paragraphe 1^o de l'article 22.11 de la LTVQ se réalise. C'est le cas si la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité ou en presque totalité au Québec. L'autre situation a trait au lieu de négociation de la fourniture qui est défini à l'article 22.2 de la LTVQ. Si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que la totalité ou la presque totalité

de l'immeuble n'est pas située hors du Québec, la fourniture est également réputée effectuée au Québec.

De plus, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si la partie de l'immeuble qui est située au Canada est principalement située au Québec et, si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada ou, si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité hors de cette province.

Modifications proposées: L'article 22.11.3 de la LTVQ énonce de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble. En vertu de ces nouvelles règles, la fourniture du bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble situé au Canada est situé principalement (plus de 50 %) au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.11.3 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel.

« **22.11.4.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.11.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel.

Contexte: Actuellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations décrites dans le paragraphe 2° de l'article 22.11 de la LTVQ se réalise. C'est le cas si la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située au Québec ou si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec.

Également, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est principalement située au Québec et, si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité ou en presque totalité au Canada ou, si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité ou en presque totalité hors de cette province.

Modifications proposées: L'article 22.11.4 de la LTVQ énonce de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel. En vertu de ces nouvelles règles, la fourniture du bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est

habituellement situé principalement (plus de 50 %) au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.11.4 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 10 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

127. 1. L'article 22.13 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.13 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est abrogé. Une nouvelle règle sur le lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble est introduite à l'article 22.15.0.3.

Situation actuelle: L'article 22.13 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble. Cette fourniture est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues à cet article se réalise.

La première traite du cas où la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie canadienne de l'immeuble se trouve au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture du service relatif à l'immeuble est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation est situé au Québec et que plus de 10 % de l'immeuble est situé au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.13 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service relatif à un immeuble est effectuée au Québec si l'immeuble est situé principalement au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % de l'immeuble est situé dans cette autre province.

Modifications proposées: L'article 22.13 de la LTVQ est abrogé en raison de l'introduction d'une nouvelle règle sur le lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble qui est désormais prévue à l'article 22.15.0.3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.13 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

123. 1. L'article 22.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 22.15, » par « des articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « élément canadien » d'un service. Cet article est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.15 par les articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, qui prévoient de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un service, pour que cette expression s'applique désormais à ces articles.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.14 de la LTVQ prévoit une définition de l'expression « élément canadien » qui est utilisée à l'article 22.15 qui traite du lieu de la fourniture d'un service.

Le lieu de la fourniture d'un service est déterminé soit en fonction du lieu d'exécution du service, soit en fonction du lieu d'exécution de la partie canadienne du service. L'expression « élément canadien » est utilisée pour décrire cette dernière réalité.

Modifications proposées: L'article 22.14 de la LTVQ définit l'expression « élément canadien » d'un service. Cet article est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.15 par les articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, qui prévoient de nouvelles règles sur le lieu de la fourniture d'un service, pour que cette expression s'applique désormais à ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.14 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117,

a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.14, du suivant :

Application.

« **22.14.1.** Les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.14.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 portant sur de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27 de la LTVQ.

Contexte: Actuellement, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit la règle générale pour déterminer le lieu de la fourniture d'un service, autre qu'un service visé aux articles 22.13 et 22.16 à 22.27 de la LTVQ.

Modifications proposées: Il est proposé d'introduire l'article 22.14.1 à la LTVQ afin de préciser que les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6, qui prévoient de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service, ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27 de la LTVQ qui traitent notamment de la fourniture de certains services de transport, de services postaux et de télécommunication.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.14.1 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 12 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

130. 1. L'article 22.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est abrogé. De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service sont introduites dans la LTVQ lesquelles sont prévues aux articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6.

Situation actuelle: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues dans le présent article se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au

Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: L'article 22.15 de la LTVQ est abrogé. De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service sont introduites dans la LTVQ lesquelles sont prévues aux articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, des suivants :

Règle générale applicable à un service — adresse obtenue.

« **22.15.0.1.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1^o si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

2^o si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1^o, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

3^o dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture, selon le cas :

1^o d'un service relatif à un immeuble ;

2^o d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

3^o d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu ;

4^o d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.15.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec.

Situation actuelle: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de

services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues à l'article 22.15 se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.15.0.1 de la LTVQ énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec.

Ainsi, en vertu de ce nouvel article, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires, ou si plusieurs adresses sont obtenues, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires au Canada qui est la plus étroitement reliée

à la fourniture, ou à défaut, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Cependant, cette règle ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service relatif à un immeuble, d'un service relatif à un bien meuble corporel, d'un service personnel et d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.1 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 13 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Règle générale applicable à un service — aucune adresse obtenue.

«**22.15.0.2.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1^o le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada ;

2^o il s'agit de la fourniture, selon le cas :

a) d'un service relatif à un immeuble ;

b) d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

c) d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.15.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec, et ce, dans le cas où aucune adresse n'a été obtenue par le fournisseur en vertu du nouvel article 22.15.0.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues à l'article se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.15.0.2 de la LTVQ énonce une règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est effectuée au Québec, et ce, dans le cas où aucune adresse n'a été obtenue par le fournisseur en vertu de l'article 22.15.0.1 de la LTVQ. De plus, la règle générale prévue à cet article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service relatif à un immeuble, d'un service relatif à un bien meuble corporel et d'un service personnel.

Ainsi, en vertu de cette nouvelle règle, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement (plus de 50 %) au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.2 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 13 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Service relatif à un immeuble.

«**22.15.0.3.** La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce une nouvelle règle sur le lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble.

Contexte: Actuellement, l'article 22.13 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble.

Cette fourniture est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues à cet article se réalise.

La première traite du cas où la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie canadienne de l'immeuble se trouve au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture du service relatif à l'immeuble est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation est situé au Québec et que plus de 10 % de l'immeuble est situé au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.13 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service relatif à un immeuble est effectuée au Québec si l'immeuble est situé principalement au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % de l'immeuble est situé dans cette autre province.

Modifications proposées: L'article 22.15.0.3 de la LTVQ énonce une nouvelle règle pour déterminer le lieu de la fourniture d'un service relatif à un immeuble.

En vertu de cette nouvelle règle, la fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble situé au Canada est situé principalement (plus de 50 %) au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.3 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur

ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 14 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Service relatif à un bien meuble corporel situé au Québec.

«**22.15.0.4.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel demeure au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec au moment donné.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.15.0.4 vise la situation où le bien meuble corporel est situé au Québec lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté et demeure situé au Québec pendant que l'élément canadien du service est exécuté.

Situation actuelle: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues à l'article 22.15 se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: L'article 22.15.0.4 de la LTVQ énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.15.0.4 vise la situation où le bien meuble corporel est situé au Québec lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté et demeure au Québec pendant que l'élément canadien du service est exécuté.

Dans ce cas, la fourniture du service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Québec lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté et qui demeure au Québec pendant que l'élément canadien du service est exécuté, est réputée être effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement (plus de 50 %) au Québec lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.15.0.4 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a.15 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Service relatif à un bien meuble corporel situé au Québec ou dans une autre province.

«**22.15.0.5.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à un moment quelconque au cours de la période où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au moment donné, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec à un moment quelconque où le service est exécuté et si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.15.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.15.0.5 de la LTVQ vise la situation où le bien meuble corporel est situé au Québec ou dans une autre province lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté et ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au cours de la période où l'élément du service est exécuté.

Situation actuelle: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du

lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues dans le présent article se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: L'article 22.15.0.5 de la LTVQ énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Plus particulièrement, le nouvel article 22.15.0.5 de la LTVQ vise la situation où le bien meuble corporel est situé au Québec ou dans une autre province lorsque l'élément canadien du service commence à être exécuté et ne demeure pas au Québec ou dans

la province où il était situé au cours de la période où l'élément du service est exécuté.

Dans ce cas, la fourniture du service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment où l'élément canadien du service commence à être exécuté et qui ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé pendant que l'élément canadien du service est exécuté, est réputée être effectuée au Québec si le bien est situé principalement (plus de 50 %) au Québec à n'importe quel moment où le service est exécuté et que l'élément canadien du service est exécuté principalement (plus de 50 %) au Québec.

RÉFÉRENCES

Réf.: 22.15.0.5 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 16 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Service personnel.

« **22.15.0.6.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.15.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce une règle spécifique relative à la détermination du lieu de la fourniture d'un service personnel autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel.

Contexte: L'article 22.15 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la détermination du lieu de la fourniture d'un service. Il s'applique sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27 qui traitent des fournitures de services liés à un immeuble, de services de transport, de services postaux et de télécommunication.

La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'une des trois situations prévues dans le présent article se réalise.

La première traite du cas où l'élément canadien du service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Québec. Ainsi, si 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

La fourniture d'un service est également réputée effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture se trouve au Québec et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité hors du Québec. Ainsi, lorsque le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et que plus de 10 % du service est exécuté au Québec, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec.

Enfin, l'article 22.15 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si le service est principalement exécuté au Québec. Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable si le lieu de négociation de la fourniture se trouve hors du Canada et que le service n'est pas exécuté en totalité ou en presque totalité au Canada. Il en est de même si le lieu de négociation se trouve dans une autre province et que plus de 10 % du service est exécuté dans cette autre province.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.15.0.6 de la LTVQ énonce une règle spécifique relative à la détermination du lieu de la fourniture d'un service personnel autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel.

Ainsi, en vertu de cette règle, la fourniture d'un service personnel qui est exécuté en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) en présence du particulier qui le reçoit et dont l'élément canadien du service est exécuté principalement (plus de 50 %) au Québec est réputée effectuée au Québec.

RÉFÉRENCES

Réf.: 22.15.0.6 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 17 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

132. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « destination », de « 22.17 » par « 22.17.1 » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « escale », de la définition suivante :

« étape » ;

« « étape » d'un voyage à bord d'un moyen de transport désigne la partie du voyage qui commence, soit lorsque les passagers montent dans le moyen de transport ou en descendent, soit lorsqu'il est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.17 par l'article 22.17.1 compte tenu de l'abrogation de l'article 22.17 et de l'introduction au nouvel article 22.17.1 de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers.

De plus, la définition de l'expression « étape » est introduite à l'article 22.16, et ce, pour l'application d'une nouvelle règle relative aux biens ou aux services fournis à bord d'un moyen de transport, laquelle est prévue au nouvel article 22.17.3 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.16 de la LTVQ comprend des définitions qui s'appliquent aux articles traitant du lieu de la fourniture d'un service de transport.

Modifications proposées: L'article 22.16 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.17 par l'article 22.17.1 compte tenu de l'abrogation de l'article 22.17 et de l'introduction à l'article 22.17.1 de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers.

De plus, la définition de l'expression « étape » est introduite à l'article 22.16, et ce, pour l'application d'une nouvelle règle relative aux biens ou aux services fournis à bord d'un moyen de transport, laquelle est prévue au nouvel article 22.17.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.16 avant « destination » L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

* Réf.: 22.16, « étape » L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 20, « étape » / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

133. 1. L'article 22.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.17 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est abrogé. De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers sont introduites à l'article 22.17.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 22.17 de la LTVQ établit dans quelles circonstances la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est effectuée au Québec.

Dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu précise le point d'origine, la fourniture du service de transport est effectuée au Québec si le point d'origine est situé au Québec et si la destination finale ainsi que toutes les escales sont situées au Canada.

Dans tout autre cas, la fourniture du service de transport de passagers est effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec.

Modifications proposées: L'article 22.17 de la LTVQ est abrogé. De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers sont introduites à l'article 22.17.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.17 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, des suivants :

Service de transport de passagers.

« **22.17.1.** La fourniture d'un service de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1^o le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le point d'origine est situé au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

2^o le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le premier service compris dans le voyage continu ne peut commencer ailleurs qu'au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

3^o le service ne fait pas partie d'un voyage continu et, à la fois :

a) le service commence au Québec ;

b) le service se termine au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.17.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers.

Situation actuelle: L'article 22.17 de la LTVQ établit dans quelles circonstances la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est effectuée au Québec.

Dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu précise le point d'origine, la fourniture du service de transport est effectuée au Québec si le point d'origine est situé au Québec et si la destination finale ainsi que toutes les escales sont situées au Canada.

Dans tout autre cas, la fourniture du service de transport de passagers est effectuée au Québec si le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec.

Modifications proposées: L'article 22.17.1 de la LTVQ énonce de nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service de transport de passagers.

En vertu de ces nouvelles règles, la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est réputée effectuée au Québec si le billet ou la pièce justificative délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu précise le point d'origine et si le point d'origine est situé au Québec et la destination finale ainsi que toutes les escales sont situées au Canada.

De plus, la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est réputée effectuée au Québec si aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré relativement au premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et si le premier service compris dans le voyage ne peut débuter ailleurs qu'au Québec et la destination finale et toutes les escales du voyage sont situées au Canada.

Enfin, la fourniture d'un service de transport de passagers qui ne fait pas partie d'un voyage continu est réputée effectuée au Québec si le service débute au Québec et se termine au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.17.1 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 21 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Laissez-passer de transport de passagers — cas particulier.

«**22.17.2.** Dans le cas où, au moment où est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers ou un bien semblable permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers, le fournisseur peut déterminer que chaque service de transport de passagers ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.17.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle spécifique concernant la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers.

Contexte: Actuellement, la fourniture d'un laissez-passer de transport de passagers est assujettie aux règles générales du lieu de la fourniture des biens meubles incorporels prévues à l'article 22.11 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.17.2 de la LTVQ prévoit une règle spécifique concernant la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers.

En vertu de cette règle, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si le fournisseur peut déterminer, au moment où il effectue la fourniture du laissez-passer, que chaque service de transport ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.17.2 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée,

DORS/2010-117, a. 22 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

Bien ou service fourni à bord d'un moyen de transport.

« **22.17.3.** Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que le bien ou le service est délivré, exécuté ou rendu disponible à bord du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence au Québec et se termine au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 22.17.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle spécifique concernant la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport de passagers.

Contexte: Actuellement, en vertu de l'article 327.9 de la LTVQ, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un particulier à bord d'un aéronef ou d'un navire est généralement réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le bien ou le service est fourni lors de tout vol ou de tout voyage, sauf dans le cas où le vol ou le voyage commence et se termine au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 22.17.3 de la LTVQ prévoit une règle spécifique concernant la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport de passagers.

En vertu de cette règle, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers est réputée effectuée au Québec dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée au particulier ou le service entièrement exécuté à bord du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence et se termine au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.17.3 L.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 23 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

135. 1. L'article 22.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22.13 » par « 22.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010 ;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.31 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.13 par l'article 22.14. Cette modification fait suite à l'abrogation de

l'article 22.13 et à l'introduction dans la LTVQ de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 22.31 de la LTVQ prévoit que malgré les articles 22.13 à 22.27, la fourniture d'un service est réputée effectuée hors du Québec si elle constitue la fourniture d'un service prescrit.

Modifications proposées: L'article 22.31 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la référence à l'article 22.13 par l'article 22.14. Cette modification fait suite à l'abrogation de l'article 22.13 et à l'introduction dans la LTVQ de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un service.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.31 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

136. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 194 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) consiste à supprimer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o.

Situation actuelle: Le régime de la taxe de vente

du Québec (TVQ) prévoit que la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé au Québec et la destination finale est située au Canada est généralement taxable.

Toutefois, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 194 de la LTVQ prévoit la détaxation d'un tel service si le voyage continu commence à l'aéroport de Gatineau par un service de transport aérien et la destination finale du voyage est située au Canada.

Cette mesure a été prévue pour éviter un déplacement des voyageurs de l'aéroport de Gatineau vers celui d'Ottawa en raison de la non-taxation des services de passagers par la province de l'Ontario, avant le 1^{er} juillet 2010.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 194 de la LTVQ consiste à supprimer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o compte tenu de l'adhésion de la province de l'Ontario au régime de la taxe de vente harmonisée lequel prévoit, tout comme le régime de la TVQ, que la fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé dans une province et la destination finale est située au Canada est généralement taxable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 194(1^o)(d) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 4^o par.

137. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «principalement» par «dans la mesure d'au moins 10 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 353.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait en sorte qu'une personne qui réside au Canada ait droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où elle acquiert au Québec un bien meuble incorporel ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec dans une mesure d'au moins 10%.

Situation actuelle: Le nouvel article 353.0.3 de la LTVQ accorde à une personne qui réside au Canada le droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service selon le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec.

Pour avoir droit à ce remboursement, le bien meuble incorporel ou le service doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement (plus de 50%) hors du Québec. La taxe est calculée en proportion de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture au Québec du bien ou du service acquis.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 353.0.3 de la LTVQ fait en sorte qu'une personne qui réside au Canada ait droit à un remboursement de la TVQ dans le cas où elle acquiert au Québec un bien meuble incorporel ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec dans une mesure d'au moins 10%.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.3, 1° al. L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-151, a. 20 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-151, a. 65 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

138. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent;»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe 4° de l'article 353.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4 de la LTVQ, si les circonstances prescrites existent.

Par ailleurs, la suppression du paragraphe 5° de l'article 353.0.4 de la LTVQ est de concordance avec la modification apportée au paragraphe 4° de l'article 353.0.4 de la LTVQ.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 353.0.4 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu de l'article 353.0.3 de la LTVQ. Parmi ces exigences, on retrouve celle qui prévoit qu'une demande de remboursement doit viser au moins 200 \$ d'achats taxables, autres que détaxés, et que chaque reçu

présenté à l'appui de cette demande doit viser des achats taxables, autres que détaxés, d'au moins 50 \$.

Modifications proposées: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

La modification apportée au paragraphe 4° de l'article 353.0.4 de la LTVQ vise à prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4 de la LTVQ, si les circonstances prescrites existent.

Par ailleurs, la suppression du paragraphe 5° de l'article 353.0.4 de la LTVQ est de concordance avec la modification apportée au paragraphe 4° de l'article 353.0.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.4(4°) et (5°) L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-151, a. 22 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-151, a. 60 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

139. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de porter à 300 000 \$ le prix d'acquisition d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 362.2 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par le particulier qui acquiert un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure auprès d'un constructeur afin de l'occuper comme résidence principale. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions exige que le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement soit inférieur à 225 000 \$, en excluant la TVQ et la taxe sur les produits et services.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à porter à 300 000 \$ le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.2(2°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par., 1° sous-par.

140. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 36 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 200 000 \$ mais est inférieur à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\ 772\ \$ \times [(300\ 000\ \$ - C) / 100\ 000\ \$]\} + B.$$
».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte du nouveau taux du remboursement ainsi que du nouveau plafond établi pour les fins du calcul du remboursement pour habitations neuves.

Situation actuelle: L'article 362.3 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 362.2. Ainsi, dans le cas où le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété est de 200 000 \$ ou moins, le remboursement est égal à 36 % de la taxe de vente du Québec payée, le remboursement maximal étant établi à 6 316 \$. Dans le cas où le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement est supérieur à 200 000 \$ mais inférieur à 225 000 \$, le remboursement est dégressif et est déterminé selon la formule prévue à cet article.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à hausser le taux du remboursement de 36 % à 50 % et de porter à 300 000 \$ le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé. Ainsi, le remboursement maximal pouvant être obtenu est de 8 772 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.3, 1° al. (1°) (formule) et (2°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par., 1° sous-par.

141. 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 368.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé, soit de 225 000 \$ à 300 000 \$.

Situation actuelle: L'article 368.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 362.2 de la LTVQ parce que le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété qu'il acquiert est de 225 000 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit au remboursement de la taxe de vente du Québec qu'il a payée sur le montant de la taxe sur les produits et services qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à remplacer le montant de 225 000 \$

par le montant de 300 000 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 368.1 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par., 1° sous-par.

142. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de porter à 341 775 \$ la juste valeur marchande d'une habitation et d'un terrain à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour le particulier qui acquiert une habitation neuve ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure d'un constructeur et qui loue à long terme de celui-ci le terrain sur lequel l'habitation est située afin d'occuper l'habitation comme résidence principale. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Il doit s'agir, notamment, d'une fourniture exonérée et la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain au moment où leur possession est donnée au particulier doit être inférieure à 256 331 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à porter à 341 775 \$ la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.1, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par., 3° sous-par.

143. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[3,85\% \times (A - B)] \times [(341\ 775\ \$ - C) / 113\ 925\ \$]\} + (8,5\% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de porter à 341 775 \$ la juste valeur marchande d'une habitation et d'un terrain à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.0.2 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1. Ainsi, dans le cas où la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain est de 227 850 \$ ou moins, le remboursement représente un montant de 2,78 % du prix d'acquisition payé pour l'habitation, soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), et de 8,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Le remboursement maximal est établi à 6 316 \$. Dans le cas où la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain est supérieure à 227 850 \$ mais inférieure à 256 331 \$, le remboursement est dégressif et est déterminé selon la formule prévue à l'article 370.0.2.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à porter à 341 775 \$ la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé. De plus, le facteur de 2,78 % est remplacé par 3,85 % et le remboursement maximal pouvant être obtenu est désormais établi à 8 772 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.2, 1^o al. (1^o)(formule) et (2^o) et 3^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4^o par., 3^o sous-par.

144. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «256 331 \$» par «341 775 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé, soit de 256 331 \$ à 341 775 \$.

Situation actuelle: L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.0.1 parce que la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain est de 256 331 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'habitation en vertu de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit à un remboursement de 8,5 % sur le montant de la taxe sur les produits et services qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à remplacer le montant de 256 331 \$ par le montant de 341 775 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.3.1 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4^o par., 3^o sous-par.

145. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «256 331 \$» par «341 775 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de porter à 341 775 \$ le prix d'acquisition d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour le particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions exige que le prix d'acquisition de la part soit inférieur à 256 331 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à porter à 341 775 \$ le prix d'acquisition de la part du capital social de la

coopérative d'habitation à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.5(4°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 1° sous-par.

146. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de «2,78 %» par «3,85 %» ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

«2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\ 772\ \$ \times [(341\ 775\ \$ - A) / 113\ 925\ \$]\} + (8,5\ \% \times B).$$
» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de porter à 341 775 \$ le prix d'acquisition de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.6 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.5. Ainsi, dans le cas où le prix d'acquisition de la part du capital social de la coopérative d'habitation est de 227 850 \$ ou moins, le remboursement représente un montant de 2,78 % du prix d'acquisition payé pour la part, soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), et de 8,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Le remboursement maximal est établi à 6 316 \$. Dans le cas où le prix d'acquisition de la part du capital social de la coopérative d'habitation est supérieur à 227 850 \$ mais inférieur à 256 331 \$, le remboursement est dégressif et est déterminé selon la formule prévue à l'article 370.6.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à porter à 341 775 \$ le prix d'acquisition de la part à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé. De plus, le facteur de 2,78 % est remplacé par 3,85 % et le remboursement maximal pouvant être obtenu est désormais établi à 8 772 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.6, 1° al. (1°)(formule) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 1° sous-par.

147. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le montant de 256 331 \$ par le montant de 341 775 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.5 de la LTVQ parce que le prix d'acquisition de la part du capital social de la coopérative d'habitation est de 256 331 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de la part en vertu de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit à un remboursement de 8,5 % sur le montant de la taxe sur les produits et services qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à remplacer le montant de 256 331 \$ par le montant de 341 775 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.8 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 1^o sous-par.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « à l'article 370.10 » par « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 370.10 » par « dans les articles 370.10 et 370.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2^o de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.9 de la Loi sur la taxe de

vente du Québec (LTVQ) est modifié en premier lieu afin de porter à 300 000 \$ la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé et, en deuxième lieu, afin de faire référence au nouvel article 370.10.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 370.9 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée pour le particulier qui effectue lui-même, ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété afin de l'occuper comme résidence principale. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions exige que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou du logement au moment où sa construction ou sa rénovation majeure est presque achevée soit inférieure à 225 000 \$, en excluant la TVQ et la taxe sur les produits et services.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise en premier lieu à porter à 300 000 \$ la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou du logement à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé lorsque la convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou du logement est conclue après le 31 décembre 2010 ou le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure, dans le cas où le particulier réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement, est délivré après cette date, et, en deuxième lieu, à faire référence au nouvel article 370.10.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.9 avant (1^o), (1^o) et (2^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4^o par., 2^o sous-par.

149. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «Pour l'application de l'article 370.9,», de «sauf si l'article 370.10.1 s'applique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2^o de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 370.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait suite à l'introduction du nouvel article 370.10.1 à la LTVQ. Ainsi, le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.9 sera déterminé conformément à l'article 370.10, sauf si le nouvel article 370.10.1 de la LTVQ s'applique.

Situation actuelle: L'article 370.10 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.10 de la LTVQ fait suite à l'introduction du nouvel article 370.10.1 à la LTVQ. Ainsi, le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.9

de la LTVQ sera déterminé conformément à l'article 370.10 de la LTVQ, sauf si le nouvel article 370.10.1 de la LTVQ s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4^o par., 2^o sous-par.

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.10, du suivant :

Montant du remboursement.

«**370.10.1.** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1^o de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50\% \times (A - B)] + B ;$$

2^o dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1^o de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[50\% \times (A - B)] \times [(300\ 000\ \$ - C) / 100\ 000\ \$]\} + B.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12 ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Restriction.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$.

Application.

Le présent article s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 370.10.1 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de façon à ce qu'il soit tenu compte du nouveau taux du remboursement ainsi que du nouveau plafond établi pour les fins du calcul du remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.9 de la LTVQ.

Contexte: Considérant d'une part, la hausse du taux de la taxe de vente du Québec à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et, d'autre part, l'évolution du marché résidentiel au cours des dernières années,

des modifications sont apportées au remboursement pour habitations neuves. Ainsi, l'article 370.10.1 est introduit à la LTVQ afin de tenir compte du nouveau taux du remboursement ainsi que du nouveau plafond à partir duquel plus aucun remboursement n'est accordé, et ce, pour les fins du calcul du remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 370.10.1 est introduit à la LTVQ de sorte que, pour les fins du calcul du remboursement pour habitation neuve prévu à l'article 370.9 de la LTVQ, le taux du remboursement est désormais établi à 50 % et la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation ou d'un logement en copropriété à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé est portée à 300 000 \$. Ainsi, le remboursement maximal pouvant être obtenu est de 8 772 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10.1 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4° par., 2° sous-par.

151. 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la

construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le montant de 225 000 \$ par le montant de 300 000 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

Situation actuelle: L'article 370.13 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.9 de la LTVQ parce que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation à logement unique qu'il a construit ou dont il a fait une rénovation majeure est de 225 000 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit au remboursement de la taxe de vente du Québec qu'il a payée sur le montant de la taxe sur les produits et services qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.13 de la LTVQ vise à remplacer le montant de 225 000 \$ par le montant de 300 000 \$, soit la nouvelle valeur à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé.

Cette modification s'applique lorsque la convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété est conclue après le 31 décembre 2010 ou lorsque le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure, dans le cas où le particulier réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble ou du logement, est délivré après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.13 L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 123, 4^o par., 2^o sous-par.

152. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14^o, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au paragraphe 14^o de l'article 520 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la cotisation payable en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP) n'est pas imposable dans le régime de la taxe sur les primes d'assurance.

Situation actuelle: Le régime de la taxe sur les primes d'assurance ne prévoit pas une exemption relative à la cotisation payable en vertu de la LAP.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le paragraphe 14^o de la LTVQ de sorte que la cotisation payable en vertu de la LAP ne soit pas visée par l'application de la taxe sur les primes d'assurance. Cette exemption est applicable dès l'entrée en vigueur du régime québécois d'assurance parentale, à savoir le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 520(14^o)(b.1) L.T.V.Q. / L.R.Q., c. A-29.011, a. 50 / Décret n^o 984-2005 (2005, G.O. 2, 6235 / Modification technique.

* Réf. d.a.: Décret n^o 984-2005 (2005, G.O. 2, 6235).

153. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Remboursement.

« Lorsqu'une personne qui est un assureur rembourse à une autre personne, en totalité ou en partie, une prime d'assurance et qu'elle n'a pas perçu la taxe à son égard, elle peut également rembourser à cette autre personne la taxe que cette dernière a payée à l'égard de cette prime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 522 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à prévoir le cas où un assureur rembourse une prime d'assurance à une personne à l'égard de laquelle une autre personne a perçu la taxe sur les primes d'assurance. Dans ce cas, cet assureur pourra rembourser la taxe à la personne qui l'a payée au prorata de la prime remboursée.

Situation actuelle: L'article 522 de la LTVQ prévoit que la personne qui rembourse une prime d'assurance doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard. Cet article ne traite pas du cas où un assureur rembourse une prime d'assurance à une personne alors que la taxe à l'égard de cette prime a été perçue par une autre personne.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 522 de la LTVQ permet à un assureur qui rembourse une prime d'assurance à une personne, de rembourser la taxe sur les primes d'assurance à cette personne au prorata de la prime remboursée lorsque cette dernière a payé cette taxe, et ce, même si cette taxe a été perçue par une autre personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 522, 2^o al. (nouveau) L.T.V.Q. / B.I. 2010-6, p. 41, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 41, 4^o par. / Bulletin de l'AMF, 30 juillet 2010, Vol. 7, n^o 30, p. 285, 6^o par.

154. 1. L'article 525 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le distributeur autorisé en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens du paragraphe 5^o de l'article 424 de cette loi ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'assureur, lorsque la prime n'a pas été versée à un courtier en assurance ou à un distributeur visé au paragraphe 1.1^o ou lorsqu'elle a été versée à un courtier en assurance hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 525 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à prévoir que les distributeurs autorisés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) (LDPSF) à offrir une police d'assurance automobile, qui est une assurance de remplacement au sens de cette dernière loi, doivent percevoir la taxe sur les primes d'assurance (TPA) en même temps que la prime d'assurance et la verser au ministre.

Situation actuelle: L'article 525 de la LTVQ indique quelles sont les personnes qui, à titre de mandataire du ministre, doivent percevoir la TPA et la verser au ministre. Les distributeurs autorisés en vertu de la LDPSF à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement

ne sont présentement pas visés, dans le régime de la TPA, à titre de mandataire du ministre.

Modifications proposées: L'insertion du paragraphe 1.1° à l'article 525 de la LTVQ a pour but d'ajouter, à titre de mandataire du ministre dans le régime de la TPA, les distributeurs autorisés en vertu de la LDPSF à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens de cette dernière loi.

La modification apportée au paragraphe 2° de l'article 525 de la LTVQ a pour objet de prévoir le cas où l'assureur doit percevoir la taxe sur les primes d'assurance et la remettre au ministre, lorsque cette taxe n'a pas été perçue par un distributeur autorisé visé au paragraphe 1.1° de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 525, 1° al. (1.1°) et (2°) L.T.V.Q. / B.I. 2010-6, p. 41, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 41, 4° par. / Bulletin de l'AMF, 30 juillet 2010, Vol. 7, n° 30, p. 285, 6° par.

155. 1. L'article 538 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Taxe.

« **538.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe calculée au taux de 2,5 % sur le montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 538 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Cette modification vise à remplacer, à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010, les taux de la taxe sur le pari mutuel, établis à 4 % ou à 10 %, par un seul taux fixé à 2,5 % du montant de l'enjeu.

Situation actuelle: L'article 538 de la LTVQ prévoit les taux de la taxe sur le pari mutuel applicable lorsqu'une personne fait, au Québec, un pari en vertu d'un système de pari mutuel lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs.

Ainsi, cette personne est tenue de payer une taxe égale au montant de l'enjeu déposé multiplié par un taux déterminé en fonction du nombre de chevaux gagnants que comporte l'enjeu.

Pour un enjeu déposé avant le 31 mars 2010, les taux de cette taxe sont établis à 4 % lorsque l'enjeu comporte le choix d'un seul cheval gagnant et à 10 % lorsque l'enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants et plus.

Modifications proposées: Afin de simplifier la structure de taxation du pari mutuel, il y aurait lieu de modifier l'article 538 de la LTVQ.

Cette modification aurait pour objet de remplacer les taux de la taxe sur le pari mutuel, établis à 4 % ou à 10 % selon le nombre de chevaux gagnants que comporte l'enjeu, par un seul taux fixé à 2,5 % du montant de l'enjeu.

Cette modification s'appliquerait à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 538 avant (1°), (1°) et (2°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 124, 7° par.

156. 1. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 27 octobre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 1° de l'article 541.47.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont modifiés afin de remplacer le mot « principalement » par l'expression « dans la mesure d'au moins 10 % ».

Situation actuelle: L'article 541.47.11 de la LTVQ prévoit deux règles permettant de déterminer si une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve.

En ce qui concerne plus particulièrement la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 18 ou au premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ, il est prévu que le bien ou le service doit être acquis principalement (plus de 50 %) pour consommation, utilisation ou fourniture dans la réserve pour que la taxe autochtone s'applique.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 1° de l'article 541.47.11 de la LTVQ visent à remplacer le mot « principalement » par l'expression « dans la mesure d'au moins 10 % », de sorte que pour être assujettie à la taxe autochtone, entre autres conditions, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 18 ou au premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ doit être acquise pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans une réserve.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.47.11(1°)(a) et (e) L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-151, a. 7 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5° par.

* Réf. d.a.: DORS/2010-151, a. 65 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1° par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.9, des suivants :

Retour et échange après le 31 décembre 2010
— *contreparties égales.*

« **635.10.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 635.10 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de façon à ce que, dans le cadre de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) de 7,5 % à 8,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2011, certaines règles s'appliquent lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien de même valeur.

Contexte: Considérant la hausse du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 635.10 est introduit à la LTVQ afin que, lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien moyennant une contrepartie égale à celle payée pour le bien retourné, certaines règles soient applicables.

Modifications proposées: Le nouvel article 635.10 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien meuble qui lui a été fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble de même valeur, elle n'a droit à aucun remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture du bien retourné et la taxe au taux de 8,5 % ne s'applique pas à la fourniture de l'autre bien. Ainsi, dans de telles circonstances, il ne se produit aucune conséquence fiscale, tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 635.10 L.T.V.Q. / D.B. 2009-3-19, Rens. add., Section A, p. A.57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.57, 4^o par.

Retour et échange après le 31 décembre 2010 — contrepartie supérieure à celle du bien retourné.

« **635.11.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 635.11 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de façon à ce que, dans le cadre de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) de 7,5 % à 8,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2011, certaines règles s'appliquent lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien et qu'un montant supplémentaire est payable par elle, dans le cadre de cet échange.

Contexte: Considérant la hausse du taux de la TVQ à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 635.11 est introduit à la LTVQ afin que, lorsqu'une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien moyennant le paiement d'un montant supplémentaire, certaines règles soient applicables.

Modifications proposées: Le nouvel article 635.11

de la LTVQ prévoit que, dans le cas où une personne retourne à son fournisseur, après le 31 décembre 2010, un bien meuble qui lui a été fourni avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et qu'elle doit alors déboursier un montant supplémentaire, les règles suivantes s'appliquent :

— elle n'a droit à aucun remboursement de la taxe payée relativement à la fourniture du bien retourné;

— la taxe au taux de 8,5 % est payable uniquement à l'égard du montant supplémentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 635.11 L.T.V.Q. / D.B. 2009-3-19, Rens. add., Section A, p. A.57, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.57, 4^o et 5^o par.

158. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 35.1^o du premier alinéa et après « l'article 353.0.4, », des mots « les circonstances prescrites et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 35.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de permettre de déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4 de la LTVQ, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires à l'application de la loi.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 35.1^o du premier alinéa

de l'article 677 de LTVQ permet de déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4 de la LTVQ, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites.

Cette modification est effectuée en concordance avec les modifications apportées à l'article 353.0.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1^o al. (35.1^o) L.T.V.Q. / 261.4(d) et (e) L.T.A. / 35(1) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 139, 5^o par.

* Réf. d.a.: 35(2) C-62 (L.C., 2009, c. 32) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 1^o par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

159. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) s'il s'agit de l'acquisition d'essence :

i. 0,162 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,192 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ;

« *b*) s'il s'agit de l'acquisition de mazout :

i. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,192 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,202 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,03 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010. Toutefois, de 2010 à 2013, pour chacune de ces années, les personnes qui vendent du carburant à l'égard duquel, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doivent faire l'inventaire du carburant qui est mentionné au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 mars de l'année donnée, en faire rapport, au plus tard le 30 avril suivant, au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit et en même temps lui remettre, selon le cas, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe, calculés au taux en vigueur le 1^{er} avril de cette année à l'égard de ce carburant, déduction faite, selon le cas, de la taxe sur les carburants ou du montant égal à la taxe calculés au taux en vigueur le 31 mars de cette année, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont proposées à l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) afin de :

— hausser les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 1 cent (0,01 \$) le litre, le 1^{er} avril

de chaque année, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 ;

— porter, de 1,5 cent (0,015 \$) le litre à 3 cents (0,03 \$) le litre, la majoration du taux de la taxe sur les carburants applicable lorsque de l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.

Situation actuelle: L'article 2 de la LTC établit les taux réguliers de la taxe sur les carburants applicable lors de l'acquisition de carburant aux fins de consommation.

Pour l'exercice financier 2009-2010, ces taux s'élèvent à 15,2 cents (0,152 \$) le litre d'essence et 16,2 cents (0,162 \$) le litre de mazout (carburant diesel).

Cette disposition prévoit également la majoration du taux de la taxe sur les carburants applicable lorsque de l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. Avant le 1^{er} mai 2010, cette majoration est fixée à 1,5 cent (0,015 \$) le litre d'essence.

Modifications proposées:

Hausse graduelle de la taxe sur les carburants

Depuis le 30 mars 2010, le rôle du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été élargi pour assurer le financement des infrastructures routières et de celles liées au transport en commun.

Ce fonds, désigné sous le nom de Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, est alimenté par des revenus qui lui sont dédiés et qui comprennent, notamment, la plupart des revenus générés par la taxe sur les carburants.

Suivant les projections financières, les revenus de ce fonds seront, à compter de l'exercice financier 2011-2012, insuffisants pour couvrir ses dépenses.

Afin de combler l'écart entre les revenus et les dépenses, il est proposé que les taux réguliers de la

taxe sur les carburants soient haussés graduellement de 2010 à 2013.

Pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 2 de la LTC. Ces modifications ont pour objet de hausser les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 1 cent (0,01 \$) le litre, le 1^{er} avril de chaque année, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Ainsi, pour l'exercice financier 2010-2011, les taux réguliers de la taxe sur les carburants sont haussés de 15,2 cents le litre à 16,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents à 17,2 cents le litre de mazout.

Ces modifications ont effet depuis le 1^{er} avril 2010. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une mesure transitoire en ce qui concerne les personnes qui vendent du carburant pour lequel la taxe sur les carburants a été perçue d'avance ou aurait dû l'être. Cette mesure vise les grossistes qui ont conclu une entente avec le ministère du Revenu et les détaillants.

Par cette mesure, ces personnes seront tenues, pour chacune des années 2010 à 2013, de faire l'inventaire du carburant qu'elles ont en stock à minuit, le 31 mars de l'année donnée, et de faire remise, au plus tard le 30 avril suivant, d'un montant correspondant à la différence entre la taxe sur les carburants applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit, le 31 mars de chacune de ces années.

Nouvelle majoration de la taxe sur les carburants

En vue d'accroître le soutien financier consenti au transport en commun dans la région de Montréal, il est proposé d'apporter une nouvelle majoration de 1,5 cent (0,015 \$) le litre au taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Cette nouvelle majoration fait suite à une demande de la Communauté métropolitaine de Montréal découlant d'une résolution formelle de son conseil.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 2 de la LTC. Cette modification a pour objet de porter,

de 1,5 cent (0,015 \$) le litre à 3 cents (0,03 \$) le litre, la majoration du taux de la taxe sur les carburants applicable lorsque de l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Ainsi, le taux de la taxe sur les carburants applicable lorsque de l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport passera de 17,7 cents (0,177 \$) le litre à 19,2 cents (0,192 \$) le litre.

Cette modification a effet depuis le 1^{er} mai 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2, 1^o al. (a) et (b) L.T.C. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 125, 2^o et 3^o par. et Tableau A.3.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 125, 2^o à 4^o par. et Tableau A.3.

* Réf.: 2, 3^o al. L.T.C. / B.I. 2010-5, p. 1, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-5, p. 1, 3^o par.

160. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

Cette modification vise à préciser, de façon déclaratoire, les conditions du remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'acquisition d'essence servant à alimenter le moteur d'une machine agricole.

Ainsi, ce remboursement est accordé uniquement à l'usager dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire.

Situation actuelle: L'article 10 de la LTC prévoit les conditions dans lesquelles une personne a droit au remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de certains types de carburants.

Entre autres, un usager dont l'occupation principale est l'agriculture peut obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'acquisition d'essence servant à alimenter le moteur d'une machine agricole pendant que cette machine a été employée pour des travaux d'agriculture.

Il s'agit d'une mesure d'allègement visant à accorder une aide fiscale aux agriculteurs.

Or, bien que ses activités relèvent plutôt du contrat d'entreprise, un entrepreneur qui effectue principalement des travaux d'agriculture pour des tiers sans exploiter lui-même une ferme pourrait prétendre que son occupation principale est l'agriculture et bénéficier de cette mesure d'allègement.

Cette pratique est contraire à la volonté du gouvernement.

Modifications proposées: Afin de dissiper toute ambiguïté, il y a lieu de modifier l'article 10 de la LTC.

Cette modification a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera accordé le remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'acquisition d'essence servant à alimenter le moteur d'une machine agricole pendant que cette machine a été employée à des travaux d'agriculture.

De fait, ce remboursement sera accordé uniquement à l'usager dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire.

Cette modification est déclaratoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10(a)(i) L.T.C. / B.I. 2010-6, p. 42, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 42, 2° par.

161. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *d*, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est proposée à l'article 19 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

Cette modification vise à préciser, de façon déclaratoire, les conditions de l'exemption de la taxe sur les carburants applicable au mazout coloré acquis ou utilisé afin d'alimenter le moteur propulsif d'une machine agricole.

Ainsi, cette exemption est accordée uniquement à l'usager dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire.

Situation actuelle: L'article 9 de la LTC prévoit les types de carburants qui sont exemptés de la taxe sur les carburants. Cette disposition fait mention, notamment, du mazout coloré utilisé uniquement afin d'alimenter un moteur propulsif visé à l'article 19 de la LTC.

Ainsi, un usager dont l'occupation principale est l'agriculture peut bénéficier de cette exemption à l'égard du mazout coloré acquis ou utilisé afin d'alimenter le moteur propulsif d'une machine agricole pendant que cette machine est employée pour des travaux d'agriculture.

Il s'agit d'une mesure d'allègement visant à accorder une aide fiscale aux agriculteurs.

Or, bien que ses activités relèvent plutôt du contrat d'entreprise, un entrepreneur qui effectue principalement des travaux d'agriculture pour des tiers sans exploiter lui-même une ferme pourrait prétendre que son occupation principale est l'agriculture et bénéficier de cette mesure d'allègement.

Cette pratique est contraire à la volonté du gouvernement.

Modifications proposées: Afin de dissiper toute ambiguïté, il y a lieu de modifier l'article 19 de la LTC.

Cette modification a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera accordée l'exemption de la taxe sur les carburants applicable au mazout coloré acquis ou utilisé afin d'alimenter le moteur propulsif d'une machine agricole pendant que cette machine est employée pour des travaux d'agriculture.

De fait, cette exemption sera accordée uniquement à l'usager dont l'occupation principale est l'agriculture à l'égard un immeuble dont il est propriétaire ou locataire.

Cette modification est déclaratoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 19(d) L.T.C. / B.I. 2010-6, p. 42, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 42, 2° par.

162. L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 200 litres » par « 25 000 litres ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification technique est proposée à l'article 32.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

Cette modification vise à augmenter, de 18 200 litres à 25 000 litres, la mesure de capacité de la citerne dans laquelle une personne peut faire le transport de mazout coloré en vrac, par exemple de l'huile à chauffage, sans qu'elle soit tenue de dresser et de conserver un manifeste.

Situation actuelle: L'article 32.1 de la LTC oblige une personne qui fait le transport de carburant en vrac à dresser et à conserver un manifeste ou lettre de voiture.

Toutefois, cette disposition prévoit une exception pour le transport de mazout coloré en vrac dans une citerne dont la capacité est de 18 200 litres et moins.

Modifications proposées: Depuis 2002, le ministère du Revenu a adopté une tolérance administrative envers les personnes qui font le transport de carburant en vrac. En effet, aucun manifeste ne leur est exigé lorsqu'elles font le transport de mazout coloré en vrac dans une citerne dont la capacité est de 22 500 litres et moins.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 32.1 de la LTC. Cette modification technique a pour objet d'augmenter, de 18 200 litres à 25 000 litres, la mesure de capacité de la citerne dans laquelle une personne peut faire le transport de mazout coloré en vrac sans qu'elle soit tenue de dresser et de conserver un manifeste.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction de la présente loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 32.1, 2° al. L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

163. 1. La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), comprenant son intitulé et les articles 66 et 67, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 66 et 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF) permettent aux personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours de recevoir à chaque mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces articles sont abrogés à la suite de l'instauration du crédit d'impôt remboursable transitoire pour un prestataire d'aide financière de dernier recours. Ce crédit d'impôt permet de faire le pont entre la fin du crédit d'impôt pour la TVQ — qui cesse de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010 — et le début du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité — dont les versements mensuels ne seront pas effectués avant le 1^{er} juillet 2011.

Situation actuelle: La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du RAPF comprend les articles 66 et 67 de ce règlement. Ces articles permettent aux personnes qui bénéficient d'une aide financière de dernier recours de recevoir à chaque mois un montant tenant lieu de versement par anticipation du crédit d'impôt pour la TVQ. Ce montant est versé sous la forme d'un ajustement mensuel qui vient s'ajouter à la prestation d'aide sociale ou à l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, selon le cas, à ces personnes en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1).

Lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que le crédit d'impôt pour la TVQ cessait de s'appliquer à

compter de l'année d'imposition 2010 pour faire place au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2011. En attendant que le CIS prenne le relais du crédit d'impôt pour la TVQ, l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé de ce crédit d'impôt est transformé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, en un crédit d'impôt remboursable destiné aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Modifications proposées: Étant donné que le crédit d'impôt pour la TVQ a cessé de s'appliquer et que le crédit d'impôt remboursable transitoire pour un prestataire d'aide financière de dernier recours a été instauré, la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du RAPF est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV (66 et 67) R.A.P.F. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Premier jour du mois suivant celui du discours sur le budget du 30 mars 2010. / Articles 61, 62 et 73 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1).

164. 1. L'article 179 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant qui, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 179 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF) s'applique à l'égard d'une période pour laquelle le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a avisé le ministre du Revenu du montant qui a été accordé à une personne à titre d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec (crédit pour TVQ). Il fait en sorte qu'un tel montant ne puisse être recouvré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'égard de cette période.

Un deuxième alinéa est ajouté à cet article 179 pour que, dans des circonstances similaires, une telle règle puisse s'appliquer à l'égard des montants qui, pour les six premiers mois de l'année 2011, sont accordés à une personne pour tenir lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour la solidarité.

Situation actuelle: L'article 179 du RAPF fait partie du titre V de ce règlement, lequel titre concerne le recouvrement d'un montant versé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Cet article s'applique à l'égard d'une période pour laquelle ce ministre a avisé le ministre du Revenu du montant qui, conformément à l'article 66 du RAPF, a été accordé à une personne à titre d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour TVQ. Il fait en sorte qu'un tel montant ne puisse être recouvré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'égard de cette période. En effet, ce montant ayant été pris en compte, par le ministre du Revenu, dans le calcul du montant à verser par lui au titre du crédit pour TVQ, c'est ce ministre qui devra intervenir pour percevoir, le cas échéant, des montants qui auraient été versés en trop au titre de ce crédit. Bref, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est dessaisi de son pouvoir de récupérer ces sommes afin d'éviter qu'elles ne soient recouvrer en double.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt transitoire pour un prestataire d'aide financière de dernier recours qui, conformément

au deuxième alinéa de cet article, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale versée à une personne pour l'un des six premiers mois de l'année 2011, tient lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la solidarité.

Rappelons que ce crédit transitoire fait le pont entre la fin du crédit pour TVQ — qui a cessé de s'appliquer pour une année d'imposition postérieure à 2009 — et l'instauration du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, dont les premiers montants seront versés en juillet 2011. Il permet que, dans l'intervalle, les prestataires de l'aide financière de derniers recours puissent continuer de bénéficier d'un montant équivalent à celui qui leur était accordé à titre d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour TVQ.

Modifications proposées: Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 179 du RAPF pour empêcher le double recouvrement des montants qui, pour les six premiers mois de l'année 2011, sont, en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, accordés à une personne donnée pour tenir lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour la solidarité. Cette règle s'appliquera à l'égard d'une période pour laquelle le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale aura avisé le ministre du Revenu du montant qui, à cette fin, a été accordé à la personne donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 179, 2° al. R.A.P.F. / B.I. 2010-8, p. 10, 1° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 10, 1° par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

165. Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société qui ne pouvait, avant les modifications qui sont apportées aux critères de délivrance par Investissement Québec

d'une attestation d'admissibilité relative à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et qui sont applicables à l'égard de salaires engagés par une société et versés à ses employés après le 13 mars 2008, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de cette section II.6.0.1.9 en raison du fait qu'une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi ne pouvait être délivrée à la société à l'égard de l'année d'imposition et qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cette section, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 29 septembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition donnée, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Conformément au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, ces documents doivent

être produits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Or les critères de délivrance de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'une société admissible ont été assouplis et ce, rétroactivement à l'entrée en vigueur de cette section II.6.0.1.9.

Compte tenu que de nouvelles attestations pourront être délivrées par Investissement Québec à des sociétés qui désireront alors demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour des années d'imposition antérieures terminées après le 13 mars 2008, une modification transitoire est apportée à la législation fiscale de façon à prévoir un assouplissement de l'application du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 de la LI dans ce contexte.

Contexte: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. L'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

L'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 13 mars 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2016, à l'égard d'un employé admissible, pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, pour réaliser des activités admissibles.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition donnée, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Conformément à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, ces documents doivent être produits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable à la société pour l'année donnée.

Or, les critères de délivrance de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de la société admissible ont été assouplis et ce, rétroactivement à l'entrée en vigueur de cette section II.6.0.1.9.

Une modification transitoire est cependant nécessaire afin de donner effet à cette correction rétroactive.

Modifications proposées: Une modification transitoire est apportée à l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI afin qu'une société qui a obtenu d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, relativement à une année d'imposition donnée terminée après le 13 mars 2008 et qui n'a pu satisfaire aux exigences prévues à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, relativement à cette année d'imposition, en raison du fait que l'attestation d'admissibilité n'a pas été délivrée par Investissement Québec de façon à permettre à la société de respecter le délai prévu à cet article relativement à cette année d'imposition, soit réputée, pour l'application de cet article 1029.6.0.1.2, relativement à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir produit les documents prévus au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 dans le délai prévu à cet alinéa si elle les produit au plus tard le 29 septembre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 107, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 106, dernier par. et p. 107, 1^o par.

166. La présente loi entre en vigueur le 17 février 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé:

Situation actuelle:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf.:

* Réf. d.a.: